



DOCUMENTS DE CONTRAT DE CONSTRUCTION STANDARDS POUR SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

| TITRE DU DOCUMENT | Date de révision | No. de pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|
| 1 - Instructions à l'intention des soumissionnaires pour soumissions électroniques – Formulaire CDL193E | R2022-06 | 13 |
| 2 - Conditions générales – Formulaire CDL 32 | R2022-10 | 65 |
| Passation de marchés avec le gouvernement du Canada – Conditions de travail - Se référer au site web de Ressources humaines et Développement social Canada | | |
| - Cautionnement de soumission | R2012-03 | 1 |
| - Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux | R2012-03 | 2 |
| - Cautionnement d'exécution | R2012-03 | 2 |
| 3 - Conditions d'assurances – Formulaire CDL 243 | R2012-03 | 4 |
| 4 - Attestation d'assurance – Formulaire CDL 232 | R2019-05 | 1 |
| 5 - Demande d'agrément pour le matériel de remplacement Formulaire CDL 242 | R2015-11 | 2 |
| 6 - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (FRÈRE) – Formulaire CDL 80 | R2020-08 | 3 |
| 7 - Lignes directrices sur l'évaluation du rendement – CDL 81 | R2020-06 | 2 |
| 8 - Code de conduite de CDC en matière d'approvisionnement | R2017-01 | 6 |

NOTE : Ces documents de contrat de construction standards pour soumissions électroniques sont inclus dans les documents de soumission par RÉFÉRENCE SEULEMENT.



**INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES
POUR SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES**

| Item | Titre | Page |
|------|-----------------------------------------------------------------|------|
| 1 | DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES | 2 |
| 2 | CODE DE CONDUITE EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT DE CDC | 2 |
| 3 | LA SOUMISSION | 2 |
| 4 | RÉVISIONS À LA SOUMISSION | 3 |
| 5 | EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION | 3 |
| 6 | LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS | 4 |
| 7 | LIVRAISON DES SOUMISSIONS | 5 |
| 8 | ACCEPTATION DES SOUMISSIONS | 5 |
| 9 | MATÉRIEL DE REMPLACEMENT ET PRIX DE SOLUTIONS DE RECHANGE | 8 |
| 10 | JOURS FÉRIÉS | 8 |
| 11 | GARANTIE DU CONTRAT | 9 |
| 12 | RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES | 9 |
| 13 | BUREAU DE DÉPÔT DES SOUMISSIONS | 9 |
| 14 | TAXES, FRAIS DE DOUANE, PERMIS ET DROITS APPLICABLES | 9 |
| 15 | SANCTIONS INTERNATIONALES | 10 |
| 16 | PROTOCOLE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS | 10 |
| 17 | SOUMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE | 10 |
| 18 | LANGUE DU CONTRAT | 13 |



INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES POUR SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

1 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

- 1.1 Les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus sur MERX ou de toute autre façon indiquée par CDC dans l'appel d'offres. Les soumissions provenant de sociétés dont le nom ne figure pas sur la liste officielle des fournisseurs intéressés pourraient être déclarées invalides.
- 1.2 Toute demande relative à l'appel d'offres doit être soumise par écrit, et ce, seulement à l'attention de l'autorité contractante mentionnée dans l'avis d'appel d'offres. Le non-respect de cette disposition pourrait conduire, pour cette seule raison, au rejet de la soumission. Nous ne répondrons pas aux demandes de renseignements reçues moins de cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de l'appel d'offres. Des demandes de renseignements d'intérêt général qui nécessitent une ou plusieurs modifications aux documents d'appel d'offres seront traitées par l'intermédiaire de modifications transmises à tous les fournisseurs intéressés.

2 CODE DE CONDUITE EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT DE CDC

- 2.1 Les soumissionnaires doivent se conformer au Code de conduite de CDC en matière d'approvisionnement.
- 2.2 CDC vérifiera la conformité avec le Code de conduite en matière d'approvisionnement de CDC, par l'entremise de recherche indépendante, l'utilisation de toutes ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Selon les résultats de cette vérification, une vérification du casier judiciaire peut être demandée.
- 2.3 Les soumissionnaires doivent, dans les 48 heures suivant la réception d'une demande écrite de CDC, fournir à CDC ce qui suit: les noms des propriétaires, administrateurs, dirigeants et actionnaires majoritaires tel que décrit à la section 3 du Code de conduite en matière d'approvisionnement de CDC, ou un consentement dument rempli à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire.

3 LA SOUMISSION

- 3.1 La soumission doit :
 - 3.1.1 être présentée au moyen du système de soumissions par voie électronique, selon le processus d'identification et d'authentification du système;
 - 3.1.2 être fondée sur les documents d'appel d'offres énumérés au formulaire de confirmation;
 - 3.1.3 être accompagnée des éléments suivants :
 - .1 une garantie de soumission, s'il y a lieu, comme l'indique la clause 5,
 - .2 tout document mentionné dans les documents d'appel d'offres où il est stipulé qu'il doit accompagner la soumission.
- 3.2 Toute condition ou restriction ajoutée à la soumission peut rendre la soumission invalide et constituer une cause directe de rejet. En vertu des dispositions du paragraphe 8.5, à défaut de fournir les renseignements requis dans les documents d'appel d'offres, la soumission peut être jugée invalide.



INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES POUR SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

3.3 Seules les soumissions présentées au moyen du système de soumissions par voie électronique seront acceptées en tant que soumissions valides.

4 RÉVISIONS À LA SOUMISSION

4.1 Toute révision d'une soumission doit être effectuée à l'aide du système de soumissions par voie électronique; les renseignements sont alors révisés en ligne.

4.2 Si les dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, les révisions seront rejetées. La soumission doit être évaluée uniquement en fonction des renseignements fournis par l'intermédiaire du système de soumissions par voie électronique.

5 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

5.1 Lorsqu'exigé expressément par l'entremise du système de soumissions par voie électronique, le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission électronique ou d'un virement bancaire dont le montant correspond à au moins 10 % du montant de la soumission. Les taxes de vente fédérales et provinciales ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission. Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$.

5.2 Un cautionnement de soumission électronique doit :

5.2.1 être établi dans une forme approuvée et mentionnée dans les Conditions Générales – CDL32;

5.2.2 être préparé conformément aux lois provinciales ou territoriales portant sur les documents et le commerce électronique;

5.2.3 être présenté au moyen du système de soumissions par voie électronique;

5.2.4 provenir d'une compagnie dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement du Canada, ou qui figure sur le site web du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494> (défilez vers le bas jusqu'à « Appendice L – Compagnies de cautionnement reconnues »);

5.2.5 être signé et scellé numériquement par l'utilisation d'un tiers fournisseur de services numériques;

5.2.6 être vérifiable numériquement et les résultats de la vérification numérique effectuée par Construction de Défense Canada doivent indiquer de façon claire et sans équivoque que le document reçu est bel et bien le document exécuté et que le contenu n'a pas été modifié. Les instructions nécessaires pour effectuer la vérification numérique doivent être incluses avec le cautionnement. Afin de réduire la possibilité que la vérification se solde par un échec, les soumissionnaires sont avisés d'effectuer une vérification numérique avant de présenter le cautionnement de soumission électronique au moyen du système de soumissions par voie électronique.

5.3 Un virement bancaire de fonds doit :

5.3.1 être effectué dans le compte dont le numéro figure dans le système de soumissions par voie électronique;



INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES POUR SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

- 5.3.2 contenir le numéro de référence fourni par le système de soumissions par voie électronique;
- 5.3.3 être effectué par :
- .1 une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements, ou
 - .2 une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse populaire ou une institution coopérative de crédit qui se conforme aux exigences d'une caisse populaire, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- 5.3.4 être reçu par Construction de Défense Canada au plus tard à la date et à l'heure indiquées par le système de soumissions par voie électronique. Les soumissionnaires sont avisés de prévoir suffisamment de temps pour l'achèvement du virement bancaire. Les soumissionnaires sont également avisés que les dépôts directs, ou tout autre type ou forme de transferts électroniques de fonds qui ne permettent pas à Construction de Défense Canada de déterminer la date et l'heure exacte à laquelle les fonds ont été reçus, sont inacceptables et entraîneront le rejet de la soumission.
- 5.4 Si la soumission est acceptée :
- 5.4.1 La garantie contractuelle doit être fournie par le soumissionnaire retenu, conformément à la CG9 du formulaire CDL 32 – Conditions générales, lorsque le montant de la soumission est supérieur à 100 000 \$ ou, si le montant de la soumission est inférieur à 100 000 \$, lorsqu'une garantie de soumission est exigée conformément au paragraphe 5.1.
- 5.4.2 La garantie de soumission fournie sous la forme d'un virement bancaire, tel qu'il est prévu au paragraphe 5.3, sera appliquée à la garantie contractuelle et en fera partie.
- 5.5 Si la soumission n'est pas acceptée, la garantie de soumission, sous la forme prescrite au paragraphe 5.3, sera retournée au soumissionnaire par dépôt direct. Les soumissionnaires qui n'ont pas précédemment obtenu un remboursement de garantie de soumission par dépôt direct seront contactés par Constructions de Défense Canada et recevront des instructions supplémentaires.

6 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

- 6.1 Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans un délai de 48 heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet de Construction de Défense Canada, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de cet avis peut entraîner le rejet de sa soumission.
- 6.2 Un sous-traitant qui est titulaire d'un permis restreint en vertu de la *Loi sur le bâtiment du Québec* (RLRQ, c. B-1.1) ne peut être inclus par le soumissionnaire dans sa liste des sous-traitants mentionnés au paragraphe 6.1 ci-dessus et sélectionné pour



INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES POUR SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

l'exécution des travaux faute de quoi le soumissionnaire doit présenter une liste révisée.

7 LIVRAISON DES SOUMISSIONS

- 7.1 La soumission doit être présentée par le biais du système de soumissions par voie électronique, au plus tard à la date et à l'heure indiquées par le système. Les soumissions présentées après la date et l'heure indiquées ne seront pas autorisées par le système de soumissions par voie électronique.
- 7.2 L'heure officielle considérée pour la clôture sera celle indiquée par le système de soumissions par voie électronique.
- 7.3 CDC n'est ni garant, ni responsable des coûts encourus par les soumissionnaires dans la préparation, ou la présentation de leur soumission. Les soumissionnaires devront accepter les termes et conditions en ligne du système de soumissions par voie électronique.

8 ACCEPTATION DES SOUMISSIONS

- 8.1 Construction de Défense Canada a l'intention d'attribuer ce contrat au soumissionnaire qui présente la soumission conforme la plus basse. Cependant, elle n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 8.2 Sans limiter la portée générale du paragraphe 8.1, Construction de Défense Canada peut rejeter une soumission si :
 - 8.2.1 il constate que des renseignements contenus dans les attestations envisagées dans le formulaire de soumission en ce qui concerne le Code de conduite de CDC en matière d'approvisionnement ne sont pas véridiques;
 - 8.2.2 un soumissionnaire est déclaré inadmissible ou suspendu par Services publics et Approvisionnement Canada, en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*, et la période d'inadmissibilité ou de suspension est toujours en vigueur;
 - 8.2.3 le soumissionnaire a omis de se conformer aux dispositions de l'article 2 de ces instructions;
 - 8.2.4 les privilèges permettant au soumissionnaire ou au sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir; ou
 - 8.2.5 dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec Construction de Défense Canada :
 - .1 le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée,
 - .2 des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de Construction de Défense Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission,



INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES POUR SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

- .3 Construction de Défense Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission, ou
 - .4 Construction de Défense Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 8.3 Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 8.2.5.4, Construction de Défense Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- 8.3.1 la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - 8.3.2 les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - 8.3.3 la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le degré d'effort exigé de la part de la Société et de ses représentants;
 - 8.3.4 l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 8.4 Sans limiter la portée générale des paragraphes 8.1, 8.2 et 8.3, Construction de Défense Canada peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- 8.4.1 le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou un ensemble de forfaits et de prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la tranche des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - 8.4.2 la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat; ou
 - 8.4.3 le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 8.5 Construction de Défense Canada peut, à sa discrétion exclusive, ignorer ou faire corriger les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'elle reçoit, si elle détermine, à sa discrétion exclusive, que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice soit causé aux autres soumissionnaires.
- 8.6 Construction de Défense Canada se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de négocier ou d'inviter de nouvelles soumissions, si la soumission recevable la plus basse excède le montant du budget annoncé. Les négociations ou l'invitation de nouvelles soumissions peuvent se dérouler comme suit :
- 8.6.1 Si le prix de la soumission conforme la plus basse excède le montant de financement que le Canada a attribué à la phase de construction des travaux :
 - .1 de moins de 15 %, le Canada devra, à sa seule et entière discrétion :
 - .1 soit annuler l'appel d'offres;



INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES POUR SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

- .2 soit obtenir un financement supplémentaire et, sous réserve des dispositions de l'article 8 des Instructions à l'intention des soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire qui dépose la soumission conforme la plus basse;
 - .3 soit réviser la portée des travaux en conséquence et négocier, avec le soumissionnaire qui déposera la soumission conforme la plus basse, une réduction correspondante du prix offert.
- .2 de plus de 15 %, le Canada devra, à sa seule et entière discrétion :
- .1 soit annuler l'appel d'offres;
 - .2 soit obtenir un financement supplémentaire et, sous réserve des dispositions de l'article 8 des Instructions à l'intention des soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire qui dépose la soumission conforme la plus basse;
 - .3 soit réviser la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires qui auront déposé des soumissions conformes pour donner suite à l'appel d'offres lancé à l'origine à déposer de nouvelles soumissions pour les travaux.
- 8.6.2 Si on tient des négociations ou qu'on lance un nouvel appel d'offres selon les modalités prévues au sous-sous-alinéa 8.6.1.1.3 ou 8.6.1.2.3, les soumissionnaires devront faire appel aux sous-traitants et aux fournisseurs auxquels ils prévoyaient faire appel dans leurs soumissions d'origine.
- 8.6.3 Si le Canada décide de négocier une réduction du prix offert selon les modalités prévues au sous-sous-alinéa 8.6.1.1.3 et qu'il ne parvient pas à s'entendre avec le soumissionnaire dans les négociations, il devra exercer l'une des options visées au sous-sous-alinéa 8.6.1.1.1 ou 8.6.1.1.2.
- 8.7 La période de validité de la soumission peut être prolongée pendant un délai bien précis, seulement sur demande écrite de Construction de Défense Canada et seulement avec l'accord du soumissionnaire. CDC se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de négocier ou de terminer toute négociations des ajustements au prix soumis ou à la date d'achèvement, si les circonstances justifient cette mesure.
- 8.8 Dans le cas des paragraphes 8.2, 8.3 et 8.4 ci-dessus, le soumissionnaire signifie également la ou les personnes qui détiennent une participation majoritaire dans la société par actions, la société en nom collectif ou l'entreprise individuelle.
- 8.9 Conflit d'intérêts – Avantage indu
- 8.9.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que Construction de Défense Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
- .1 le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions;
 - .2 si Construction de Défense Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens,



INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES POUR SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne au soumissionnaire un avantage indu.

- 8.9.2 Construction de Défense Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou qui a fourni les services décrits dans la demande de soumissions (ou des services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
- 8.9.3 Les entreprises qui ont été engagés, au nom du propriétaire, pour fournir des services d'experts-conseils, de conception, d'estimation ou durant la phase de constructions liés aux travaux de ce projet seront interdites, soit directement ou indirectement de soumettre ou de participer à la préparation d'un offre pour ce ou tout autres contrats de construction ultérieurs relatifs à ce projet.
- 8.9.4 Les soumissionnaires ayant un doute concernant une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de la remise des soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que Construction de Défense Canada est, à sa discrétion exclusive, habilitée à établir s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage indu.

9 MATÉRIEL DE REMPLACEMENT ET PRIX DE SOLUTIONS DE RECHANGE

- 9.1 Lorsque le matériel est indiqué par son nom commercial ou le nom de son fabricant, on doit établir la soumission à partir de l'utilisation du matériel indiqué ou l'utilisation d'un matériel de remplacement qui a été accepté, en vertu d'une demande soumise conformément aux exigences de la Demande d'agrément pour le matériel de remplacement, CDL 242. Au cours de la période de l'appel d'offres, le matériel de remplacement sera pris en considération si l'autorité contractante désignée dans MERX reçoit par écrit des données descriptives complètes, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des soumissions. L'agrément du matériel de remplacement sera signifié par une modification aux documents d'appel d'offres, émise par Construction de Défense Canada.
- 9.2 Les soumissionnaires ne doivent pas soumettre des prix relatifs à des solutions de rechange pour une partie ou la totalité des travaux, à moins que cela ne soit expressément demandé dans les documents d'appel d'offres.

10 JOURS FÉRIÉS

- 10.1 Les travaux ne peuvent être effectués les jours fériés, à moins qu'il s'agisse de travaux urgents ou de circonstances extraordinaires. En pareils cas, l'approbation du représentant de CDC est requise afin de travailler les jours fériés.
- 10.2 Voici la liste des jours fériés acceptés :
- 10.2.1 Jour de l'An – le 1^{er} janvier
- 10.2.2 Vendredi saint



INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES POUR SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

- 10.2.3 Lundi de Pâques
- 10.2.4 Fête de la Reine – le premier lundi précédant le 25 mai
- 10.2.5 Fête nationale du Québec le 24 juin (Province de Québec seulement)
- 10.2.6 Fête du Canada – le 1^{er} juillet
- 10.2.7 Jour férié – le premier lundi d'août (Sauf le Québec)
- 10.2.8 Fête du travail – premier lundi de septembre
- 10.2.9 Action de grâces – deuxième lundi d'octobre
- 10.2.10 Jour du Souvenir – le 11 novembre
- 10.2.11 Noël – le 25 décembre
- 10.2.12 Lendemain de Noël – le 26 décembre

11 GARANTIE DU CONTRAT

- 11.1 Une garantie du contrat doit être fournie pour un projet lorsque le montant de la soumission est supérieur à 100 000 \$ ou, si le montant de la soumission est inférieur à 100 000 \$, lorsqu'une garantie de soumission est exigée conformément au paragraphe 5.1 La garantie du contrat doit être soumise conformément à la section CG9 des Conditions générales CDL32.

12 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

- 12.1 Les résultats de l'attribution des contrats peuvent être obtenus sur le site Web de Construction de Défense Canada à l'adresse suivante : <http://www.dcc-cdc.gc.ca/francais/octroi/>.

13 BUREAU DE DÉPÔT DES SOUMISSIONS

- 13.1 Lorsqu'indiqué dans les documents d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent avoir recours au Bureau de dépôt des soumissions pour certains éléments des travaux visés, conformément aux règles locales et aux définitions des spécialités.

14 TAXES, FRAIS DE DOUANE, PERMIS ET DROITS APPLICABLES

- 14.1 Le montant de la soumission doit inclure toutes les taxes, frais de douane, permis et droits applicables sauf dans les cas suivants, s'il y a lieu :
 - 14.1.1 Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxes de vente harmonisées (TVH) / Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les soumissionnaires ne doivent PAS tenir compte des montants de la TPS, des TVH ou de la TVQ, selon celle qui s'applique, et ces taxes ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission ou de la garantie du contrat qui peuvent être exigées. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS, TVH ou de la TVQ doivent être facturées distinctement dans une demande de paiement soumise par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le représentant de CDC pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat.
 - 14.1.2 Taxes de vente provinciales (TVP) de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan



INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES POUR SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

Les soumissionnaires ne doivent PAS tenir compte des montants des TVP et celles-ci ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission ou de la garantie du contrat qui peuvent être exigées. Les soumissionnaires sont avisés que Construction de Défense Canada achète des biens et services pour le compte du ministère de la Défense nationale et bénéficie donc d'une exemption de paiement des TVP sur l'achat de biens et services taxables dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan. Construction de Défense Canada fournira au soumissionnaire retenu les renseignements requis pour appuyer l'exemption (formulaire FIN491 pour la Colombie-Britannique, numéro de TVD pour le Manitoba et lettre d'exemption pour la Saskatchewan).

15 SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 Les soumissionnaires doivent s'assurer de ne pas inclure dans leur soumission des biens et des services qui proviennent, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques imposées par le Canada. Les détails des sanctions actuelles sont disponibles sur le site web d'Affaires mondiales Canada.

16 PROTOCOLE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

16.1 Construction de Défense Canada reconnaît l'importance de prendre en compte la gamme des ressources de résolution de conflits afin de prévenir ou de résoudre des différends contractuels. Construction de Défense Canada s'avère un chef de file dans l'application du processus du « partenariat » dans le cadre de contrats de conception et de construction. Le « partenariat » comprend une approche selon laquelle tous les acteurs d'un projet visent des objectifs communs qui peuvent être atteints grâce à la coopération et aux bonnes communications. De plus, elle comprend un processus de gestion structurée en vue d'aider à mettre en place et à favoriser le travail d'équipe parmi des personnes de diverses organisations ainsi que des directives sur la résolution de différends en temps opportun et de façon efficace. De plus amples renseignements sur le « partenariat » sont disponibles sur demande.

16.2 Les meilleures intentions au monde ne réussiront pas à éliminer tous les différends dans un système fondé sur l'interprétation de documents et l'appel d'offres public. CDC prendra en considération tous les mécanismes de résolution de différends possibles qui conviennent à une situation, y compris la facilitation des négociations, la médiation ainsi que l'arbitrage non obligatoire et obligatoire, avant de procéder par voie de litige. CDC a utilisé avec succès toutes ces méthodes par le passé.

16.3 Ce protocole ne contient aucune disposition qui empêche les soumissionnaires ou la Société d'avoir recours aux tribunaux. Dans certains cas, par contre, il s'agit de la seule option possible, bien qu'elle représente l'option la moins souhaitable. La Société encourage tous les entrepreneurs à considérer cette façon de faire des affaires lorsqu'ils concluent un contrat avec la Société.

17 SOUMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

17.1 Définitions :



INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES POUR SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

- 17.1.1 « Système de soumissions par voie électronique » s'entend du système en ligne désigné par CDC, par l'intermédiaire de son fournisseur de services, pour recueillir les soumissions.
- 17.1.2 « Fournisseur de services » s'entend de la société qui fournit à CDC le système de soumissions par voie électronique.
- 17.2 Défaillance du système
- 17.2.1 Dans l'éventualité où une panne du système de soumissions par voie électronique entraînerait la perte d'un service satisfaisant, la clôture de l'appel d'offres peut être reportée ou annulée, tel qu'il est indiqué par CDC.
- 17.3 Fonctionnalité du système en ligne (informatique) d'un soumissionnaire
- 17.3.1 Tout soumissionnaire ainsi que toute autre personne ou personne morale qui utilise le système de soumissions par voie électronique doit maintenir la fonctionnalité de son système informatique. CDC, son fournisseur de services, les employés ou leurs mandataires ne doivent pas :
- .1 assumer la responsabilité de la fonctionnalité du système informatique et de la connexion Internet d'un soumissionnaire ainsi que de toute autre personne ou personne morale;
 - .2 consentir fournir à un soumissionnaire ou à une autre personne ou personne morale un autre moyen ou une autre méthode pour présenter sa soumission.
- 17.4 Exclusion de responsabilité – Système de soumissions par voie électronique
- 17.4.1 CDC, son fournisseur de services, les employés ou leurs mandataires ne peuvent garantir un service continu, ininterrompu ou exempt d'erreurs puisque des interruptions ou des défaillances peuvent retarder, entraver ou perturber le processus de soumissions par voie électronique, y compris la transmission et la réception des soumissions en ligne. Tout soumissionnaire ou toute autre personne ou personne morale qui utilise le système de soumissions par voie électronique reconnaît que la présentation des soumissions est effectuée en ligne et qu'elle dépend du matériel et des logiciels, qui peuvent subir une défaillance sans avertissement. Aucun soumissionnaire ni aucune autre personne ou personne morale ne peut recevoir d'indemnisation de quelque nature que ce soit en raison de la perturbation ou de la défaillance du système de soumissions par voie électronique; tout soumissionnaire ou toute autre personne ou personne morale accepte et reconnaît expressément qu'il ou elle est, par les présentes, considéré(e) comme une personne qui ne peut recevoir une telle indemnisation.
- 17.5 Conditions de présentation des soumissions par voie électronique
- 17.5.1 Acceptation de l'utilisation du système de soumissions par voie électronique
- .1 Il est entendu et convenu que la tenue de l'appel d'offres et la présentation des soumissions au moyen du système de soumissions par voie électronique respectent les prescriptions juridiques selon



INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES POUR SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

lesquelles les documents originaux doivent exister sous forme écrite, être signés ou être livrés.

17.5.2 Confidentialité

- .1 Les soumissions présentées par l'intermédiaire du système de soumissions par voie électronique demeurent confidentielles et ne sont mises à la disposition de CDC qu'après la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres.

17.5.3 Utilisation d'Internet, du courriel et des systèmes informatiques

- .1 Il est entendu et convenu que, si l'utilisateur accède sur Internet au système de soumissions par voie électronique, il lui incombe de lire et de respecter tous les avis et les avertissements qui y sont affichés.
- .2 Il est entendu et convenu que le courriel ne constitue pas une méthode de livraison garantie, et qu'il fait l'objet de filtres anti-pourriel, comme on les appelle par convention, lesquels peuvent avoir une incidence sur la transmission des courriels reçus et envoyés par CDC et sur le système de soumissions par voie électronique.
- .3 Il est entendu et convenu qu'il incombe à l'utilisateur uniquement de veiller à ce que le matériel informatique et les logiciels soient compatibles avec ceux requis pour l'utilisation du système de soumissions par voie électronique.
- .4 Il est entendu et convenu que les documents et les communications en ligne peuvent être altérés durant le processus de transmission ou s'afficher différemment à des utilisateurs différents pour des raisons techniques, et qu'il incombe à l'utilisateur de veiller à l'exactitude de l'ensemble des documents et des communications.

17.5.4 Protection des renseignements personnels et consentement à l'utilisation du nom

- .1 Il est entendu et convenu que, lorsqu'il utilise le système de soumissions par voie électronique, l'utilisateur peut fournir certains renseignements sur lui-même. Il est également entendu et convenu que la politique de confidentialité du fournisseur de services régit la collecte et l'utilisation de ces renseignements.
- .2 Il est entendu et convenu que CDC est autorisée par les présentes à divulguer le nom de l'utilisateur à d'autres utilisateurs inscrits ou autorisés du système de soumissions par voie électronique, en tout temps et dans tout format, afin de répondre aux exigences du système, y compris la publication de la Liste des commandes de documents et des noms des soumissionnaires retenus.
- .3 Les renseignements personnels peuvent être divulgués :
 - .1 au fournisseur de services;
 - .2 à d'autres utilisateurs, afin de faciliter l'utilisation du système de soumissions par voie électronique et le processus d'appel d'offres;



INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES POUR SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

- .3 à une organisation ou à une personne morale engagée par CDC pour évaluer la conformité d'une soumission;
 - .4 à une personne qui, de l'avis raisonnable de CDC, fournit ou demande ces renseignements pour le compte de l'utilisateur;
 - .5 à des tiers, lorsque l'utilisateur consent à cette divulgation ou lorsque celle-ci est exigée ou autorisée par la loi.
- .4 Les soumissionnaires sont informés que CDC doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements fournis par l'intermédiaire du système de soumissions par voie électronique pourraient être divulgués conformément aux exigences de cette loi.

18 LANGUE DU CONTRAT

- 18.1 La langue du contrat choisie par le soumissionnaire dans le système de soumission par voie électronique est la langue qui doit être utilisée pour le contrat et pour toute communication écrite et verbale entre les parties relativement à tout point relié à la prestation du contrat.
- 18.2 Sauf indication contraire spécifiée au contrat, tous les documents de contrat auxquels le contrat s'applique ou fait référence, de même que tous les livrables, documents et rapports ainsi que les résultats de travaux, services ou biens que l'entrepreneur réalise, remet ou fournit à CDC ou au Canada dans le cadre de l'exécution du contrat doivent être présentés dans la langue du contrat choisie par le soumissionnaire dans le système de soumission par voie électronique.

CONDITIONS GÉNÉRALES

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CG1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| 1.1 INTERPRETATION | 4 |
| 1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS | 7 |
| 1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR..... | 9 |
| 1.4 DROITS ET RECOURS | 9 |
| 1.5 RIGUEUR DES DELAIS | 9 |
| 1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR..... | 9 |
| 1.7 INDEMNISATION PAR LE CANADA..... | 10 |
| 1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES | 10 |
| 1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS | 11 |
| 1.10 SECURITE NATIONALE | 12 |
| 1.11 TRAVAILLEURS INAPTES | 12 |
| 1.12 CEREMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES | 12 |
| 1.13 CONFLIT D'INTERETS | 12 |
| 1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS..... | 13 |
| 1.15 SUCCESSION..... | 13 |
| 1.16 CESSIION..... | 13 |
| 1.17 POTS-DE-VIN..... | 13 |
| 1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS | 13 |
| 1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES..... | 14 |
| CG2 – ADMINISTRATION DU CONTRAT..... | 15 |
| 2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE CDC..... | 15 |
| 2.2 INTERPRETATION DU CONTRAT..... | 15 |
| 2.3 AVIS..... | 16 |
| 2.4 REUNIONS DE CHANTIER | 16 |
| 2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX | 16 |
| 2.6 SURINTENDANT | 17 |
| 2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE | 18 |
| 2.8 COMPTES ET VERIFICATIONS | 19 |
| CG3 – EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX..... | 20 |
| 3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT | 20 |
| 3.2 ERREURS ET OMISSIONS | 20 |
| 3.3 SECURITE SUR LE CHANTIER..... | 20 |
| 3.4 EXECUTION DES TRAVAUX..... | 21 |
| 3.5 MATERIAUX..... | 22 |
| 3.6 SOUS-TRAITANCE..... | 22 |
| 3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS | 23 |
| 3.8 MAIN-D'ŒUVRE ET JUSTES SALAIRES..... | 24 |
| 3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION | 24 |
| 3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA | 24 |
| 3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX | 25 |
| 3.12 DEBLAIEMENT DU CHANTIER | 25 |
| 3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DEFECTUOSITES DES TRAVAUX..... | 26 |
| CG4 – MESURES DE PROTECTION | 26 |

CONDITIONS GÉNÉRALES

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.1 | PROTECTION DES <i>TRAVAUX</i> ET DES BIENS..... | 26 |
| 4.2 | PRECAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES..... | 27 |
| 4.3 | <i>MATÉRIAUX</i> , <i>OUTILLAGE</i> ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE <i>CANADA</i> | 27 |
| 4.4 | ÉTAT DE SITE CONTAMINE..... | 28 |
| CG5 – MODALITÉS DE PAIEMENT | | 29 |
| 5.1 | INTERPRETATION | 29 |
| 5.2 | MONTANT A VERSER | 29 |
| 5.3 | AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS | 30 |
| 5.4 | PAIEMENT PERIODIQUE | 31 |
| 5.5 | ACHEVEMENT SUBSTANTIEL DES <i>TRAVAUX</i> | 32 |
| 5.6 | ACHEVEMENT DEFINITIF | 33 |
| 5.7 | PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LE <i>CANADA</i> | 34 |
| 5.8 | RECLAMATIONS ET OBLIGATIONS | 34 |
| 5.9 | DROIT DE COMPENSATION | 36 |
| 5.10 | DEDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHEVEMENT | 36 |
| 5.11 | RETARD DE PAIEMENT..... | 37 |
| 5.12 | INTERETS SUR LES RECLAMATIONS REGLEES | 37 |
| 5.13 | REMISE DU DEPOT DE GARANTIE..... | 37 |
| CG6 – RETARDS ET MODIFICATIONS DES <i>TRAVAUX</i>..... | | 38 |
| 6.1 | MODIFICATIONS DES <i>TRAVAUX</i> | 38 |
| 6.2 | CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL | 38 |
| 6.3 | RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHEOLOGIQUES ET OBJETS PRESENTANT UN INTERET HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE | 39 |
| 6.4 | CALCUL DU PRIX..... | 40 |
| 6.5 | RETARDS ET PROLONGATION DE DELAI..... | 43 |
| CG7 – DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU <i>CONTRAT</i>..... | | 44 |
| 7.1 | <i>TRAVAUX</i> RETIRÉS À L' <i>ENTREPRENEUR</i> | 44 |
| 7.2 | SUSPENSION DES <i>TRAVAUX</i> | 45 |
| 7.3 | RÉSILIATION DU <i>CONTRAT</i> | 46 |
| 7.4 | DEPOT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE..... | 47 |
| CG8 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS | | 47 |
| 8.1 | INTERPRETATION | 47 |
| 8.2 | CONSULTATION ET COLLABORATION..... | 48 |
| 8.3 | AVIS DE DIFFEREND | 48 |
| 8.4 | NEGOCIATION..... | 49 |
| 8.5 | MEDIATION..... | 49 |
| 8.6 | ARBITRAGE EXECUTOIRE | 50 |
| 8.7 | DIFFERENDS NON SOUMIS A L'ARBITRAGE | 51 |
| 8.8 | CONFIDENTIALITE | 51 |
| 8.9 | REGLEMENT | 51 |
| 8.10 | REGLES POUR LA MEDIATION DES DIFFERENDS | 51 |
| 8.11 | REGLES POUR L'ARBITRAGE DES DIFFERENDS..... | 56 |

CONDITIONS GÉNÉRALES

| | |
|-----------------------------------------------------------|-----------|
| CG9 – GARANTIE CONTRACTUELLE | 61 |
| 9.1 OBLIGATION DE DEPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE..... | 61 |
| 9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE..... | 62 |
| CG10 – ASSURANCES | 64 |
| 10.1 POLICES D'ASSURANCE | 64 |
| 10.2 INDEMNITE D'ASSURANCE | 64 |

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Interprétation

1.1.1 En-têtes et références

- .1 Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du *contrat*; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
- .2 Les renvois à des parties du *contrat* à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du *contrat* désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du *contrat* visées par ces renvois.
- .3 Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

1.1.2 Terminologie

Dans le *contrat* :

- .1 « *Canada* », « *État* » et « *Sa Majesté* » désignent Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par Construction de Défense Canada (CDC);
- .2 « *certificat définitif d'achèvement des travaux* » signifie le certificat délivré par le *représentant de CDC* à la fin des *travaux*;
- .3 « *certificat provisoire d'achèvement des travaux* » signifie le certificat délivré par le *représentant de CDC* lorsque les *travaux* sont substantiellement achevés;
- .4 « *conditions supplémentaires* » signifient la partie du *contrat* modifiant ou complétant les Conditions générales;
- .5 « *contrat* » signifie les documents mentionnés dans ce *contrat* et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque de ces documents faisant partie du *contrat*, dans la version modifiée adoptée par convention par les parties;
- .6 « *convention à prix forfaitaire* » signifie la partie du *contrat* prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des *travaux* correspondants »;
- .7 « *dans les présentes* », « *par les présentes* », « *des présentes* », « *en vertu des présentes* » et les expressions comparables désignent l'ensemble du *contrat*, et non une section ou une partie du *contrat* en particulier;
- .8 « *entente à prix unitaire* » signifie la partie du *contrat* prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des *travaux* correspondants;
- .9 « *entrepreneur* » signifie la *personne* qui passe un *contrat* avec CDC pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des *matériaux* et des installations



CONDITIONS GÉNÉRALES

permettant d'exécuter les *travaux* en vertu de ce *contrat*, y compris le *surintendant* de l'*entrepreneur* dont le nom est transmis par écrit au *représentant de CDC*;

- .10 « *fournisseur* » signifie la *personne* ayant un *contrat* direct avec l'*entrepreneur* pour fournir les installations ou les *matériaux* non personnalisés pour les *travaux*;
- .11 « *garantie du contrat* » signifie toute garantie donnée au *Canada* par l'*entrepreneur* conformément au *contrat*;
- .12 « *jour ouvrable* » signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les *travaux*;
- .13 « *matériaux* » comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du *contrat*, pour être incorporés dans les *travaux*;
- .14 « *montant du contrat* » signifie le montant indiqué dans le *contrat* et à verser à l'*entrepreneur* pour les *travaux*, sous réserve des modalités et des conditions du *contrat*;
- .15 « *outillage* » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des *travaux*, autres que les *matériaux* et les outils habituellement fournis par une *personne* de métier dans l'exercice d'un métier;
- .16 « *personne* » comprend également, sauf lorsque le *contrat* stipule le contraire, une société, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium ou une société;
- .17 « *rajustement des quantités au contrat* » (CDL 59) signifie le formulaire délivré par le *représentant de CDC* pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les *matériaux* fournis et utilisés par l'*entrepreneur* pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une *entente à prix unitaire*;
- .18 « *représentant de CDC* » signifie la *personne* désignée dans le *contrat* ou dans un avis écrit signifié à l'*entrepreneur* comme *représentant de CDC* pour l'application de ce *contrat*, y compris toute *personne* dont le nom est transmis à l'*entrepreneur* et qui est autorisée par écrit par le *représentant de CDC*;
- .19 « *sous-traitant* » signifie une *personne* ayant un *contrat* direct avec l'*entrepreneur*, conformément à la CG3.6, « Sous-traitance », pour exécuter une ou des partie(s) des *travaux* ou pour fournir des *matériaux* personnalisés pour les *travaux*;



CONDITIONS GÉNÉRALES

- .20 « *surintendant* » signifie l'employé ou le représentant de l'*entrepreneur* désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6, « *Surintendant* »;
- .21 « *tableau des prix unitaires* » signifie le tableau des prix figurant dans le *contrat*;
- .22 « *travaux* » signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le *contrat*, tout ce que l'*entrepreneur* doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le *contrat*, conformément aux documents contractuels.

1.1.3 Application de certaines dispositions

- .1 Toutes les dispositions du *contrat* qui s'appliquent expressément à une *entente à prix unitaire* exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des *travaux* à laquelle s'applique une entente à forfait.
- .2 Toutes les dispositions du *contrat* qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des *travaux* à laquelle s'applique une *entente à prix unitaire*.

1.1.4 Achèvement substantiel

- .1 On considérera que les *travaux* sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
 - .1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des *travaux* visés par le *contrat* est, de l'avis du *représentant de CDC*, prête à être utilisée par le *Canada* ou est utilisée aux fins prévues;
 - .2 lorsque les *travaux* qui restent à effectuer en vertu du *contrat* peuvent, de l'avis du *représentant de CDC*, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
 - .1 3 % des premiers 500 000 \$;
 - .2 2 % des prochains 500 000 \$;
 - .3 1 % du restede la valeur du *contrat* au moment du calcul de ce coût.
- .2 Lorsque les *travaux* ou une partie considérable des *travaux* sont prêts à être utilisés aux fins prévues;
 - .1 et que le reste ou une partie des *travaux* ne peut être achevée dans les délais précisés dans le *contrat* ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », pour des raisons indépendantes de la volonté de l'*entrepreneur* ou
 - .2 que le *représentant de CDC* et l'*entrepreneur* ont convenu de ne pas terminer les *travaux* dans les délais précisés;

le coût de la partie des *travaux* qui était indépendante de la volonté de l'*entrepreneur* ou que le *représentant de CDC* et l'*entrepreneur* ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du



CONDITIONS GÉNÉRALES

contrat mentionnée à l'alinéa 1.1.4.1.2 de la CG1.1.4 et ledit coût ne fera pas partie du coût des *travaux* qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

1.1.5 Achèvement

- .1 Les *travaux* seront réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'*outillage* et des *matériaux* nécessaires auront été utilisés ou fournis et que l'*entrepreneur* aura respecté le *contrat*, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du *représentant de CDC*.

1.2 Documents contractuels

1.2.1 Généralités

- .1 Les documents contractuels sont complémentaires : les exigences de l'un quelconque de ces documents auront le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- .2 Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- .3 Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre CDC et un *sous-traitant* ou un *fournisseur*, leurs *sous-traitants* ou leurs *fournisseurs*, ou leurs mandataires ou employés.

1.2.2 Ordre de priorité

- .1 En cas de lacune ou de contradiction dans la teneur des documents suivants, ces documents seront prépondérants selon l'ordre établi ci-après :
 - .1 toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
 - .2 tous les addenda émis avant la date de clôture;
 - .3 les *Conditions supplémentaires*;
 - .4 les Conditions générales;
 - .5 le Formulaire de soumission rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
 - .6 les Plans et devis.les dates ultérieures détermineront chacune des catégories de documents ci-dessus.
- .2 En cas de contradiction ou de conflit dans l'information reproduite dans les plans et devis, on appliquera les règles suivantes :
 - .1 les devis l'emporteront sur les plans;
 - .2 les dimensions représentées dans les figures d'un plan seront prépondérantes lorsqu'elles seront différentes des dimensions reproduites à l'échelle d'après le même plan;



CONDITIONS GÉNÉRALES

.3 les plans à grande échelle l'emporteront sur les plans à petite échelle.

1.2.3 Sécurité et protection des *travaux* et des documents

- .1 L'*entrepreneur* doit garder et protéger les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le *Canada* à l'*entrepreneur* contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- .2 L'*entrepreneur* doit respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le *Canada* ou en son nom relativement aux *travaux* et de tous les renseignements élaborés par l'*entrepreneur* dans le cadre des *travaux*; il ne doit pas divulguer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du *représentant de CDC*; il peut toutefois divulguer à des *sous-traitants* autorisés conformément au *contrat* les renseignements nécessaires à l'exécution des *contrats* de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements :
 - .1 diffusés publiquement par quelqu'un d'autre que l'*entrepreneur*; ou
 - .2 dont l'*entrepreneur* a pris connaissance auprès d'une source distincte du *Canada*, sauf une source qui, à ce que l'*entrepreneur* sache, est obligée, envers le *Canada*, de ne pas les divulguer.
- .3 Lorsque le *contrat*, les *travaux* ou tous les renseignements visés à l'alinéa 1.2.3.2 sont désignés par le *Canada* comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ, l'*entrepreneur* doit prendre en permanence toutes les mesures jugées nécessaires à juste titre pour les protéger, y compris les mesures qui pourraient être précisées ailleurs dans le *contrat* ou fournies par écrit, périodiquement, par le *représentant de CDC*.
- .4 Sans limiter la portée générale des alinéas 1.2.3.2 et 1.2.3.3 de la CG1.2.3, lorsque le *contrat*, les *travaux* ou tous les renseignements visés à l'alinéa 1.2.3.2 sont désignés par le *Canada* comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ, le *Canada* a le droit d'inspecter les locaux de l'*entrepreneur* et de ses *sous-traitants* ou *fournisseurs*, de même que ceux de qui que ce soit d'autre à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité n'importe quand pendant la durée du *contrat*; l'*entrepreneur* doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le *représentant de CDC* et s'assurer que tous ces *sous-traitants* ou *fournisseurs* en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'*entrepreneur* et de ses *sous-traitants* et *fournisseurs* et de qui que ce soit d'autre, à tous les niveaux, doivent signer et passer des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- .5 L'*entrepreneur* doit protéger les *travaux* et le *contrat*, les devis, les plans et les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le *Canada* et

CONDITIONS GÉNÉRALES

est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit.

1.3 Statut de l'*entrepreneur*

1.3.1 L'*entrepreneur* est engagé, en vertu du *contrat*, à titre d'*entrepreneur* indépendant.

1.3.2 Dans le cadre du *contrat*, l'*entrepreneur*, ses *sous-traitants* et *fournisseurs* et qui que ce soit d'autre, à tous les niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires du *Canada*.

1.3.3 Pour les besoins du *contrat*, l'*entrepreneur* doit être seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des *travaux*, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du *Canada* ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des travailleurs, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

1.4 Droits et recours

1.4.1 Sauf dans les cas prévus expressément dans le *contrat*, les droits et obligations imposés en vertu du *contrat* et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre doivent s'ajouter aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et ne doivent pas les limiter.

1.5 Rigueur des délais

1.5.1 Les délais impartis dans le *contrat* sont de rigueur.

1.6 Indemnisation par l'*entrepreneur*

1.6.1 L'*entrepreneur* exonère et indemnise le *Canada* des réclamations, demandes d'indemnisation, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures se rapportant aux pertes subies par le *Canada* ou aux réclamations de tierces parties et découlant, de quelque façon que ce soit, des activités de l'*entrepreneur* dans l'exécution des *travaux*, dans la mesure où ces réclamations sont causées par des actes négligents ou délibérés ou des omissions attribuables à l'*entrepreneur*, ou à quiconque dont il est responsable en vertu de la loi.

1.6.2 L'obligation de l'*entrepreneur* d'indemniser le *Canada* pour les pertes liées à la responsabilité de première partie est limitée comme suit :

- .1 en ce qui a trait aux pertes pour lesquelles une assurance doit être fournie en vertu de la CG10.1, « Polices d'assurance », elle est limitée au plafond par sinistre, de l'assurance responsabilité civile des entreprises, comme il est indiqué dans les « Conditions d'assurance – CDL243 ».
- .2 en ce qui a trait aux pertes pour lesquelles aucune assurance n'est requise en vertu de la CG10.1, « Polices d'assurance », elle est limitée au montant le plus élevé entre le *montant du contrat* et 5 000 000 \$, mais en aucun cas le montant ne doit être supérieur à 20 000 000 \$.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les intérêts ni les frais de justice et ne sont applicables à aucune violation des droits de propriété intellectuelle ou des obligations de garantie.

- 1.6.3 L'obligation de l'*entrepreneur* d'indemniser le *Canada*, pour des pertes liées à la responsabilité de tierces parties n'est assujettie à aucune limite, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par une tierce partie. Lorsque le *Canada* l'exige, l'*entrepreneur* doit défendre le *Canada* contre toute réclamation présentée par une tierce partie.
- 1.6.4 L'*entrepreneur* acquitte l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires à l'exécution du *contrat* et assume à ses frais la défense du *Canada* contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le *Canada* et alléguant que les *travaux*, ou toute partie de ceux-ci, réalisés ou fournis par l'*entrepreneur* pour le *Canada* portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au *Canada*.
- 1.6.5 Un avis écrit d'une réclamation doit être donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus.
- 1.7 Indemnisation par le *Canada*
- 1.7.1 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, le *Canada* doit indemniser et exonérer l'*entrepreneur* au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du *contrat* et attribuables directement à :
- .1 une lacune ou un vice, actuel ou allégué, dans les droits du *Canada* concernant le chantier s'il en est propriétaire;
 - .2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'*entrepreneur* de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du *contrat*, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le *Canada* à l'*entrepreneur* aux fins de *travaux*.
- 1.8 Lois, permis et taxes
- 1.8.1 L'*entrepreneur* doit respecter l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables à l'exécution des *travaux* ou à toute partie de l'ouvrage, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'ensemble des lois se rapportant à la santé et aux conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses *sous-traitants* et *fournisseurs*, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les *travaux* étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du *Canada*. L'*entrepreneur* doit fournir au *représentant de CDC* la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés aux dates auxquelles le *représentant de CDC* peut le demander à juste titre.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1.8.2 Sauf indication contraire dans le *contrat*, l'*entrepreneur* doit se faire délivrer en permanence l'ensemble des permis, des certificats, des licences, des enregistrements et des autorisations nécessaires pour exécuter les *travaux* conformément à la loi.
- 1.8.3 Avant d'entreprendre les *travaux* sur le chantier, l'*entrepreneur* doit offrir à l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les *travaux* étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du *Canada*.
- 1.8.4 Dans les dix (10) jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 1.8.3 de la CG1.8, l'*entrepreneur* doit aviser le *représentant de CDC* du montant de l'offre convenable, en lui précisant si l'offre a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 1.8.5 Si l'administration municipale n'accepte pas la somme offerte, l'*entrepreneur* doit verser ladite somme au *Canada* dans les six (6) jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1.8.4 de la CG1.8.
- 1.8.6 Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le *Canada*.
- 1.8.7 Nonobstant le lieu de résidence de l'*entrepreneur*, l'*entrepreneur* doit verser toute taxe applicable découlant de l'exécution des *travaux* visés par le *contrat*.
- 1.8.8 Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 5.5.4 de la CG5.5, « Achèvement substantiel des *travaux* », l'*entrepreneur* dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les *travaux* visés par le *contrat*, doit fournir au *Canada* une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 1.8.9 Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des *travaux*, l'*entrepreneur* doit, même si l'ensemble des *matériaux*, de l'*outillage* et des droits sur la totalité des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges appartient au *Canada* après la date de son acquisition, conformément à la CG3.10, « *Matériaux, outillage* et biens immobiliers devenus propriété du *Canada* », assumer la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, du paiement des taxes applicables et à acquitter ou du dépôt de la garantie pour le paiement des dites taxes, à la date à laquelle il utilise ou affecte ces *matériaux*, cet *outillage* et ces droits conformément aux lois pertinentes.
- 1.9 Indemnisation des travailleurs
- 1.9.1 Avant le début des *travaux*, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des *travaux* et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'*entrepreneur* dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des *travaux*, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.

- 1.9.2 N'importe quand pendant la durée du *contrat* et à la demande du *Canada*, l'*entrepreneur* doit déposer les pièces justificatives confirmant que lui-même, ses *sous-traitants* et qui que ce soit d'autre à tous les niveaux, de même que toutes les autres *personnes* appelées à exécuter une partie des *travaux* et obligées de respecter ces lois les respectent effectivement.

1.10 Sécurité nationale

- 1.10.1 Si le *Canada* estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'*entrepreneur*

- .1 de lui fournir tout renseignement sur des *personnes* engagées ou devant l'être aux fins du *contrat*; et
- .2 de retirer des *travaux* et de leur emplacement toute *personne* dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du *Canada*, comporter un risque pour la sécurité nationale; et

l'*entrepreneur* doit s'y conformer.

- 1.10.2 Les *contrats* que l'*entrepreneur* pourra conclure avec les *personnes* qui seront affectées à l'exécution des *travaux*, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa 1.10.1 de CG1.10.

1.11 Travailleurs inaptes

- 1.11.1 Le *représentant de CDC* ordonnera à l'*entrepreneur* de retirer de l'emplacement des *travaux* toute *personne* engagée par l'*entrepreneur* aux fins des *travaux* qui, de l'avis du *représentant de CDC*, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante, et l'*entrepreneur* doit interdire l'accès à l'emplacement des *travaux* à toute *personne* ayant été retirée.

1.12 Cérémonies publiques et enseignes

- 1.12.1 L'*entrepreneur* ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux *travaux* sans le consentement préalable du *représentant de CDC*.
- 1.12.2 L'*entrepreneur* n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les *travaux* ou à l'emplacement des *travaux* sans le consentement préalable du *représentant de CDC*.

1.13 Conflit d'intérêts

- 1.13.1 Il est entendu qu'une *personne* assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent *contrat*, à moins que cette *personne* ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1.13.2 L'*entrepreneur* ne doit pas employer les employés de CDC pour des activités qui pourraient soumettre ces derniers à des demandes inconciliables avec leurs fonctions officielles ou mettre en cause leur aptitude à remplir leurs fonctions de façon objective.
- 1.14 Conventions et modifications
- 1.14.1 Le *contrat* constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace l'ensemble des négociations, des communications et des autres conventions antérieures, passées par écrit ou de vive voix et s'y rapportant, sauf si elles sont intégrées par renvoi dans le *contrat*. Il n'existe pas d'autres modalités, conditions, déclarations, affirmations ou clauses imposées aux parties que celles qui sont reproduites dans le *contrat*.
- 1.14.2 Ce n'est pas parce que l'une des deux parties n'oblige pas l'autre à appliquer les dispositions de ce *contrat* n'importe quand pendant sa durée que cela voudra dire quelle renonce à ses droits à ce titre. Ce n'est pas non plus parce que l'une des parties renonce à ses droits en cas de rupture des conventions, des clauses ou des modalités *des présentes* que cela voudra dire quelle renonce pour autant à ses droits dans l'éventualité de toute rupture additionnelle des mêmes conventions, clauses ou modalités.
- 1.14.3 Le *contrat* pourra être modifié uniquement selon les modalités qui y sont prévues.
- 1.15 Succession
- 1.15.1 Le *contrat* est au bénéfice des parties au *contrat*, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16, « Cession », à leurs ayants droit et engagera leur responsabilité.
- 1.16 Cession
- 1.16.1 L'*entrepreneur* ne devra pas céder le *contrat*, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du *représentant de CDC*.
- 1.17 Pots-de-vin
- 1.17.1 L'*entrepreneur* déclare et s'engage à ce qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfique ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du *Canada* ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du *contrat*.
- 1.18 Attestation – honoraires conditionnels
- 1.18.1 À la présente :
- .1 « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un *contrat* gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des



CONDITIONS GÉNÉRALES

conditions de ce *contrat* ou à toute demande ou démarche reliée à ce *contrat*;

- .2 « employé(e) » signifie toute *personne* avec qui l'*entrepreneur* a une relation d'employeur à employé;
- .3 « *personne* » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

1.18.2 L'*entrepreneur* atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent *contrat* ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent *contrat*, à aucune *personne* autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

1.18.3 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du *contrat*, ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au *contrat*, seront assujettis aux dispositions du *contrat* portant sur les comptes et la vérification.

1.18.4 Si l'*entrepreneur* fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le *Canada* pourra soit retirer à l'*entrepreneur* les *travaux* qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions du *contrat*, soit recouvrer, de l'*entrepreneur*, par une réduction du prix du *contrat* ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

1.19 Sanctions internationales

1.19.1 Les *personnes* au *Canada*, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le *Canada*. En conséquence, le gouvernement du *Canada* ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux [sanctions économiques](#).

1.19.2 Une condition essentielle de ce *contrat* est que l'*entrepreneur* ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

1.19.3 Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'*entrepreneur* devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du *contrat*. Lors de l'exécution du *contrat*, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une *personne* ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services devait empêcher l'*entrepreneur* de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'*entrepreneur* pourra demander que le *contrat* soit terminé conformément à la CG7.3, « Résiliation du *contrat* ».

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG2 – ADMINISTRATION DU CONTRAT

2.1 Pouvoirs du *représentant de CDC*

- 2.1.1 Le *Canada* doit désigner un *représentant de CDC* et doit aviser l'*entrepreneur* du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du *représentant de CDC*.
- 2.1.2 Le *représentant de CDC* exerce les fonctions et attributions du *Canada* en vertu du *contrat*.
- 2.1.3 Le *représentant de CDC* est autorisé à adresser des instructions et directives à l'*entrepreneur* et à accepter au nom du *Canada* tout avis, ordre ou autre communication de l'*entrepreneur* relativement aux *travaux*.
- 2.1.4 Le *représentant de CDC* doit, dans un délai raisonnable, examiner les documents déposés par l'*entrepreneur* conformément aux exigences du *contrat* et y donner suite.

2.2 Interprétation du *contrat*

- 2.2.1 Si, n'importe quand avant que le *représentant de CDC* délivre un certificat définitif d'achèvement des *travaux*, un problème intervient entre les parties quant à savoir si on a respecté le *contrat* ou si l'*entrepreneur* doit adopter des mesures en vertu du *contrat*, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :
 - .1 la signification de quoi que ce soit dans les plans et devis;
 - .2 l'interprétation des plans et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
 - .3 le respect des exigences du *contrat* quant à la quantité ou la qualité des *matériaux* ou du travail que l'*entrepreneur* fournit ou se propose de fournir;
 - .4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'*outillage* ou des *matériaux* que l'*entrepreneur* fournit pour la réalisation des *travaux* et du *contrat*, pour assurer l'exécution des *travaux* suivant le *contrat* et pour l'exécution du *contrat* conformément à ses dispositions;
 - .5 la quantité de n'importe quel des *travaux* exécutés par l'*entrepreneur*; ou
 - .6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des *travaux*, tel que spécifié au *contrat*;

Le problème sera tranché par le *Canada*, sous réserve des dispositions de la CG8, « Règlement des différends ».

- 2.2.2 L'*entrepreneur* doit exécuter les *travaux* conformément aux décisions adoptées par le *représentant de CDC* en vertu de l'alinéa 2.2.1 de la CG2.2 et conformément à toute directive du *représentant de CDC* qui en découle.
- 2.2.3 Si l'*entrepreneur* ne respecte pas des instructions ou des directives données par le *représentant de CDC* conformément au *contrat*, le *Canada* peut faire appel aux méthodes qu'il juge pertinentes pour réparer les omissions de l'*entrepreneur*, qui doit, sur demande, verser au *Canada* une somme égale à l'ensemble des

CONDITIONS GÉNÉRALES

coûts, des frais et des dommages engagés ou subis par le *Canada* parce que l'*entrepreneur* n'a pas respecté ces instructions ou directives, y compris les frais des méthodes employées par le *Canada* pour réparer les omissions de l'*entrepreneur*.

2.3 Avis

2.3.1 Sous réserve de l'alinéa 2.3.3 de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé à la partie destinataire, à l'adresse indiquée dans le *contrat* ou à la dernière adresse pour laquelle l'expéditeur aura reçu un avis écrit en application de cet alinéa.

2.3.2 Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 2.3.1 de la CG2.3 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :

- .1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré *personnellement*;
- .2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
- .3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur.

2.3.3 Un avis donné en vertu de la CG7.1, « *Travaux retirés à l'entrepreneur* », de la CG7.2, « *Suspension des travaux* » et de la CG7.3, « *Résiliation du contrat* » doit être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'*entrepreneur*, s'il est constitué en société individuelle, ou à un dirigeant de l'*entrepreneur*, s'il est constitué en société de *personnes* ou en société par actions.

2.4 Réunions de chantier

2.4.1 De concert avec le *représentant de CDC*, l'*entrepreneur* doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties visées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des *travaux*.

2.5 Examen et inspection des *travaux*

2.5.1 Le *représentant de CDC* doit examiner les *travaux* pour déterminer s'ils se déroulent conformément au *contrat* et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des *travaux* exécutés. Le *représentant de CDC* devra mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'*outillage* et de *matériaux*, utilisés ou fournis par l'*entrepreneur* dans l'exécution des *travaux* ou dans toute partie des *travaux* assujettis à une *entente à prix unitaire*, et devra faire connaître sur demande à l'*entrepreneur* le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'*entrepreneur* d'inspecter tous les registres s'y rapportant.

2.5.2 Le *représentant de CDC* doit rejeter les *travaux* ou les *matériaux* qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du *contrat* et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des *travaux*, que ces *travaux* soient fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces *travaux* ne sont pas conformes à ces exigences, l'*entrepreneur* doit



CONDITIONS GÉNÉRALES

les corriger et verser au *Canada*, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables engagés par le *Canada* pour faire effectuer cet examen.

- 2.5.3 L'*entrepreneur* doit permettre au *représentant de CDC* d'avoir accès à l'ouvrage et au chantier en permanence et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des *personnes* autorisées par le *représentant de CDC* et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter l'ouvrage. Si des parties des *travaux* sont en préparation dans des établissements distincts du chantier, le *représentant de CDC* doit avoir accès à ces *travaux* pendant tout leur déroulement.
- 2.5.4 L'*entrepreneur* doit fournir au *représentant de CDC* les renseignements relatifs à l'exécution du *contrat* que le *représentant de CDC* peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible pour permettre au *représentant de CDC* de s'assurer que les *travaux* se déroulent conformément au *contrat*, d'accomplir toutes ses autres tâches et d'exercer tous les pouvoirs conformément à ce *contrat*.
- 2.5.5 Si les *travaux* sont désignés pour des essais, des inspections ou des approbations dans le *contrat* ou dans les instructions du *représentant de CDC*, ou encore dans des lois ou des ordonnances pour le lieu des *travaux*, l'*entrepreneur* doit donner au *représentant de CDC* un avis raisonnable pour lui faire connaître les dates auxquelles les *travaux* seront prêts pour être examinés et inspectés. L'*entrepreneur* devra organiser les inspections, les essais ou les approbations et donner au *représentant de CDC* un avis raisonnable afin de lui en faire connaître l'heure et la date.
- 2.5.6 Si l'*entrepreneur* recouvre ou permet de recouvrir des *travaux* désignés pour des essais, des inspections ou des approbations avant lesdits essais, lesdites inspections ou lesdites approbations, il doit, à la demande du *représentant de CDC*, découvrir ces *travaux*, procéder de manière satisfaisante aux inspections, aux essais ou aux approbations et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les *travaux* à ses frais.

2.6 *Surintendant*

- 2.6.1 Avant le début des *travaux*, l'*entrepreneur* doit désigner un *surintendant* et faire connaître, au *représentant de CDC*, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce *surintendant*. L'*entrepreneur* doit affecter le *surintendant* au chantier pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des *travaux*.
- 2.6.2 Le *surintendant* doit être entièrement responsable des opérations de l'*entrepreneur* pendant l'exécution des *travaux* et doit être autorisé à accepter, au nom de l'*entrepreneur*, les avis, ordres ou autres communications données au *surintendant* ou à l'*entrepreneur* relativement aux *travaux*.
- 2.6.3 À la demande du *représentant de CDC*, l'*entrepreneur* doit destituer un *surintendant* qui, selon le *représentant de CDC*, est incompetent ou s'est mal conduit et doit aussitôt désigner un autre *surintendant* à la satisfaction du *représentant de CDC*.
- 2.6.4 L'*entrepreneur* ne doit pas remplacer un *surintendant* sans le consentement écrit du *représentant de CDC*. Si un *surintendant* est remplacé sans ce



CONDITIONS GÉNÉRALES

consentement, le *représentant de CDC* peut refuser de remettre les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des *travaux* jusqu'à ce que le *surintendant* ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre *surintendant* acceptable au *représentant de CDC* l'ait remplacé.

2.7 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi de la main-d'œuvre

2.7.1 Pour l'application de la présente clause, on entend par « *personnes* » l'*entrepreneur*, ses *sous-traitants* et les *fournisseurs* à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres *personnes* intervenant dans l'exécution des *travaux* ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les *personnes* morales comme les sociétés de *personnes*, les entreprises individuelles, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.

2.7.2 Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 2.6.3 de la CG2.6, « *Surintendant* », l'*entrepreneur* ne doit pas refuser d'employer une *personne* ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une *personne* en raison :

- .1 de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial;
- .2 de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial de toute *personne* ayant un lien avec elle;
- .3 du fait que cette *personne* a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'*entrepreneur* de se conformer aux alinéas 2.7.2.1 et 2.7.2.2 de la CG2.7.

2.7.3 L'*entrepreneur* doit s'assurer que dans les deux (2) jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2.7.2 de la CG2.7, il :

- .1 fait parvenir une directive écrite aux *personnes* désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
- .2 transmet au *Canada*, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte;
- .3 lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDSC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDSC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social).

2.7.4 Dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'une directive du *Canada* à cette fin, l'*entrepreneur* doit destituer, dans le cadre des *travaux* réalisés en vertu du *contrat*, toutes les *personnes* qui, selon le *Canada*, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2.7.2 de la CG2.7.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.7.5 Au plus tard trente (30) jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 2.7.4 de la CG2.7, l'*entrepreneur* doit commencer à appliquer les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 2.7.6 Si une directive est émise conformément à l'alinéa 2.7.4 de la CG2.7, le *Canada* peut retenir, à même les fonds à verser à l'*entrepreneur*, ou pour se compenser conformément à la CG5.9, « Droit de compensation », selon le cas, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 2.7.8 de la CG2.7.
- 2.7.7 Si l'*entrepreneur* refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 2.7.5 de la CG2.7, le *Canada* doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et doit calculer tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par le *Canada*.
- 2.7.8 Le *Canada* peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'*entrepreneur* après avoir reçu, de la part du plaignant :
- .1 une sentence arbitrale imprimée et délivrée conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, L.R.C.1985, ch. C-17 (2^e supplément);
 - .2 une décision écrite rendue en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6;
 - .3 une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la *personne*; ou
 - .4 un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 2.7.9 Si le *représentant de CDC* est d'avis que l'*entrepreneur* a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, le *Canada* peut reprendre les *travaux* confiés à l'*entrepreneur*, conformément à la CG7.1, « *Travaux retirés à l'entrepreneur* ».
- 2.7.10 Sous réserve de l'alinéa 3.6.7 de la CG3.6, « Sous-traitance », l'*entrepreneur* devra s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les *contrats* conclus dans le cadre des *travaux*.
- 2.8 Comptes et vérifications
- 2.8.1 L'*entrepreneur* doit, en plus de répondre aux exigences exprimées à l'alinéa 3.4.6 de la CG3.4, « Exécution des *travaux* », tenir des registres complets pour ses coûts estimatifs et réels des *travaux*, ainsi que pour l'ensemble des appels d'offres, offres de prix, *contrats*, éléments de correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et mettre à la disposition du *Canada* et du sous-receveur général du *Canada* ou des *personnes* appelées à intervenir en leur nom, sur demande, tous les registres et documents.
- 2.8.2 L'*entrepreneur* doit permettre à toutes les *personnes* visées à l'alinéa 2.8.1 de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces *personnes* ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement en ce qui a trait à ces registres et documents.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.8.3 L'*entrepreneur* doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de sept (7) ans suivant la date à laquelle le *certificat définitif d'achèvement des travaux* a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le *Canada* pourra fixer.
- 2.8.4 L'*entrepreneur* doit obliger tous les *sous-traitants* à tous les niveaux et toutes les autres *personnes* contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les *personnes* le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

CG3 – EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

3.1 Calendrier d'avancement

- 3.1.1 L'*entrepreneur* doit :
- .1 préparer et présenter au *représentant de CDC*, avant de déposer sa première demande de paiement périodique, un calendrier d'avancement conformément aux exigences reproduites dans le *contrat*;
 - .2 surveiller le déroulement des *travaux* par rapport à ce calendrier et le mettre à jour mensuellement et conformément aux modalités précisées dans les documents contractuels;
 - .3 faire connaître au *représentant de CDC* toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du *contrat* qui a été approuvée par le *représentant de CDC*; et
 - .4 préparer et présenter au *représentant de CDC*, à la date de délivrance du *certificat provisoire d'achèvement des travaux*, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement un emploi du temps détaillé à la satisfaction du *représentant de CDC* pour l'exécution des *travaux* non finis et la correction de toutes les déficiences énumérées.

3.2 Erreurs et omissions

- 3.2.1 L'*entrepreneur* doit signaler rapidement au *représentant de CDC* l'ensemble des erreurs, des lacunes ou des omissions qu'il pourra constater en examinant les documents contractuels. Dans cet examen, l'*entrepreneur* n'assume pas de responsabilité, envers le *Canada*, pour ce qui est de l'exactitude de l'examen. L'*entrepreneur* n'est pas responsable des dommages ou des coûts découlant de ces erreurs, lacunes ou omissions que l'*entrepreneur* n'a pas relevés dans les documents contractuels préparés par le *Canada* ou en son nom.

3.3 Sécurité sur le chantier

- 3.3.1 Sous réserve de la CG3.7, « Construction par d'autres *entrepreneurs* ou travailleurs », l'*entrepreneur* est seul responsable de la sécurité sur le chantier. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de sécurité relativement à l'exécution des *travaux*. Dans les cas d'urgence, l'*entrepreneur* doit cesser les *travaux*, apporter des changements ou demander des *travaux* supplémentaires pour assurer la sécurité des *personnes* et la protection de l'ouvrage, ainsi que de la propriété voisine.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- 3.3.2 Avant le début des *travaux*, l'*entrepreneur* doit faire connaître aux administrations compétentes dans la sécurité du chantier la date prévue pour le début des *travaux* et leur fournir tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.
- 3.4 Exécution des *travaux*
- 3.4.1 L'*entrepreneur* doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'*outillage*, des *matériaux*, des outils, des machines et des biens d'équipement de construction, de l'aqueduc, du chauffage, de l'éclairage, de l'alimentation électrique, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des *travaux* conformément au *contrat*.
- 3.4.2 L'*entrepreneur* doit exécuter en permanence les *travaux* avec compétence, diligence et rapidité, conformément aux normes du secteur du bâtiment et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »; il doit en outre faire appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3.4.3 Sous réserve de l'alinéa 3.4.4 de la CG3.4, l'*entrepreneur* doit assurer l'ensemble de la surveillance, de la garde et du contrôle des *travaux* et doit diriger et superviser les *travaux* de manière à respecter le *contrat*. L'*entrepreneur* est responsable des moyens, des méthodes, des techniques, des séquences et des procédures de construction et de la coordination des différentes parties des *travaux*.
- 3.4.4 Lorsque le *représentant de CDC* lui demande par écrit, l'*entrepreneur* doit apporter les retouches appropriées aux méthodes, à l'*outillage* ou aux effectifs, chaque fois que le *représentant de CDC* juge que les activités de l'*entrepreneur* sont contraires à la sécurité ou ont pour effet d'endommager l'ouvrage ou les installations existantes ou de porter atteinte à la sécurité des *personnes* sur le chantier ou à l'environnement.
- 3.4.5 L'*entrepreneur* est seul responsable de la conception, du montage, de l'exploitation, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées dans leur montage, dans leur exploitation, dans leur entretien et dans leur enlèvement. L'*entrepreneur* doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans le secteur visé pour assurer ces fonctions si la loi ou le *contrat* l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et des méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sûrs et satisfaisants.
- 3.4.6 L'*entrepreneur* doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des présentations, des rapports et des comptes rendus de réunion sur le chantier, en bon ordre et en les mettant à la disposition du *représentant de CDC*.
- 3.4.7 À l'exception des parties d'ouvrage qui seront nécessairement exécutées hors du chantier, l'*entrepreneur* doit confiner l'*outillage*, l'entreposage des *matériaux* et



CONDITIONS GÉNÉRALES

les opérations des employés aux limites indiquées par les lois, les ordonnances, les permis ou les documents contractuels.

3.5 Matériaux

- 3.5.1 Sauf indication contraire dans le *contrat*, tous les *matériaux* intégrés dans l'ouvrage doivent être neufs.
- 3.5.2 Sous réserve de l'alinéa 3.5.3 de la CG3.5, si un élément des *matériaux* spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'*entrepreneur* doit s'adresser au *représentant de CDC* pour lui demander l'autorisation de le remplacer par un élément comparable à celui spécifié.
- 3.5.3 Si le *représentant de CDC* est d'accord pour dire que la demande de substitution d'un élément réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que l'élément de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à ce qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le *représentant de CDC* peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes :
- .1 la demande de substitution doit être adressée par écrit au *représentant de CDC* et être justifiée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et d'autres données qui peuvent être exigées par le *représentant de CDC*;
 - .2 l'*entrepreneur* doit établir la demande de substitution de manière à ne pas nuire au calendrier d'avancement du *contrat* et assez longtemps avant la date à laquelle il faut commander les *matériaux*;
 - .3 la substitution des *matériaux* ne doit être autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable du *représentant de CDC*, et tous les *matériaux* de remplacement qui sont fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'*entrepreneur*, et les *matériaux* spécifiés doivent être installés sans supplément de frais pour le *Canada*;
 - .4 l'*entrepreneur* est responsable de tous les frais supplémentaires engagés par le *Canada*, par lui-même et par ses *sous-traitants* et *fournisseurs* à tous les niveaux parce qu'il a fait appel à des *matériaux* de remplacement.

3.6 Sous-traitance

- 3.6.1 Sous réserve la présente clause, l'*entrepreneur* peut confier en sous-traitance n'importe quelle partie des *travaux*, mais non l'ensemble des *travaux*.
- 3.6.2 L'*entrepreneur* doit aviser le *représentant de CDC* par écrit de son intention de confier des *travaux* en sous-traitance.
- 3.6.3 Un avis dont il est question à l'alinéa 3.6.2 de la CG3.6 doit faire état de la tranche des *travaux* que l'*entrepreneur* a l'intention de confier en sous-traitance et à quel *sous-traitant* il a l'intention de faire appel.
- 3.6.4 Le *Canada* peut s'objecter, pour des motifs raisonnables, à ce qu'on fasse appel à la sous-traitance, en avisant par écrit l'*entrepreneur* dans un délai de six (6) jours suivant la réception par le *représentant de CDC* de l'avis indiqué à l'alinéa 3.6.2 de la CG3.6.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 3.6.5 Si le *Canada* s'oppose à une sous-traitance, l'*entrepreneur* ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 3.6.6 L'*entrepreneur* ne doit pas remplacer ni permettre de remplacer un *sous-traitant* auquel il aura fait appel conformément à cette clause sans le consentement écrit du *Canada*.
- 3.6.7 L'*entrepreneur* doit s'assurer que toutes les modalités du *contrat* qui ont un caractère général sont incorporées dans tous les autres *contrats* établis dans le cadre de ce *contrat*, à tous les niveaux, sauf dans les *contrats* attribués exclusivement à des *fournisseurs* à tous les niveaux pour la fourniture d'*outillage* ou de *matériaux*.
- 3.6.8 Nul *contrat* entre le *Canada* et un *sous-traitant* ou nul consentement du *Canada* à tel *contrat* sera interprété comme relevant l'*entrepreneur* de quelque obligation en vertu du *contrat* ou comme imposant quelque responsabilité au *Canada*.
- 3.7 Construction par d'autres *entrepreneurs* ou travailleurs
- 3.7.1 Le *Canada* se réserve le droit d'affecter, au chantier, d'autres *entrepreneurs* ou travailleurs, avec ou sans *outillage* et *matériaux*.
- 3.7.2 Lorsque d'autres *entrepreneurs* ou travailleurs sont affectés au chantier, le *Canada* doit :
- .1 conclure des *contrats* distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres *entrepreneurs*, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du *contrat*;
 - .2 s'assurer que les assurances souscrites par les autres *entrepreneurs* s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'*entrepreneur* selon l'incidence sur les *travaux*;
 - .3 prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits du travail ou les autres différends découlant des *travaux* des autres *entrepreneurs* ou travailleurs.
- 3.7.3 Lorsque d'autres *entrepreneurs* ou travailleurs sont affectés au chantier, l'*entrepreneur* doit :
- .1 collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
 - .2 coordonner et programmer les *travaux* en fonction des *travaux* des autres *entrepreneurs* et travailleurs;
 - .3 participer, avec les autres *entrepreneurs* et travailleurs, à l'examen de leur calendrier de construction, lorsqu'on lui demandera de le faire;
 - .4 dans les cas où une partie des *travaux* est touchée par les *travaux* d'autres *entrepreneurs* ou travailleurs ou dépend de leurs *travaux* pour sa bonne exécution, faire connaître rapidement et par écrit au *représentant de CDC*, avant d'exécuter cette partie des *travaux*, toutes les lacunes apparentes qui y sont relevées. Si l'*entrepreneur* ne s'acquitte pas de cette obligation, cela



CONDITIONS GÉNÉRALES

aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre le *Canada* en raison des lacunes dans l'ouvrage des autres *entrepreneurs* ou travailleurs, sauf les lacunes qui ne sont pas évidentes à ce moment;

- .5 lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'*entrepreneur* est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.

3.7.4 Si, lors de la conclusion du *contrat*, l'*entrepreneur* n'a pas pu prévoir à juste titre qu'on affecterait d'autres *entrepreneurs* ou travailleurs au chantier et à la condition que l'*entrepreneur* :

- .1 engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3.7.3 de la CG3.7;
- .2 donne au *Canada*, par écrit, un avis de demande d'indemnités pour ces frais supplémentaires dans les trente (30) jours de la date à laquelle les autres *entrepreneurs* ou travailleurs ont été affectés au chantier;

le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* les frais nécessairement engagés pour la main-d'œuvre, l'*outillage* et les *matériaux* supplémentaires, calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

3.8 Main-d'œuvre et justes salaires

3.8.1 Les Conditions de travail et l'Échelle des taux de salaire font partie de ces Conditions générales.

3.8.2 Dans la mesure où elles sont disponibles et conformément aux impératifs d'économie et à la nécessité d'exécuter rapidement les *travaux*, l'*entrepreneur* doit, dans l'exécution des *travaux*, faire appel à un nombre raisonnable de *personnes* ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable.

3.8.3 L'*entrepreneur* doit assurer le bon ordre et la discipline parmi ses employés et travailleurs affectés aux *travaux* et doit pas faire appel, sur le chantier, à des *personnes* qui sont compétentes pour les tâches à accomplir.

3.9 Taux de transport par camion

3.9.1 Les taux payés par l'*entrepreneur* au *fournisseur* de transport par camion ne doivent pas être inférieurs aux taux de transport minimums fixés par la législation et la réglementation connexe du gouvernement provincial ou territorial compétent dans le secteur géographique où se situe la majorité des *travaux*.

3.10 *Matériaux*, *outillage* et biens immobiliers devenus la propriété du *Canada*

3.10.1 Sous réserve de l'alinéa 1.8.9 de la CG1.8, « Lois, permis et taxes », tous les *matériaux* et *outillage* ainsi que tout droit de l'*entrepreneur* sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'*entrepreneur* pour les *travaux* deviennent, aussitôt après la date de leur acquisition, de leur utilisation ou de leur affectation, la propriété du *Canada* pour les besoins de l'exécution des *travaux* et continuent de l'être :

CONDITIONS GÉNÉRALES

- .1 dans le cas des *matériaux*, jusqu'à ce que le *Canada* déclare qu'ils ne sont plus requis pour les *travaux*; et
 - .2 dans le cas de l'*outillage*, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le *Canada* déclare que le droit dévolu au *Canada* en l'espèce n'est plus requis pour les *travaux*.
- 3.10.2 Les *matériaux* ou l'*outillage* appartenant au *Canada* en vertu de l'alinéa 3.10.1 de la CG3.10 ne devront pas être enlevés du chantier, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des *travaux*, sans le consentement écrit du *Canada*.
- 3.10.3 Le *Canada* n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux *matériaux* ou à l'*outillage* visés dans l'alinéa 3.10.1 de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'*entrepreneur* est responsable de toute perte ou tout dommage, que les *matériaux* ou *outillage* appartiennent au *Canada*.
- 3.11 *Travaux* défectueux
- 3.11.1 L'*entrepreneur* doit enlever rapidement du chantier et remplacer ou refaire les *travaux* défectueux, que ces *travaux* aient été ou non intégrés dans les *travaux* et que les défauts soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de *matériaux* défectueux ou à des dommages causés par la négligence, par un autre acte ou par une omission de l'*entrepreneur*.
- 3.11.2 L'*entrepreneur* doit à ses frais réparer rapidement les autres ouvrages détruits ou endommagés par ces *travaux* d'enlèvement ou de remplacement.
- 3.11.3 Si, selon le *Canada*, il n'est pas pratique de corriger des ouvrages défectueux ou des *travaux* non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, le *représentant de CDC* peut déduire, de la somme à verser normalement à l'*entrepreneur*, la différence de valeur entre les *travaux* exécutés et les *travaux* prévus dans les documents contractuels.
- 3.11.4 L'omission de la part du *représentant de CDC* de rejeter des *travaux* ou des *matériaux* défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces *travaux* ou *matériaux*.
- 3.12 Déblaiement du chantier
- 3.12.1 L'*entrepreneur* doit garder les *travaux* et le chantier propres, sans rebuts, ni débris.
- 3.12.2 Avant la délivrance du *certificat provisoire d'achèvement des travaux*, l'*entrepreneur* doit enlever les rebuts et les débris, de même que l'ensemble de l'*outillage* et des *matériaux* non requis à l'exécution du reste des *travaux* et doit, sauf indication contraire dans les documents contractuels, faire en sorte que les *travaux* et le chantier soient propres et convenables pour l'occupation du *Canada*.
- 3.12.3 Avant la délivrance du *certificat définitif d'achèvement des travaux*, l'*entrepreneur* doit retirer du chantier, l'excédent de l'*outillage* et des *matériaux* de même que tous les rebuts et débris.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 3.12.4 Les obligations imposées à l'*entrepreneur* dans les alinéas 3.12.1 à 3.12.3 de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés du *Canada* ou par les autres *entrepreneurs* et travailleurs visés dans la CG3.7, « Construction par d'autres *entrepreneurs* ou travailleurs ».
- 3.13 Garantie et rectification des défauts des *travaux*
- 3.13.1 Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites en vertu de la loi ou du *contrat*, l'*entrepreneur* doit, à ses propres frais :
- .1 rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les *travaux* ou qui est signalé au *Canada* quant aux parties des *travaux* acceptées relativement au *certificat provisoire d'achèvement des travaux* dans le délai de douze (12) mois suivant la date de l'achèvement substantiel;
 - .2 rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les *travaux* ou qui est signalé au *Canada* relativement aux parties des *travaux* décrites dans le *certificat provisoire d'achèvement des travaux* dans le délai de douze (12) mois suivant la date du *certificat définitif d'achèvement des travaux*;
 - .3 transférer et céder au *Canada*, toute garantie prolongée d'un *sous-traitant*, d'un fabricant ou d'un *fournisseur*, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le *contrat* et portant sur des durées supérieures au délai de douze (12) mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées *dans les présentes* ne doivent pas dépasser ce délai de douze (12) mois; en vertu de ces garanties, l'*entrepreneur* doit, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le *contrat*, rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les *travaux* ou qui est signalé au *Canada*;
 - .4 remettre au *Canada*, avant la délivrance du *certificat définitif d'achèvement des travaux*, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa 3.13.1.3 ci-dessus.
- 3.13.2 Le *Canada* peut ordonner à l'*entrepreneur* de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné à l'alinéa 3.13.1 de la CG3.13 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite; l'*entrepreneur* doit rectifier et corriger toute défectuosité ou vice dans le délai qui est stipulé dans cet ordre.
- 3.13.3 L'ordre mentionné à l'alinéa 3.13.2 de la CG3.13 doit être par écrit et doit être donné à l'*entrepreneur* conformément à la CG2.3, « Avis ».

CG4 – MESURES DE PROTECTION

- 4.1 Protection des *travaux* et des biens
- 4.1.1 L'*entrepreneur* doit protéger les *travaux* et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et doit de la même façon protéger l'ensemble des *matériaux*, de l'*outillage* et des biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, que ces *matériaux*, cet



CONDITIONS GÉNÉRALES

outillage et ces biens immobiliers soient fournis ou non par le *Canada* à l'*entrepreneur*.

- 4.1.2 L'*entrepreneur* doit fournir toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et doit aider toute *personne* autorisée par le *Canada* à inspecter les *travaux* et le chantier ou à prendre les mesures de sécurité s'y rapportant.
- 4.1.3 Le *Canada* peut ordonner à l'*entrepreneur* de prendre les mesures et d'exécuter les *travaux* que le *représentant de CDC* peut juger raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des alinéas 4.1.1 ou 4.1.2 de la CG4.1 ou pour rectifier une violation de ces articles; l'*entrepreneur* doit se conformer à cet ordre.
- 4.2 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques
- 4.2.1 L'*entrepreneur* doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
- .1 que nulle *personne* n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'*entrepreneur* dans le cadre de l'exécution des *travaux*;
 - .2 que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soient pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des *travaux*, des *matériaux* ou de l'*outillage*;
 - .3 que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des *travaux* soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
 - .4 que la santé et la sécurité de toutes les *personnes* affectées à l'exécution des *travaux* ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
 - .5 que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des *travaux*, à toutes les *personnes* affectées à ces *travaux* ou au chantier;
 - .6 que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux *travaux* et au chantier;
 - .7 que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés sur le chantier par le *Canada* soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 4.2.2 Le *Canada* peut ordonner à l'*entrepreneur* d'exercer les activités et d'exécuter les *travaux* que le *représentant de CDC* juge raisonnables et nécessaires pour s'assurer de respecter l'alinéa 4.2.1 de la CG4.2 ou pour rectifier une infraction à cet alinéa; l'*entrepreneur* devra se conformer à cet ordre.
- 4.3 *Matériaux, outillage* et biens immobiliers fournis par le *Canada*
- 4.3.1 Sous réserve de l'alinéa 4.3.2 de la CG4.3, l'*entrepreneur* est responsable, envers le *Canada* de toute perte ou dommage aux *matériaux*, à l'*outillage* ou aux biens immobiliers que le *Canada* a fournis ou placés sous la garde et le contrôle



CONDITIONS GÉNÉRALES

de l'*entrepreneur* aux fins du *contrat*, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'*entrepreneur*.

4.3.2 L'*entrepreneur* n'est pas responsable, envers le *Canada*, de toute perte ou dommage aux *matériaux*, à l'*outillage* ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 4.3.1 de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.

4.3.3 L'*entrepreneur* doit utiliser les *matériaux*, l'*outillage* ou les biens immobiliers fournis par le *Canada* uniquement pour l'exécution du *contrat*.

4.3.4 Lorsque l'*entrepreneur* ne rectifie pas, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 4.3.1 de la CG4.3, le *Canada* peut les faire rectifier aux frais de l'*entrepreneur*, et ce dernier est dès lors responsable envers le *Canada* des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer au *Canada*.

4.3.5 L'*entrepreneur* doit tenir des registres, que le *Canada* peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des *matériaux*, de l'*outillage* et des biens immobiliers fournis par le *Canada* et doit, lorsque le *Canada* l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les *matériaux*, l'*outillage* et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

4.4 État de site contaminé

4.4.1 Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou *matériaux* dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute *personne*.

4.4.2 Si l'*entrepreneur* constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été signalé ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit :

- .1 prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les *travaux*, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
- .2 aviser immédiatement le *représentant de CDC* de la situation, par écrit;
- .3 prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des *travaux*.

4.4.3 Dès la réception de l'avis de l'*entrepreneur*, le *Canada* doit rapidement déterminer s'il existe un état de site contaminé et le *représentant de CDC* doit indiquer par écrit, à l'*entrepreneur*, les mesures à prendre ou les *travaux* à exécuter par lui en raison de la décision du *Canada*.

4.4.4 Si le *Canada* doit faire appel aux services de l'*entrepreneur*, ce dernier doit suivre les directives du *représentant de CDC* en ce qui a trait à l'excavation, au

CONDITIONS GÉNÉRALES

traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous *matériaux* polluants.

4.4.5 Le *Canada* peut n'importe quand, à sa seule et entière discrétion, faire appel aux services d'experts et d'*entrepreneurs* spécialisés pour aider à établir l'existence, l'ampleur et le traitement des conditions du site contaminé; l'*entrepreneur* doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.

4.4.6 Sauf disposition contraire du *contrat*, les modalités de la CG6.4, « Calcul du prix », devront s'appliquer à tous les *travaux* supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

CG5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Interprétation

Dans les présentes modalités de paiement :

5.1.1 La « période de paiement » signifie un intervalle de trente (30) jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'*entrepreneur* et le *Canada*.

5.1.2 Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'*entrepreneur* par le *Canada* conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », à la CG5.5, « Achèvement substantiel des *travaux* », ou à la CG5.6, « Achèvement définitif ».

5.1.3 Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.

5.1.4 La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du *Canada*.

5.1.5 Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du *Canada*, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

5.1.6 Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

5.2 Montant à verser

5.2.1 Sous réserve à toutes autres dispositions du *contrat*, le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur*, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants que le *Canada* doit à l'*entrepreneur* conformément au *contrat* excède les montants à verser par l'*entrepreneur* au *Canada*; et l'*entrepreneur* doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux *travaux* auxquels le paiement se rapporte.

5.2.2 Dans tout paiement fait à l'*entrepreneur*, le fait pour le *Canada* d'omettre de déduire un montant qui lui est dû par l'*entrepreneur* ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'*entrepreneur*.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- 5.2.3 Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'*entrepreneur* pour les *travaux* exécutés, l'*entrepreneur* remboursera immédiatement le trop-perçu au *Canada*, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'*entrepreneur*.
- 5.2.4 Le *Canada* ne fera pas à l'*entrepreneur* de paiement autre que celui qui est prévu expressément dans le *contrat* pour tous frais supplémentaires ou pour toute perte ou pour tout dommage engagé ou subi par l'*entrepreneur*.
- 5.2.5 L'*entrepreneur* retenu est tenu de fournir une ventilation détaillée des coûts pour le *contrat* en vue de son approbation par le *représentant de CDC*. Cette ventilation des coûts doit être présentée avant la première demande de paiement ou en même temps que celle-ci et doit indiquer des coûts distincts pour chaque phase des *travaux*, car cet élément est le point de départ convenu pour évaluer les demandes de paiement présentées. De plus, l'*entrepreneur* est tenu de fournir un calendrier complet des différentes parties des *travaux*.
- 5.3 Augmentation ou diminution des coûts
- 5.3.1 Le *montant du contrat* doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des *travaux* résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'*outillage*, des *matériaux* ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 5.3.2 Nonobstant l'alinéa 5.3.1 de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du *Canada*, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des *travaux* de l'*entrepreneur* et interviennent :
- .1 après que l'*entrepreneur* ait déposé son offre; ou
 - .2 après la date de présentation de la dernière révision de l'offre de l'*entrepreneur*, si elle a été révisée;
- le *montant du contrat* doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 5.3.3 de la CG5.3.
- 5.3.3 Si un des changements visés à l'alinéa 5.3.2 de la CG5.3 se produit, le *montant du contrat* doit être augmenté ou diminué d'une somme établie d'après un examen, par le *Canada*, des registres pertinents de l'*entrepreneur* mentionnés à la CG2.8, « Comptes et vérification », en fonction de l'augmentation ou de la réduction des coûts engagés par l'*entrepreneur* et qui est directement attribuable à ces changements.
- 5.3.4 Aux fins de l'alinéa 5.3.2 de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement



CONDITIONS GÉNÉRALES

cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.

- 5.3.5 Nonobstant les alinéas 5.3.2 à 5.3.4 de la CG5.3, nul rajustement du *montant du contrat* en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des *travaux* ne sera apporté en cas de changement visé dans le présent alinéa et intervenant après la date prévue dans le *contrat* pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie de ces *travaux*.

5.4 Paiement périodique

- 5.4.1 À l'expiration de la période de paiement, l'*entrepreneur* doit déposer, auprès du *représentant de CDC* :
- .1 une demande de paiement périodique écrite sous une forme à la satisfaction du *représentant de CDC* et décrivant intégralement toute partie achevée des *travaux* et tous les *matériaux* livrés sur le chantier mais non incorporés aux *travaux* pendant cette période de paiement;
 - .2 une déclaration statutaire remplie et signée en bonne et due forme et contenant une déclaration qu'à la date de la demande de paiement périodique, l'*entrepreneur* s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux conditions de travail et qu'à l'égard des *travaux*, l'*entrepreneur*, ses *sous-traitants* et *fournisseurs*, appelés collectivement, dans la déclaration, les « *sous-traitants* et *fournisseurs* », se sont également acquittés de toutes leurs obligations en vertu de la loi.
- 5.4.2 Dans le délai de dix (10) jours de la réception de la demande de paiement périodique et de la déclaration statutaire de l'*entrepreneur*, le *représentant de CDC* doit inspecter ou faire inspecter la partie des *travaux* et les *matériaux* décrits dans la demande de paiement périodique et faire parvenir à l'*entrepreneur* un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des *travaux* et des *matériaux* décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis du *représentant de CDC*:
- .1 la réclamation est conforme au *contrat*;
 - .2 elle ne faisait pas partie d'un autre rapport progressif se rapportant à ce *contrat*.
- 5.4.3 Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 5.4.5 de la CG5.4, le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* une somme égale à :
- .1 95 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif du *Canada*, si l'*entrepreneur* a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des *matériaux*; ou
 - .2 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif du *Canada*, si l'*entrepreneur* n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des *matériaux*.
- 5.4.4 Le *Canada* doit verser la somme visée à l'alinéa 5.4.3 de la CG5.4 au plus tard trente (30) jours après la réception par le *représentant de CDC* :



CONDITIONS GÉNÉRALES

- .1 de la demande de paiement périodique et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 5.4.1 de la CG5.4; ou
 - .2 du calendrier d'avancement de l'*entrepreneur* ou son calendrier d'avancement à jour, conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;
- 5.4.5 Pour ce qui est de la première demande de paiement périodique de l'*entrepreneur*, selon l'une des conditions préalables à l'obligation du *Canada* en vertu de l'alinéa 5.4.3 de la CG5.4, l'*entrepreneur* doit avoir déposé tous les documents exigés dans le *contrat*.
- 5.5 Achèvement substantiel des *travaux*
- 5.5.1 Si, à tout moment avant la délivrance d'un certificat définitif d'achèvement des *travaux*, le *représentant de CDC* constate que les *travaux* sont substantiellement exécutés selon les modalités exposées dans l'alinéa 1.1.4.1.2 de la CG1.1.4, « Achèvement substantiel », le *représentant de CDC* doit délivrer un *certificat provisoire d'achèvement des travaux* à l'intention de l'*entrepreneur*. Le *certificat provisoire d'achèvement des travaux* doit indiquer ou décrire :
- .1 la date d'achèvement substantiel des *travaux*;
 - .2 les parties des *travaux* non achevés à la satisfaction du *Canada*;
 - .3 toutes les mesures à prendre par l'*entrepreneur* avant qu'on délivre un *certificat définitif d'achèvement des travaux* et avant le début du délai de garantie de douze (12) mois visé dans la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des *travaux* », pour lesdites parties des *travaux* et toutes ses mesures.
- 5.5.2 La délivrance d'un *certificat provisoire d'achèvement des travaux* ne dégage pas l'*entrepreneur* de ses obligations en vertu de la CG3.11, « *Travaux défectueux* ».
- 5.5.3 Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 5.5.4 de la CG5.5, le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* le montant visé à l'alinéa 5.2.1 de la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble :
- .1 de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif »;
 - .2 de la somme égale à l'estimation faite par le *représentant de CDC* des coûts du *Canada* pour corriger les défauts décrites dans le *certificat provisoire d'achèvement des travaux*;
 - .3 de la somme égale à l'estimation faite par le *représentant de CDC* des coûts du *Canada* pour achever les parties des *travaux* décrites dans le *certificat provisoire d'achèvement des travaux*, sauf les défauts qui y sont énumérées.
- 5.5.4 Le *Canada* doit payer le montant visé à l'alinéa 5.5.3 de la CG5.5 dans un délai d'au plus trente (30) jours:

CONDITIONS GÉNÉRALES

- .1 après la date de délivrance d'un *certificat provisoire d'achèvement des travaux*;
- .2 après la date à laquelle l'*entrepreneur* aura fait parvenir au *représentant de CDC*:
 - .1 une déclaration statutaire de l'*entrepreneur* confirmant qu'à la date du *certificat provisoire d'achèvement des travaux*, l'*entrepreneur* s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses *sous-traitants* et *fournisseurs* en ce qui a trait aux *travaux* visés par le *contrat* et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8, « Lois, permis et taxes »;
 - .2 une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; et
 - .3 un compte rendu du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;

5.6 Achèvement définitif

- 5.6.1 Lorsque le *représentant de CDC* est d'avis que l'*entrepreneur* a respecté le *contrat* et l'ensemble des instructions et des directives données dans le cadre de ce *contrat* et que les *travaux* sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5, « Achèvement », le *représentant de CDC* doit délivrer un *certificat définitif d'achèvement des travaux* l'intention de l'*entrepreneur* et, si la totalité ou une tranche des *travaux* fait l'objet d'une *entente à prix unitaire*, le *représentant de CDC* doit délivrer un certificat final de *rajustement des quantités au contrat* (CDL 59) qui doit, sous réserve de la CG8, « Règlements des différends », être exécutoire entre le *Canada* et l'*entrepreneur* en ce qui concerne les quantités visées *dans les présentes*.
- 5.6.2 Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 5.6.3 de la CG5.6, le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* la somme visée dans la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », et à la CG5.5, « Achèvement substantiel des *travaux* ».
- 5.6.3 Le *Canada* doit verser la somme visée à l'alinéa 5.6.2 de la CG5.6 dans un délai d'au plus trente (30) jours:
 - .1 suivant la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement des *travaux*; ou
 - .2 suivant la date à laquelle l'*entrepreneur* aura fait parvenir au *représentant de CDC*:
 - .1 une déclaration statutaire de l'*entrepreneur* confirmant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du *contrat*;

CONDITIONS GÉNÉRALES

- .2 une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »;

5.7 Paiement non exécutoire pour le *Canada*

- 5.7.1 Ni l'acceptation d'une demande de paiement périodique ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par le *Canada* en vertu du *contrat*, ni l'occupation partielle ou totale des *travaux* par le *Canada* ne doivent constituer une acceptation de la part du *Canada* de toute partie des *travaux* ou *matériaux* qui n'est pas conforme aux exigences du *contrat*.

5.8 Réclamations et obligations

- 5.8.1 L'*entrepreneur* doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des *travaux* au moins aussi souvent que le *contrat* oblige le *Canada* à payer l'*entrepreneur*.
- 5.8.2 À la demande du *Canada*, l'*entrepreneur* doit déposer une déclaration statutaire confirmant l'existence et l'état des obligations et des réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des *travaux*.
- 5.8.3 Afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations légales et de faire droit aux réclamations légales présentées contre l'*entrepreneur* ou ses *sous-traitants* en conséquence de l'exécution du *contrat*, le *Canada* peut verser directement aux demandeurs une somme à verser normalement à l'*entrepreneur*. Les sommes ainsi versées ont pour effet de permettre au *Canada* de s'acquitter de ses obligations envers l'*entrepreneur* en vertu du *contrat* et peuvent être déduites des sommes à verser à cet *entrepreneur* dans le cadre de ce *contrat*.
- 5.8.4 Pour l'application de l'alinéa 5.8.3 de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 5.8.6 de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées être légales lorsqu'elles sont confirmées par :
 - .1 un tribunal compétent;
 - .2 un arbitre nommé en bonne et due forme pour trancher le litige; ou
 - .3 le consentement écrit de l'*entrepreneur* pour en autoriser le règlement.
- 5.8.5 Si une réclamation ou une obligation fait normalement l'objet des dispositions des lois provinciales ou territoriales sur les privilèges ou, au Québec, de la loi relative aux hypothèques légales et que l'*entrepreneur* avait exécuté les *travaux* pour une entité distincte du *Canada* :
 - .1 le montant qui peut être versé par le *Canada* conformément aux alinéas 5.8.3 et 5.8.4 de la CG5.8 ne doit pas être supérieur au montant que l'*entrepreneur* aurait été obligé de payer si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux *travaux*;
 - .2 un réclamant ne pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui concerne la marche à suivre, à savoir les avis à signifier, les créances à



CONDITIONS GÉNÉRALES

- inscrire ou les autres mesures à prendre pour préserver ou valider toute demande de privilèges ou de créances qu'il peut avoir à déposer;
- .3 pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 5.8.8 de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des *travaux*; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 5.8.6 L'*entrepreneur* doit, à la demande de tout réclamant, soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions auxquelles il faut répondre pour établir le droit du réclamant à des indemnités. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les *sous-traitants* ou les *fournisseurs* auxquels les réclamants ont fourni des *matériaux*, exécuté des *travaux* ou loué de l'équipement, si ces *sous-traitants* et *fournisseurs* souhaitent participer à l'arbitrage; le *Canada* n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve des accords conclus entre l'*entrepreneur* et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou territoriales régissant l'arbitrage dans la province ou le territoire où les *travaux* ont été exécutés.
- 5.8.7 L'alinéa 5.8.3 de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- .1 dont les avis font état du montant demandé comme indemnités et de la *personne* qui, en vertu du *contrat*, est essentiellement responsable et sont déposés par écrit auprès du *Canada* avant que le *Canada* verse à l'*entrepreneur* le paiement final conformément à la CG5.6, « Achèvement définitif », et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le réclamant :
- .1 aurait dû être payé en totalité conformément au *contrat* qui le lie à l'*entrepreneur* et à son *sous-traitant* ou *fournisseur*, si la réclamation porte sur des sommes dont il est légalement requis qu'elles soient retenues du réclamant; ou
- .2 s'est acquitté des derniers services ou *travaux* ou a fourni les derniers *matériaux* conformément au *contrat* qui le lie à l'*entrepreneur* ou à son *sous-traitant* ou *fournisseur*, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis qu'elles soient retenues du réclamant;
- .2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément à l'alinéa 5.8.5 de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans l'alinéa 5.8.7.1 de la CG5.8 a été reçu par le *Canada*.
- 5.8.8 Sur réception d'un avis de réclamation, le *Canada* peut retenir, à même toutes les sommes à verser à l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 5.8.9 Le *Canada* doit faire connaître rapidement par écrit à l'*entrepreneur* toutes les réclamations déposées et lui faire savoir que le *Canada* a l'intention de retenir

CONDITIONS GÉNÉRALES

des fonds. L'*entrepreneur* peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès du *Canada*, une garantie à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette garantie, le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause relativement à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

5.9 Droit de compensation

- 5.9.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du *contrat*, le *Canada* peut opérer compensation de toute somme due par l'*entrepreneur* au *Canada* en vertu du *contrat* ou de tout autre *contrat* en vigueur, à l'encontre des sommes dues par le *Canada* à l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*.
- 5.9.2 Pour les fins de l'alinéa 5.9.1 de la CG5.9, l'expression « *contrat* en vigueur » signifie un *contrat* entre le *Canada* et l'*entrepreneur* :
- .1 en vertu duquel l'*entrepreneur* est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail de la main-d'œuvre ou des *matériaux*; ou
 - .2 à l'égard duquel le *Canada* a, depuis la date du *contrat*, exercé le droit de retirer à l'*entrepreneur* les *travaux* faisant l'objet de ce *contrat*.

5.10 Dédommagement pour retard d'achèvement

- 5.10.1 Pour les fins de cette clause :
- .1 les *travaux* sont censés être achevés à la date du certificat définitif d'achèvement des *travaux*;
 - .2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des *travaux* et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des *travaux*, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5, « Retards et prolongation du délai », et de tout autre jour où, de l'avis du *représentant de CDC*, l'achèvement des *travaux* a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'*entrepreneur*.
- 5.10.2 Si l'*entrepreneur* n'achève pas les *travaux* au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces *travaux* par la suite, l'*entrepreneur* doit payer au *Canada* un montant égal à l'ensemble :
- .1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le *Canada* aux *personnes* surveillant l'exécution des *travaux* pendant la période de retard;
 - .2 des coûts encourus par le *Canada* en conséquence de l'impossibilité pour le *Canada* de faire usage des *travaux* achevés pendant la période de retard; et

CONDITIONS GÉNÉRALES

- .3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le *Canada* pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des *travaux* à la date prévue.
- 5.10.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le *Canada* peut renoncer au droit du *Canada* à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'*entrepreneur* conformément à l'alinéa 5.10.2 de la CG5.10.
- 5.11 Retard de paiement
 - 5.11.1 Nonobstant la CG1.5, « Rigueur des délais », tout retard accusé par le *Canada* à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5, « Modalités de paiement », ne constitue pas un bris de *contrat* par le *Canada*.
 - 5.11.2 Sous réserve de l'alinéa 5.11.3 de la CG5.11, le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* des intérêts simples au taux d'escompte moyen plus 3 % par année sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 5.1.3 de la CG5.1, « Interprétation »; les intérêts devront s'appliquer à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
 - 5.11.3 Les intérêts doivent être versés sans que l'*entrepreneur* ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes :
 - .1 pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de trente (30) jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'*entrepreneur* en fasse la demande après que lesdits montants soient dus; et
 - .2 les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.
- 5.12 Intérêts sur les réclamations réglées
 - 5.12.1 Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre le *Canada* et l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*.
 - 5.12.2 Une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le *Canada* et l'*entrepreneur* et fait état du montant de la réclamation à verser par le *Canada* et des *travaux* pour lesquels ledit montant doit être versé.
 - 5.12.3 Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au *contrat*, s'il n'y avait pas eu contestation.
 - 5.12.4 Le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus 3 % par année à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 5.13 Remise du dépôt de garantie
 - 5.13.1 Après la délivrance du *certificat provisoire d'achèvement des travaux* et à condition que l'*entrepreneur* n'ait pas violé ses engagements en vertu du *contrat*

CONDITIONS GÉNÉRALES

ou omis de les remplir, le *Canada* doit retourner à l'*entrepreneur* la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du *représentant de CDC*, n'est pas requise aux fins du *contrat*.

- 5.13.2 Après la délivrance du certificat définitif d'achèvement des *travaux*, le *représentant de CDC* doit retourner à l'*entrepreneur* le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du *contrat*.
- 5.13.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du *Canada*, le *Canada* doit payer à l'*entrepreneur* l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

CG6 – RETARDS ET MODIFICATIONS DES TRAVAUX

6.1 Modifications des *travaux*

- 6.1.1 À tout moment avant la délivrance d'un certificat définitif d'achèvement des *travaux*, le *représentant de CDC* peut donner des ordres pour des additions, des suppressions ou autres modifications aux *travaux* ou pour des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des *travaux* à que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui, compatibles avec l'intention générale du *contrat*.
- 6.1.2 Tout ordre mentionné à l'alinéa 6.1.1 de la CG6.1 doit être par écrit et être communiqué à l'*entrepreneur* conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 6.1.3 Sur réception d'un ordre, l'*entrepreneur* doit exécuter rapidement les *travaux* conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le *contrat* d'origine et qu'il en faisait partie.
- 6.1.4 Si des activités ou des omissions de l'*entrepreneur* dans le cadre d'un ordre ont pour effet d'augmenter ou de réduire le coût des *travaux* pour l'*entrepreneur*, les *travaux* sont payés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

6.2 Changements des conditions du sous-sol

- 6.2.1 Si, pendant l'exécution des *travaux*, l'*entrepreneur* constate que les conditions du sous-sol sont nettement différentes des conditions décrites aux documents de soumission qui lui sont fournis ou qu'il y a lieu de croire que les conditions du sous-sol sont nettement différentes, l'*entrepreneur* doit signifier un avis au *Canada* dès qu'il en a connaissance.
- 6.2.2 Si l'*entrepreneur* est d'avis qu'il peut engager ou subir des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans le délai de dix (10) jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, donner avis par écrit au *Canada* de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 6.2.3 Si l'*entrepreneur* a donné l'avis visé dans l'alinéa 6.2.2 de la CG6.2, il doit dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance du *certificat provisoire d'achèvement des travaux*, remettre au *Canada* une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 6.2.4 Une réclamation écrite mentionnée à l'alinéa 6.2.3 de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le *Canada* puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'*entrepreneur* doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le *Canada* peut exiger.
- 6.2.5 Si, de l'avis du *Canada*, la réclamation mentionnée à l'alinéa 6.2.3 de la CG6.2 est bien fondée, le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* un supplément calculé en conformité de la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 6.2.6 Si, de l'avis du *Canada*, l'*entrepreneur* réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre l'information relative aux conditions du sous-sol sur le chantier selon les documents de soumission ou qu'il y a lieu de croire que cette différence existe, et les conditions réelles du sous-sol constatées par l'*entrepreneur*, le *montant du contrat* sera réduit de la somme des économies déterminée selon les dispositions de la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 6.2.7 Si l'*entrepreneur* néglige de donner l'avis mentionné à l'alinéa 6.2.2 de la CG6.2 et de présenter une réclamation mentionnée à l'alinéa 6.2.3 de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.
- 6.2.8 Le *Canada* ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'*entrepreneur* pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.
- 6.3 Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique
- 6.3.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause :
- .1 « restes humains » : la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - .2 « vestiges archéologiques » : pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
 - .3 « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » : objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 6.3.2 Si, au cours des *travaux*, l'*entrepreneur* découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 6.3.1 de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 6.3.1 de la CG6.3, il doit :
- .1 prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des *travaux* dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;



CONDITIONS GÉNÉRALES

- .2 aviser immédiatement le *représentant de CDC* de la situation, par écrit;
 - .3 prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des *travaux*.
- 6.3.3 Dès la réception d'un avis transmis conformément à l'alinéa 6.3.2.2 de la CG6.3, le *Canada* doit, en temps utile, déterminer si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 6.3.1 de la CG6.3 ou s'il est visé par elle, et le *représentant de CDC* indiquer par écrit à l'*entrepreneur* les actions ou les *travaux* à entreprendre par suite de la décision du *Canada*.
- 6.3.4 Le *Canada* peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, le prélèvement de mesures ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'*entrepreneur*, et l'*entrepreneur* doit, à la satisfaction du *Canada*, leur permettre l'accès au chantier et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 6.3.5 Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du *Canada*.
- 6.3.6 Sauf stipulation contraire du *contrat*, les dispositions de la CG6.4, « Calcul du prix », et de la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », s'appliquent.
- 6.4 Calcul du prix
- 6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications
- .1 Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du *contrat*, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'*outillage* et de *matériaux* nécessaires pour apporter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'*entrepreneur* et le *Canada* ainsi qu'à une majoration négociée au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des *travaux* dans le respect du budget précisé; cette majoration sera égale à :
 - .1 20 % des coûts globaux visés *dans les présentes* pour la tranche des *travaux* réalisée par les effectifs de l'*entrepreneur*, si le coût global des *travaux* n'excède pas 50 000 \$;
 - .2 15 % des coûts globaux visés *dans les présentes* pour la tranche des *travaux* réalisée en sous-traitance, si le coût global des *travaux* n'excède pas 50 000 \$; ou
 - .3 à un pourcentage négocié des coûts globaux visés *dans les présentes* ou à un montant négocié
 - .1 si le coût global des *travaux* excède 50 000 \$; ou
 - .2 si l'*entrepreneur* et le *représentant de CDC* en conviennent par écrit.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- .2 Si une *entente à prix unitaire* s'applique à l'ensemble ou à une partie du *contrat*, l'*entrepreneur* et le *représentant de CDC*, peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le *tableau des prix unitaires*, des articles, des unités de mesure, des quantités estimatives et des prix unitaires.
 - .3 Un prix unitaire mentionné à l'alinéa 6.4.1.2 de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'*outillage* et de *matériaux* nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'*entrepreneur* et le *représentant de CDC*, ainsi qu'à une majoration négociée calculée conformément à l'alinéa 6.4.1.1 de la CG6.4.1.
 - .4 Pour permettre d'approuver le prix de la modification ou le prix par unité additionnel, selon le cas, l'*entrepreneur* doit présenter une répartition estimative des coûts, faisant état, au minimum, des frais estimatifs de main-d'œuvre, d'*outillage* et de *matériaux*, du montant de chaque *contrat* de sous-traitance et du montant de la majoration.
 - .5 Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 6.4.1.1 de la CG6.4.1, le prix doit être calculé conformément à la CG6.4.2.
 - .6 Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 6.4.1.2 et 6.4.1.3 de la CG6.4.1, le *représentant de CDC* doit établir la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'*outillage* ou de *matériaux*, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications
- .1 S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux *travaux* ou qu'on ne peut pas s'entendre à ce sujet, le prix de la modification sera égal à l'ensemble :
 - .1 de tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'*entrepreneur* pour la main-d'œuvre, l'*outillage* et les *matériaux* couverts par l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 6.4.2.2 de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du *contrat*;
 - .2 d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les charges de financement et d'intérêts, pour un montant égal à 10 % de la somme des frais visés à l'alinéa 6.4.2.1.1 de la CG6.4.2;
 - .3 des intérêts sur les montants établis en vertu des alinéas 6.4.2.1.1 et 6.4.2.1.2 de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12, « Intérêts sur les réclamations réglées ».
 - .2 Les frais de main-d'œuvre, d'*outillage* et de *matériaux* visés dans l'alinéa 6.4.2.1.1 de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
 - .1 les paiements faits aux *sous-traitants* et aux *fournisseurs*;



CONDITIONS GÉNÉRALES

- .2 les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'*entrepreneur* affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du *personnel* de l'*entrepreneur* occupés généralement au siège social ou dans un bureau général de l'*entrepreneur*, à la condition qu'ils soient affectés, proprement dit, à l'exécution des *travaux* prévus dans le *contrat*;
- .3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire, ce qui comprend mais n'exclut pas les indemnités des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes de soins de santé ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS ou de la TVH;
- .4 les frais de location d'*outillage* ou un montant équivalant aux frais de location si l'*outillage* appartient à l'*entrepreneur*, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé pour l'exécution des *travaux*, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation de cet *outillage* ait été approuvée par le *représentant de CDC*;
- .5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'*outillage* nécessaire à l'exécution des *travaux* et les frais de réparation de cet *outillage* qui, de l'avis du *représentant de CDC*, sont nécessaires à la bonne exécution du *contrat*, à l'exclusion de toute réparation provenant de défauts existants avant l'affectation de l'*outillage* aux *travaux*;
- .6 les paiements relatifs aux *matériaux* nécessaires et incorporés aux *travaux*, ou nécessaires à l'exécution du *contrat* et utilisés à cette fin;
- .7 les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'*outillage* et des *matériaux* nécessaires à l'exécution du *contrat* et utilisés à cette fin;
- .8 tout autre paiement fait par l'*entrepreneur* avec l'approbation du *représentant de CDC* qui sont nécessaires à l'exécution du *contrat*, conformément aux documents contractuels.

6.4.3 Calcul du prix – variations des quantités offertes

- .1 Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 6.4.3.2, 6.4.3.3, 6.4.3.4 et 6.4.3.5 de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'*outillage* et de *matériaux* selon un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative offerte, l'*entrepreneur* doit exécuter les *travaux* ou fournir l'*outillage* et les *matériaux* nécessaires pour exécuter cet article, et on paiera les *travaux* effectivement exécutés ou l'*outillage* et les *matériaux* effectivement fournis selon les prix unitaires indiqués dans le *contrat*.
- .2 Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative offerte, l'une des deux parties au *contrat* pourra



CONDITIONS GÉNÉRALES

adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative offerte; pour permettre d'approuver le prix unitaire modifié, l'*entrepreneur* doit déposer sur demande, auprès du *représentant de CDC*:

- .1 les relevés détaillés des coûts réels de l'*entrepreneur* pour l'exécution ou la fourniture de la quantité offerte pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
- .2 le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'*outillage* et des *matériaux* nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité offerte.
- .3 Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 6.4.3.2 de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- .4 S'il semble que la quantité finale de main-d'œuvre, d'*outillage* et de *matériaux* pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative offerte, l'une des deux parties au *contrat* peut adresser à l'autre, par écrit, une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - .1 il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'*entrepreneur* pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative offerte et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - .2 la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, et non à toute autre cause.
- .5 Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 6.4.3.4 de la CG6.4.3 :
 - .1 il appartient à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, de justifier et de quantifier la modification proposée;
 - .2 le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 6.4.3.4 de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'*entrepreneur* si 85 % de la quantité offerte avaient été effectivement exécutés ou fournis.

6.5 Retards et prolongation de délai

- 6.5.1 À la demande de l'*entrepreneur* avant la date fixée pour l'achèvement des *travaux* ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent alinéa, le *représentant de CDC* peut prolonger le délai d'achèvement des *travaux* en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'*entrepreneur* en ont retardé l'achèvement.
- 6.5.2 La demande de l'*entrepreneur* doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la *garantie du contrat*.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 6.5.3 Sous réserve de l'alinéa 6.5.4 de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le *contrat* ne sera versée par le *Canada* à l'*entrepreneur* pour les dépenses supplémentaires et pour les pertes ou les dommages engagés ou subis par l'*entrepreneur* pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.
- 6.5.4 Si l'*entrepreneur* engage ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du *Canada* après la date du *contrat*, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le *Canada* est expressément obligé par le *contrat* ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'*entrepreneur* doit, dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, donner avis par écrit au *Canada* de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 6.5.5 Lorsque l'*entrepreneur* donne un avis visé dans l'alinéa 6.5.4 de la CG6.5, il doit sous peine de d'échéance dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement des *travaux*, au *Canada* une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6.5.6 Une réclamation écrite mentionnée à l'alinéa 6.5.5 de la CG6.5 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le *Canada* puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'*entrepreneur* doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le *Canada* peut exiger.
- 6.5.7 Si, de l'avis du *Canada*, la réclamation mentionnée à l'alinéa 6.5.5 de la CG6.5 est bien fondée, le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* un supplément calculé en conformité de la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 6.5.8 Si l'*entrepreneur* néglige de donner l'avis mentionné à l'alinéa 6.5.4 et de présenter une réclamation mentionnée à l'alinéa 6.5.5 de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG7 – Défaut, suspension ou résiliation du *contrat*

7.1 *Travaux retirés à l'entrepreneur*

- 7.1.1 En donnant un avis par écrit à l'*entrepreneur* conformément à la CG2.3, « Avis », le *Canada* peut, sans autre autorisation, retirer à l'*entrepreneur* la totalité ou toute partie des *travaux* et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les *travaux* si l'*entrepreneur* :
- .1 fait défaut de corriger tout retard dans le commencement ou tout défaut dans l'exécution diligente des *travaux*, à la satisfaction du *Canada*, dans les six (6) jours suivant la réception par l'*entrepreneur* d'un avis par écrit du *Canada*, conformément à la CG2.3, « Avis »;
 - .2 néglige d'achever quelque partie des *travaux* dans le délai imparti par le *contrat*;



CONDITIONS GÉNÉRALES

- .3 devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
 - .4 abandonne les *travaux*;
 - .5 fait cession du *contrat* sans le consentement requis à la CG1.16, « Cession »; ou
 - .6 fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du *contrat*.
- 7.1.2 Si la totalité ou toute partie des *travaux* est retirée à l'*entrepreneur*, l'*entrepreneur* n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 7.1.3 de la CG7.1 exclusivement, à aucun autre paiement dû et exigible, et l'*entrepreneur* est tenu de payer au *Canada*, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le *Canada* aura subis en raison du défaut de l'*entrepreneur* d'achever les *travaux*.
- 7.1.3 Si la totalité ou toute partie des *travaux* retirés à l'*entrepreneur* est achevée par le *Canada*, le *Canada* peut payer le montant qu'il aura établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, courue et exigible avant la date à laquelle les *travaux* ont été retirés à l'*entrepreneur* et qui n'est pas nécessaire pour faire exécuter les *travaux* ou pour indemniser le *Canada* au titre des autres pertes ou dommages engagés ou subis en raison du défaut de l'*entrepreneur*.
- 7.1.4 Le retrait de la totalité ou de toute partie des *travaux* à l'*entrepreneur* n'as pas pour effet de libérer l'*entrepreneur* d'une obligation quelconque découlant pour lui du *contrat* ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des *travaux* qui lui fut ainsi retirée.
- 7.1.5 Si la totalité ou une partie des *travaux* est retirée à l'*entrepreneur*, l'ensemble de l'*outillage* et des *matériaux*, ainsi que l'intérêt de l'*entrepreneur* ou de ses *fournisseurs* ou *sous-traitants* à tous les niveaux dans la totalité des biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'*entrepreneur* ou ses *fournisseurs* ou *sous-traitants* à tous les niveaux en vertu du *contrat* continuent d'être la propriété du *Canada*, sans indemnisation.
- 7.1.6 Lorsque le *Canada* certifie que tout *outillage*, *matériaux* ou un intérêt quelconque de l'*entrepreneur* ne sont plus requis pour les *travaux* ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du *Canada* de retenir lesdits *outillages*, *matériaux* ou intérêts, ils sont remis à l'*entrepreneur*.
- 7.1.7 Si l'*entrepreneur* devient insolvable ou a commis un acte de faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il doit immédiatement faire parvenir au *Canada* une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.
- 7.2 Suspension des *travaux*
- 7.2.1 Le *représentant de CDC*, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'*entrepreneur* et suspendre l'exécution des *travaux* pour une durée



CONDITIONS GÉNÉRALES

déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3, « Avis ».

- 7.2.2 Sur réception d'un avis de suspension, l'*entrepreneur* doit suspendre toutes les opérations relatives aux *travaux*, sauf celles que le *représentant de CDC* juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des *travaux*, de l'*outillage* et des *matériaux*.
- 7.2.3 Pendant la durée de la suspension, l'*entrepreneur* ne peut enlever du chantier quelque partie des *travaux*, de l'*outillage* ou des *matériaux* sans le consentement du *représentant de CDC*.
- 7.2.4 Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à soixante (60) jours, l'*entrepreneur* doit reprendre l'exécution des *travaux* dès l'expiration de cette durée et il aura droit au paiement des frais supplémentaires nécessairement engagés par lui en raison de la suspension; ces frais seront calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 7.2.5 Si la durée de la suspension est supérieure à soixante (60) jours, le *Canada* et l'*entrepreneur* peuvent s'entendre pour que ce dernier continue d'exécuter les *travaux*, et l'*entrepreneur* doit reprendre l'exécution des *travaux* sujets aux termes et conditions convenues entre le *Canada* et l'*entrepreneur*. Si le *Canada* et l'*entrepreneur* ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les *travaux* ou qu'ils ne s'entendent pas sur les termes et conditions dans lesquelles l'*entrepreneur* doit continuer de le faire, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3, « Résiliation du *contrat* ».
- 7.3 Résiliation du *contrat*
- 7.3.1 Le *Canada* peut résilier le *contrat* à tout moment en donnant par écrit à l'*entrepreneur* un avis de résiliation conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 7.3.2 Lorsque l'*entrepreneur* reçoit un avis de résiliation, il doit cesser aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du *contrat*, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 7.3.3 Sous réserve de l'alinéa 7.3.4 de la CG7.3, si le *contrat* est résilié, le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* le montant que l'on reconnaît devoir à l'*entrepreneur* en vertu de la CG6.4, « Calcul du prix », moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'*entrepreneur* par le *Canada* et de tous les montants dont l'*entrepreneur* est redevable envers le *Canada* en vertu du *contrat*.
- 7.3.4 Le montant total à payer par le *Canada* à l'*entrepreneur* ne devra en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5, « Modalités de paiement », qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les *travaux*.
- 7.3.5 Le *Canada* effectuera le paiement à l'*entrepreneur*, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.



CONDITIONS GÉNÉRALES

7.4 Dépôt de garantie – confiscation ou remise

- 7.4.1 Si les *travaux* sont retirés à l'*entrepreneur* ou que ce dernier a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du *contrat*, le *Canada* peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 7.4.2 Si le *Canada* s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'*entrepreneur* par le *Canada* en vertu du *contrat*.
- 7.4.3 Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations du *Canada* ou quelqu'un d'autre, sera payé par le *Canada* à l'*entrepreneur* si, dans l'opinion du *Canada*, il n'est pas requis pour les fins du *contrat*.

CG8 – Règlement des différends

8.1 Interprétation

- 8.1.1 *Dans les présentes conditions*, on entend par « question arbitrale de droit » une question de droit qui:
- .1 peut être tranchée par arbitrage en vertu des lois du *Canada*;
 - .2 n'implique pas l'interprétation ni l'application du droit public du *Canada*, incluant, sans toutefois s'y limiter, les questions de droit constitutionnel, administratif, pénal ou fiscal;
 - .3 porte sur:
 - .1 la formation, la validité, l'interprétation, l'application ou le caractère exécutoire du *contrat*;
 - .2 l'exécution, l'inexécution, la résiliation ou toute autre mode d'extinction des obligations du *contrat*;
 - .3 les droits, devoirs, obligations ou recours des parties en vertu du *contrat* ou découlant de celui-ci;
 - .4 toute autre question de droit privé qui peut surgir entre les parties en ce qui a trait à l'exécution du *contrat*.
- 8.1.2 On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'*entrepreneur* dans l'avis soumis au *Canada* conformément à l'alinéa 8.3.2 de la CG8.3, « Avis de différend », y compris les réclamations de l'*entrepreneur* résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du *Canada*, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.
- 8.1.3 Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends exprimées dans la CG8 ne s'appliquent pas aux réclamations présentées par le *Canada* contre l'*entrepreneur*, sauf dans les contre-réclamations au titre des différends

CONDITIONS GÉNÉRALES

répondant à la définition de l'alinéa 8.1.1 de la CG8.1, y compris, sans limitation, les réclamations se rapportant à toute somme à verser au *Canada* en vertu de la CG5.10, « Dédommagement pour retard d'achèvement ».

8.2 Consultation et collaboration

8.2.1 Les parties s'entendent pour assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du *contrat*.

8.2.2 Les parties s'entendent pour se consulter et collaborer dans l'exécution des *travaux* et la résolution des problèmes ou des différends qui pourraient se produire.

8.3 Avis de différend

8.3.1 Tous les différends surgissant entre les parties au *contrat*, de quelque nature que ce soit ou relativement au *contrat*, qui pourraient donner lieu à une réclamation de l'*entrepreneur* contre le *Canada* et qui ne sont pas réglés par consultation et collaboration selon les modalités de la CG8.2, « Consultation et collaboration », sont résolus en premier lieu par le *Canada*, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, uniquement sous réserve des dispositions de la CG8. Ces décisions ou directives écrites comprennent notamment les décisions ou directives rendues par écrit par le *Canada* en vertu des dispositions des Conditions générales.

8.3.2 On considère que l'*entrepreneur* a accepté la décision ou la directive du *Canada* visée à l'alinéa 8.3.1 de la CG8.3 et qu'il a exonéré expressément le *Canada* de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au *Canada*, dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou de cette directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la CG8.4, « Négociation ». Cet avis, qui doit se rapporter expressément à la CG8.4, « Négociation », doit préciser les questions en litige et les dispositions pertinentes du *contrat*.

8.3.3 Ce n'est pas parce qu'il donne un avis écrit conformément à l'alinéa 8.3.2 de la CG8.3 que l'*entrepreneur* est dégagé pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, ce n'est pas parce que l'*entrepreneur* s'y conforme qu'on considère qu'il admet que cette décision ou cette directive est correcte.

8.3.4 Si un différend n'est pas réglé rapidement, le *Canada* doit donner les instructions nécessaires, à son avis, à la bonne exécution des *travaux* et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. Sauf si le *Canada* résilie le *contrat*, ordonne à l'*entrepreneur* de suspendre les *travaux* ou les reprend en charge, ce dernier doit continuer d'exécuter lesdits *travaux* conformément aux dispositions et aux exigences du *contrat*, ainsi qu'aux instructions du *Canada*. L'exécution des *travaux* ne portera pas atteinte aux réclamations de l'*entrepreneur*.

8.3.5 Nulle disposition de la CG8 n'a pour effet de dégager l'*entrepreneur* de son obligation de donner tout autre avis exigé par le *contrat* dans le délai qui y est

CONDITIONS GÉNÉRALES

précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la CG6.2, « Changements des conditions du sous-sol ».

8.4 Négociation

- 8.4.1 Dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par le *Canada*, d'un avis visé à l'alinéa 8.3.2 de la CG8.3, « Avis de différend », ou dans tout autre délai pouvant être convenu de gré à gré, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Initialement, les négociations se déroulent entre les représentants de l'*entrepreneur* et du *Canada* qui jouent un rôle de surveillance directe dans l'exécution, l'administration ou la gestion du *contrat*.
- 8.4.2 Si les représentants visés à l'alinéa 8.4.1 de la CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans un délai de dix (10) jours ouvrables, les parties doivent, pour les autres questions en litige, faire appel à un deuxième niveau de négociation entre un ou des dirigeants de l'*entrepreneur* et un ou des cadres supérieurs représentant le *Canada*.
- 8.4.3 Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans le délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis dont il est question à l'alinéa 8.3.2 de la CG8.3, « Avis de différend » ou dans le délai prolongé avec l'accord des parties, l'*entrepreneur* peut, en signifiant un avis par écrit au *Canada* conformément à la CG2.3, « Avis », dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la fin de cette durée, demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.
- 8.4.4 Si l'*entrepreneur* ne demande pas la médiation dans le délai autorisé à l'alinéa 8.4.3 de la CG8.4, on considère qu'il a accepté la décision ou la directive du *Canada* en vertu de l'alinéa 8.3.1 de la CG8.3, « Avis de différend », et qu'il a exonéré expressément le *Canada* de toute demande d'indemnités à l'égard de la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

8.5 Médiation

- 8.5.1 Si l'*entrepreneur* demande qu'un médiateur intervienne conformément à l'alinéa 8.4.3 de la CG8.4, « Négociation », ce médiateur doit exercer ses fonctions conformément à la CG8.10, « Règles pour la médiation des différends ».
- 8.5.2 Si on ne l'a pas déjà fait pour l'application du *contrat*, on doit nommer un médiateur de projet conformément à la CG8.10, « Règles pour la médiation des différends », aussitôt après avoir signifié un avis de demande de médiation conformément à l'alinéa 8.4.3 de la CG8.4, « Négociation ».
- 8.5.3 Si le différend n'est pas résolu :
- .1 dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet conformément à l'alinéa 8.5.2 de la CG8.5, dans le cas où ce médiateur n'a pas été préalablement nommé;
 - .2 dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par le *Canada*, de l'avis écrit prévu à l'alinéa 8.4.3 de la CG8.4, « Négociation », dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé; ou

CONDITIONS GÉNÉRALES

.3 dans tout autre délai prolongé avec l'accord des parties;

le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en signifiant par écrit un avis aux parties pour leur faire connaître la date d'effet de la cessation de la médiation.

8.6 Arbitrage exécutoire

8.6.1 S'il est mis fin à la médiation du différend conformément aux dispositions de la CG8.5, « Médiation », et

.1 qu'il y est mis fin avant la date applicable indiquée à l'alinéa 8.6.4 de la CG8.6 et,

.2 l'objet du différend porte sur des questions de fait ou des questions arbitrales de droit, ou des questions mixtes de faits et arbitrales de droit,

l'une ou l'autre des deux parties peut, en avisant par écrit l'autre partie conformément à la CG2.3, « Avis », exiger que le différend soit résolu par arbitrage exécutoire en vertu de la CG8.6. L'arbitrage exécutoire ira de l'avant seulement si les deux parties en ont convenu ainsi.

8.6.2 Un avis faisant l'objet de l'alinéa 8.6.1 de la CG8.6 est signifié dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin de la médiation en vertu de la CG8.5, « Médiation », et doit être conforme à la CG2.3, « Avis ».

8.6.3 Lorsque aucun avis n'est signifié dans le délai indiqué à l'alinéa 8.6.2 de la CG8.6, ou lorsque les conditions exprimées dans les sous-alinéas 8.6.1.1 et 8.6.1.2 de la CG8.6 ne sont pas respectées, les dispositions en matière d'arbitrage définies dans la CG8.6 ne s'appliquent pas au différend.

8.6.4 Sauf convention contraire, l'arbitrage du différend est reporté jusqu'à la première des trois dates suivantes:

.1 la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel en vertu de la CG5.5, « Achèvement substantiel des *travaux* »

.2 la date à laquelle le *Canada* retire les *travaux* confiés à l'*entrepreneur*;

.3 la date de la résiliation du *contrat*;

et ces différends sont regroupés avec tous les autres pour faire l'objet d'un seul et même arbitrage.

8.6.5 Les procédures arbitrales en vertu de la CG8.6 sont régies et menées conformément à la Loi sur l'arbitrage commercial, L.R. 1985, ch. 17 (2e suppl.) de même qu'aux dispositions de la CG8.11, « Règles pour la médiation des différends ».

8.6.6 Aux fins de calculer les délais en vertu des Règles sur l'arbitrage visées à l'alinéa 8.6.5 de la CG8.6, les procédures d'arbitrage commencent à la date applicable indiquée à l'alinéa 8.6.4 de la CG8.6.

8.6.7 Nonobstant toute autre disposition exprimée dans la CG8.6, les clauses d'arbitrage de la CG8.6 ne s'appliquent pas si le montant global de toutes les



CONDITIONS GÉNÉRALES

réclamations de l'*entrepreneur* à soumettre à l'arbitrage à la date applicable indiquée à l'alinéa 8.6.4 de la CG8.6 est inférieur à 25000\$.

8.7 Différends non soumis à l'arbitrage

8.7.1 Dans les cas où les règles d'arbitrage de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire » ne s'appliquent pas à un différend en raison de l'alinéa 8.6.3 ou 8.6.7 de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire », l'une ou l'autre des deux parties peut tenter une action ou des procédures judiciaires qu'elle juge appropriées, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, toute action en justice qu'elle aurait pu immédiatement tenter, n'eût été les dispositions *des présentes* conditions sur le règlement des différends. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.7.2 de la CG8.7, l'*entrepreneur* doit tenter toute action ou procédure judiciaire au plus tard trois mois civils suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement est délivré en vertu de la CG5.6, « Achèvement définitif », sauf disposition contraire de la loi.

8.7.2 Toute action ou procédure judiciaire découlant d'une directive émise en vertu de la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des *travaux* », doit être intentée par l'*entrepreneur* au plus tard 3 mois civils après l'expiration de la période de garantie, sauf disposition contraire de la loi.

8.8 Confidentialité

8.8.1 Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés dans le cadre des procédures de règlement extrajudiciaire des différends, par quelque moyen que ce soit, doivent être sans préjudice et faire l'objet d'une discrétion absolue de la part des parties et de leurs représentants. Toutefois, la preuve qui est admissible ou communicable indépendamment ne doit pas être rendue inadmissible ou incommunicable parce qu'elle a été utilisée pendant un processus de règlement extrajudiciaire des différends.

8.9 Règlement

8.9.1 Tout accord de règlement de la totalité ou d'une partie d'un différend, par quelque moyen que ce soit, doit être constaté par écrit et être signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

8.10 Règles pour la médiation des différends

8.10.1 Interprétation

Dans les présentes règles

.1 « coordonnateur » signifie la *personne* désignée par le *Canada* comme coordonnateur de règlement des différends.

8.10.2 Application

.1 D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

8.10.3 Communication



CONDITIONS GÉNÉRALES

- .1 Les communications écrites prévues *par les présentes* règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 8.10.4 Nomination d'un médiateur de projet
- .1 D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du *contrat*, nommer un médiateur (le « médiateur de projet ») pour mener des négociations par voie de médiation conformément aux présentes, à l'égard de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du *contrat*. Dans un tel cas, elles concluent un *contrat* avec le médiateur de projet nommé, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et convenu par les parties.
 - .2 Si les parties ne nomment pas un médiateur de projet conformément à l'alinéa 8.10.4.1 de la CG8.10.4, elles en nomment un dans les dix-sept (17) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'*entrepreneur*, conformément aux dispositions de la CG2.3, « Avis », demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation conformément aux présentes règles afin d'aider les parties à s'entendre sur les questions encore en litige. Le *contrat* conclu avec le médiateur de projet nommé satisfait aux exigences énoncées pour le *contrat* visé à l'alinéa 8.10.4.1 de la CG8.10.4.
 - .3 Dans les cas où la médiation est demandée par l'*entrepreneur* conformément aux modalités de l'alinéa 8.4.3 de la CG8.4, « Négociation », si les parties ont déjà conclu un *contrat* avec un médiateur de projet, elles envoient au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de deux (2) jours :
 - .1 une copie de l'avis écrit du différend demandant la négociation formelle en vertu de l'alinéa 8.3.2 de la CG8.3, « Avis de différend »;
 - .2 une copie de la position écrite du *Canada* à l'égard de l'avis, des questions encore en litige et des références pertinentes au *contrat*;
 - .3 une copie de la demande écrite de médiation de l'*entrepreneur* exigée en vertu de l'alinéa 8.4.3 de la CG8.4, « Négociation ».
 - .4 Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux alinéas 8.10.4.3.1, 8.10.4.3.2 et 8.10.4.3.3 de la CG8.10.4 ainsi qu'une demande d'aide de nomination d'un médiateur de projet acceptable par les deux parties, conformément aux présentes règles.
 - .5 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à l'alinéa 8.10.4.4 de la CG8.10.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs qui ont leur préférence et qu'elles jugent entièrement acceptables, par ordre décroissant. Chaque médiateur est impartial et



CONDITIONS GÉNÉRALES

indépendant des parties, et est un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.

- .6 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 8.10.4.5 de la CG8.10.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- .7 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur nommé par les deux parties qui est le plus haut sur la liste, à titre de médiateur de projet aux fins du *contrat*.
- .8 En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet acceptable par elles deux. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
- .9 Si les parties n'ont pas conclu un *contrat* avec un médiateur de projet acceptable par elles deux, le coordonnateur fait son possible pour négocier en leur nom un *contrat* avec un médiateur de projet acceptable par les deux, *contrat* qui incorpore les articles *des présentes* règles ou s'y conforme. Si les négociations échouent ou si, pour une autre raison, la *personne* ne veut ou ne peut conclure un *contrat* à titre de médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
- .10 Si les négociations visées à l'alinéa 8.10.4.9 de la CG8.10.4 aboutissent, les parties conviennent de conclure un *contrat* avec le médiateur de projet choisi, qui est rédigé par le coordonnateur et convenu par les parties.
- .11 À la signature du *contrat* avec le médiateur de projet visé à l'alinéa 8.10.4.10 de la CG8.10.4, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à l'alinéa 8.10.4.3 de la CG8.10.4.

8.10.5 Confidentialité

- .1 Sous réserve de l'alinéa 8.10.5.2 de la CG8.10.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents communiqués pendant la médiation sauf si leur communication est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue ou est exigée par la loi.
- .2 Toute preuve admissible ou communicable en soi dans une procédure arbitrale ou judiciaire ne peut être rendue non admissible ou non communicable par son utilisation dans la procédure de médiation.
- .3 Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une conférence de médiation.
- .4 Les notes *personnelles* et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, ils sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure



CONDITIONS GÉNÉRALES

ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.

- .5 Tous les renseignements échangés pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, le sont sous toute réserve et sont considérés comme confidentiels par les parties et leurs représentants, sauf disposition contraire de la loi.

8.10.6 Date et lieu de la médiation

- .1 Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des conférences de médiation le plus tôt possible, soucieux du fait que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que dix (10) jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

8.10.7 Représentation

- .1 À la conférence de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre *personne*.
- .2 Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie pendant la conférence de médiation, mais il peut lui recommander de consulter un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

8.10.8 Procédures

- .1 Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la période de négociation par voie de médiation. Cet échange se fait au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la conférence de médiation.
- .2 Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant la conférence de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- .3 Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de dix (10) jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

8.10.9 Accord de règlement

- .1 Les parties consignent par écrit tout arrangement à l'amiable conclu, avec suffisamment de détails pour que l'on comprenne clairement :
 - .1 les questions réglées,
 - .2 les obligations assumées par chaque partie, notamment les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,
 - .3 les conséquences de l'omission d'observer l'arrangement conclu.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- .2 Les parties conviennent d'exécuter l'arrangement à l'amiable le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les délais prévus par l'arrangement.

8.10.10 Fin de la médiation

- .1 L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
- .2 Si, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions *des présentes* règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
- .3 Si un différend n'est pas réglé dans les dix (10) jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

8.10.11 Frais

- .1 Les parties conviennent d'assurer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assurés à parts égales entre les parties.

8.10.12 Procédures subséquentes

- .1 Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
 - .1 un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans cette procédure,
 - .2 des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions,
 - .3 un aveu fait par une partie, pendant la médiation, sauf précision contraire de la partie ayant fait l'aveu,
 - .4 le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
- .2 Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- .3 Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
 - .1 à son rôle dans la médiation,



CONDITIONS GÉNÉRALES

- .2 aux questions en litige dans la médiation,
- .3 dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

8.11 Règles pour l'arbitrage des différends

8.11.1 Interprétation

- .1 *Dans les présentes règles,*
 - « requérant » signifie l'*entrepreneur*;
 - « coordonnateur » signifie la *personne* désignée par le *Canada* comme coordonnateur de règlement des différends.
 - « intimé » signifie le *Canada*.

8.11.2 Tribunal arbitral

- .1 Sous réserve *des présentes* règles et sauf entente contraire des parties, le tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique (« le tribunal »), nommé conformément aux présentes règles.

8.11.3 Application

- .1 D'un commun accord, les parties peuvent modifier les présentes règles ou en ajouter d'autres.
- .2 La portée de la procédure d'arbitrage se limite au règlement du différend soumis à l'arbitrage.
- .3 Le différend est réglé conformément aux présentes règles, que le règlement exige ou non la détermination d'une question de droit, dans la mesure où celle-ci est une question de droit susceptible d'être soumise à l'arbitrage au sens du *contrat*.
- .4 La procédure arbitrale est régie par la Loi sur l'arbitrage commercial, L.R. 1985, ch. 17 (2esuppl.) (le Code), et est tenue en conformité du Code auquel réfère cette loi (le Code) et des dispositions *des présentes* règles, et sous réserve uniquement des dispositions de la Loi sur l'arbitrage commercial, les parties conviennent que la décision et la sentence du tribunal sont finales et lient les deux parties.
- .5 Le tribunal ne peut trancher le différend ex aequo et bono ou à titre d'amiable compositeur.
- .6 Le tribunal se prononce conformément aux termes et conditions du *contrat* et tient compte des usages de l'industrie applicables à la transaction.
- .7 Les frais du tribunal et de l'arbitrage sont assumés à parts égales par les parties, et chacune supporte ses propres frais.

CONDITIONS GÉNÉRALES

8.11.4 Engagement de la procédure

- .1 L'une ou l'autre des parties peut soumettre un différend à l'arbitrage exécutoire dans la mesure prévue à la CG8.6, « Arbitrage exécutoire », en remettant un avis écrit à l'autre partie, conformément à la CG2.3, « Avis ».
- .2 L'avis visé à l'alinéa 8.11.4.1 de la CG8.11.4 contient les renseignements suivants:
 - .1 une description sommaire du *contrat*;
 - .2 un énoncé des questions en litige;
 - .3 une demande de renvoi du différend à l'arbitrage exécutoire.
- .3 Un exemplaire de l'avis visé à l'alinéa 8.11.4.1 de la CG8.11.4 est transmis en même temps au coordonnateur du règlement des différends (le « coordonnateur ») et à l'autre partie.
- .4 À moins d'avis contraire, l'arbitrage est suspendu et regroupé avec tous les autres différends en une seule session d'arbitrage conformément à l'alinéa 8.6.4 de la CG8.6.

8.11.5 Constitution du tribunal

- .1 Dans les 10 jours ouvrables suivant le début de l'arbitrage tel que prévu à l'alinéa 8.6.6 de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire », le coordonnateur remet aux parties une liste d'arbitres qualifiés du secteur privé, obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les arbitres suggérés qu'elles jugent acceptables, selon un ordre de préférence.
- .2 Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 8.11.5.1 de la CG8.11.5, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- .3 Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne l'arbitre qui a obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties à titre de tribunal aux fins de l'arbitrage.
- .4 En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner l'arbitre qui leur est acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste d'arbitres, et la procédure est reprise.
- .5 Si, après la reprise de la procédure, le coordonnateur ne réussit toujours pas à sélectionner un arbitre unique acceptable aux deux parties, le tribunal sera constitué de 3 arbitres, dont un nommé par chaque partie et le troisième, par ces 2 arbitres.
- .6 En tout état de cause, le tribunal est constitué d'une ou de plusieurs *personnes* expérimentées dans la question faisant l'objet du différend et qui sont indépendantes des parties. Sans limiter la généralité de ce qui



CONDITIONS GÉNÉRALES

précède, le tribunal n'a aucun lien de dépendance avec les deux parties et n'est pas composé de membres d'une société, d'un cabinet ou d'un organisme qui conseille l'une des deux parties, ni d'une *personne* (ou de *personnes*) dont les services sont retenus par ailleurs de façon régulière par les parties.

- .7 Les parties conviennent de conclure un *contrat* avec le tribunal choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et dont les termes et conditions sont convenus par les parties.
- .8 Les parties conviennent d'assumer chacune leurs propres frais. Les honoraires et les dépenses raisonnables du tribunal ainsi que les dépenses raisonnables liées à la tenue de l'arbitrage sont assumées à parts égales par les parties.

8.11.6 Rencontre préliminaire

- .1 Sauf entente contraire des parties à l'arbitrage et du tribunal, les parties rencontrent le tribunal dans les 10 jours ouvrables qui suivent sa constitution, aux fins suivantes:
 - .1 fixer le lieu de la procédure et les dispositions à prendre par les parties;
 - .2 confirmer les adresses de remise des communications écrites à chaque partie et au tribunal;
 - .3 présenter au tribunal les questions soumises à l'arbitrage;
 - .4 estimer la durée de l'audience et le nombre de témoins probables;
 - .5 déterminer la nécessité d'un enregistrement sténographique ou autre de la procédure, ou la nécessité d'assurer des services particuliers, comme l'interprétation, la traduction ou des mesures de sécurité;
 - .6 déterminer toute autre question pertinente pour la tenue de l'arbitrage.

8.11.7 Communications

- .1 Sous réserve de l'alinéa 8.11.7.2 de la CG8.11.7, le tribunal ne peut communiquer avec une partie impliquée dans le différend sauf en présence de l'autre partie.
- .2 Nonobstant l'alinéa 8.11.7.1 de la CG8.11.7, le tribunal peut communiquer séparément avec les parties afin d'établir les procédures ou de fixer l'heure d'une rencontre; toute autre exception à la règle générale n'aura lieu qu'avec le consentement écrit de toutes les parties.
- .3 Si le tribunal envoie une communication écrite à une partie, il en envoie un exemplaire à l'autre partie.
- .4 Si une partie envoie une communication écrite au tribunal, elle en envoie également un exemplaire à l'autre partie.
- .5 Toute communication devant ou pouvant être donnée au tribunal ou à l'une des parties doit être écrite et peut être transmise par télécopieur ou par

CONDITIONS GÉNÉRALES

courrier affranchi à l'adresse établie aux fins du *contrat* dans le cas des parties et à l'adresse fournie par le tribunal dans le cas de ce dernier; une telle communication ainsi transmise est réputée reçue conformément à la CG2.3, « Avis ».

8.11.8 Représentation

- .1 Les parties peuvent être représentées ou assistées par toute *personne* durant l'arbitrage.

8.11.9 Règles de procédure

- .1 Sous réserve *des présentes* règles, le tribunal peut mener l'arbitrage de la façon qu'il juge appropriée. Il a notamment le pouvoir de déterminer la recevabilité, la pertinence, l'importance et la valeur probante de toute preuve produite.

8.11.10 Lieu de l'arbitrage

- .1 Le tribunal peut se réunir en tout lieu qu'il juge approprié pour l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de documents, de marchandises ou d'autres biens. Il procédera à une inspection des lieux à la demande de l'une des parties. Toute inspection des lieux est faite en présence des deux parties et de leurs représentants. La procédure d'inspection des lieux est enregistrée et fait partie intégrante de l'audience.

8.11.11 Délais

- .1 Le tribunal peut prolonger ou abrégé un délai visé *par les présentes* règles, ou qu'il a lui-même fixé ou déterminé, s'il considère qu'il est raisonnable et approprié de ce faire.
- .2 S'il est mis à l'arbitrage conformément aux alinéas 25a) ou 32(2)a) du Code visé par la Loi sur l'arbitrage commercial, cette clôture est réputée une sentence finale rejetant la demande du requérant, sauf si l'intimé convient du contraire par écrit.

8.11.12 Demande et défense

- .1 Dans les 10 jours ouvrables suivant la constitution du tribunal, le requérant énonce par écrit les faits à l'appui de sa demande, les questions en litige et le remède recherché, et il remet la demande à l'intimé, au coordonnateur et au tribunal.
- .2 Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande, l'intimé énonce par écrit sa défense relativement à ces éléments et relativement à toute contre-réclamation et, remet celle-ci au requérant, au coordonnateur et au tribunal.
- .3 Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la défense, le requérant peut énoncer par écrit sa réponse à la défense et la remettre à l'intimé, au coordonnateur et au tribunal.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- .4 Toute partie peut modifier ou compléter sa demande ou sa défense pendant la procédure arbitrale, sauf si le tribunal estime qu'il est inapproprié de ce faire compte tenu de toutes les circonstances, notamment le retard à présenter la demande ou les modifications.
- .5 Une demande ou une défense ne peut être modifiée si cette modification n'est pas visée par l'étendue de l'arbitrage.

8.11.13 Autres déclarations écrites

- .1 Le tribunal peut exiger ou autoriser la présentation d'autres déclarations écrites des parties et en fixer le délai de production.

8.11.14 Exposé conjoint des faits

- .1 Dans le délai précisé par le tribunal, les parties rédigent et déposent auprès du tribunal un exposé conjoint des faits, incluant notamment une chronologie du projet, les échéanciers, les quantités et les paiements progressifs. Le tribunal se rend disponible, sur un avis raisonnable, pour aider les parties à s'entendre sur le plus grand nombre de faits possible dans les circonstances.
- .2 Dans le délai précisé par le tribunal, les parties rédigent et déposent auprès du tribunal un dossier conjoint de documents, notamment tous les documents mentionnés dans l'exposé conjoint des faits, la demande, la défense et la réponse.

8.11.15 Preuve

- .1 Chaque partie établit les faits énoncés à l'appui de sa demande ou de sa défense.
- .2 Chaque partie remet au tribunal et à l'autre partie, dans le délai fixé par le tribunal, un exemplaire des documents et un résumé des autres éléments de preuves qu'elle a l'intention de produire à l'appui des faits en litige qui sont énoncés dans sa demande, sa défense ou sa réponse.
- .3 Le tribunal peut à l'occasion obliger les parties à produire des documents, des pièces et d'autres éléments de preuve dans les délais qu'il détermine.

8.11.16 Audiences

- .1 Toute demande, défense, document ou autre renseignement fourni, ou requête présenté au tribunal par une partie est communiqué à l'autre, et tout rapport d'expert ou preuve documentaire sur lequel le tribunal peut fonder sa décision est communiquée à l'autre partie, au moins 8 jours ouvrables avant leur production.
- .2 Les parties sont informées suffisamment à l'avance de la tenue de toute audience du tribunal et de toute rencontre avec celui-ci, aux fins de l'inspection de documents, marchandises ou autres biens.
- .3 Si une partie a l'intention de présenter un témoin, elle communique au tribunal et à l'autre partie, dans le délai fixé par le tribunal,



CONDITIONS GÉNÉRALES

- .1 le nom, adresse et curriculum vitae de chaque témoin quelle a l'intention de faire entendre;
- .2 l'objet de leur témoignage.
- .4 Chaque partie a le droit d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger tous les témoins, au besoin.
- .5 Toutes les audiences et les rencontres d'une procédure arbitrale sont tenus à huis clos.

8.11.17 Défaut

- .1 Lorsque le requérant ne présente pas sa demande conformément aux présentes règles ou dans le délai fixé par le tribunal en vertu de ces règles, à défaut de démontrer un empêchement légitime, le tribunal rend une ordonnance mettant fin à la procédure arbitrale relativement à cette demande.
- .2 L'ordonnance visée à l'alinéa 8.11.17.1 de la CG8.11.17 ne vise pas une demande reconventionnelle présentée dans le cadre cette procédure arbitrale.
- .3 Lorsque l'intimé ne présente pas sa défense conformément aux présentes règles ou dans le délai fixé par le tribunal en vertu de ces règles, à défaut de démontrer un empêchement légitime, le tribunal poursuit la procédure arbitrale sans que ce défaut soit considéré comme constituant une admission des allégations du requérant.
- .4 Lorsque l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, à défaut de démontrer un empêchement légitime, le tribunal peut poursuivre la procédure et rendre la sentence arbitrale sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

8.11.18 Sentence arbitrale

- .1 Sauf entente contraire des parties, le tribunal rend la sentence dans les 30 jours suivant la clôture des audiences arbitrales sauf si, pour cause de maladie ou tout autre raison indépendante de sa volonté, il prolonge le délai pour une période déterminée, en remettant un avis écrit à chaque partie.

CG9 – Garantie contractuelle

9.1 Obligation de déposer une garantie contractuelle

- 9.1.1 L'*entrepreneur* doit, à ses frais et dans les quatorze (14) jours suivant la date à laquelle on lui aura fait parvenir l'avis confirmant que le *Canada* accepte son offre, obtenir et déposer auprès du *Canada* une garantie contractuelle sous l'une des formes prescrites dans la CG9.2, « Types et montants de la garantie contractuelle ».
- 9.1.2 Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle prévue se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie devra être conservée et traitée

CONDITIONS GÉNÉRALES

conformément à la CG5.13, « Remise du dépôt de garantie », et à la CG7.4, « Dépôt de garantie – confiscation ou remise ».

- 9.1.3 Si une partie de la garantie contractuelle prévue se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des *matériaux*, l'*entrepreneur* doit en afficher une copie sur le chantier.
- 9.1.4 Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées *dans les présentes*, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
- 9.2 Types et montants de la garantie contractuelle
- 9.2.1 L'*entrepreneur* doit déposer auprès du *représentant de CDC*:
- .1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des *matériaux*, représentant chacun au moins 50p. 100 du *montant du contrat*; ou
 - .2 un dépôt de garantie ou une lettre de crédit irrévocable représentant au moins 20 p. 100 du *montant du contrat*.
- 9.2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des *matériaux* mentionnés à l'alinéa 9.2.1 de la CG9.2 doivent être dans un formulaire approuvé par le *Canada* et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par le *Canada*.
- .1 Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus dans le CDL32 – Conditions générales;
 - .2 Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des *matériaux* est inclus dans le CDL32 – Conditions générales; et
 - .3 La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant : http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc_fra.aspx?id=14494§ion=text#appl.
- 9.2.3 Le dépôt de garantie mentionné à l'alinéa 9.2.1.2 de la CG9.2 consiste en :
- .1 une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du *Canada* et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - .2 des obligations du gouvernement du *Canada* ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du *Canada*.
- 9.2.4 Aux fins de l'alinéa 9.2.4.1 de la CG9.2 :
- .1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'*entrepreneur* à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du *Canada* ou à l'ordre de ce dernier;



CONDITIONS GÉNÉRALES

- .2 si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 9.2.5.3 de la CG9.2;
 - .3 une institution financière agréée est :
 - .1 une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
 - .2 une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du *Canada* ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - .3 une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - .4 une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
 - .5 La Société canadienne des Postes.
- 9.2.5 Les obligations mentionnées à l'alinéa 9.2.4.2 de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du *contrat* et être :
- .1 payables au porteur; ou
 - .2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du Receveur général du *Canada*, et dans la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du *Canada*; ou
 - .3 soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général du *Canada*, conformément au Règlement sur les obligations intérieures du *Canada*.
- 9.2.6 La lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée au sous-alinéa 9.2.1.2 de la CG9.2 doit :
- .1 constituer une disposition, quelles que soient les modalités selon lesquelles cette disposition est désignée ou décrite, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), intervenant à la demande et selon les instructions d'un client (le « demandeur »), ou à son nom,
 - .1 doit verser un paiement au *Canada* ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - .2 doit accepter et payer les lettres de change tirées par le *Canada*;
 - .3 autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou

CONDITIONS GÉNÉRALES

- .4 autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.
- .2 indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- .3 porter une date d'expiration;
- .4 prévoir le paiement à vue à l'ordre du Receveur général du *Canada* à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le *Canada*;
- .5 prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- .6 prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication no 600 de la CCI, En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- .7 être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

CG10 – ASSURANCES

10.1 Polices d'assurance

- 10.1.1 L'*entrepreneur* souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux *travaux* et en fournit la preuve au *représentant de CDC* conformément aux exigences des Conditions d'assurance – CDL243.
- 10.1.2 Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 10.1.1 de la CG10.1 doivent être
 - .1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux « Conditions d'assurance – CDL243 »; et
 - .2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».

10.2 Indemnité d'assurance

- 10.2.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'*entrepreneur* conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement au *Canada*, et
 - .1 les sommes ainsi versées seront retenues par le *Canada* aux fins du *contrat*; ou
 - .2 si le *Canada* en décide ainsi, seront conservées par le *Canada*, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- 10.2.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'*entrepreneur* conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 10.2.3 Si le *Canada* choisit conformément à l'alinéa 10.2.1 de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'*entrepreneur* et du *Canada* relativement à la partie des *travaux* perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
- .1 le total du montant des pertes ou dommages subis par le *Canada*, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des *travaux* et l'emplacement des *travaux* et de toute autre somme payable par l'*entrepreneur* au *Canada* en vertu du *contrat*, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa 10.2.1.2 de la CG10.2,
 - .2 l'ensemble des sommes payables par le *Canada* à l'*entrepreneur* en vertu du *contrat* à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 10.2.4 Toute différence établie conformément à l'alinéa 10.2.3 de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 10.2.5 Suite au paiement prévu à l'alinéa 10.2.4 de la CG10.2, le *Canada* et l'*entrepreneur* sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du *contrat*, à l'égard seulement de la partie des *travaux* qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 10.2.3 de la CG10.2.
- 10.2.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu de l'alinéa 10.2.1.2 de la CG10.2, l'*entrepreneur*, sous réserve de l'alinéa 10.2.7 de la CG10.2, déblaie et nettoie les *travaux* et l'emplacement des *travaux* et il restaure et remplace à ses frais la partie des *travaux* qui a été perdue ou endommagée, comme si ces *travaux* n'avaient pas encore été exécutés.
- 10.2.7 Lorsque l'*entrepreneur* exécute les obligations prévues à l'alinéa 10.2.6 de la CG10.2, le *Canada* lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 10.2.1 de la CG10.2, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 10.2.8 Sous réserve de l'alinéa 10.2.7 de la CG10.2, tout paiement par le *Canada* en exécution des obligations prévue à l'alinéa 10.2.7 de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du *contrat*, mais chaque paiement doit représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les alinéas 5.4.3.1 et 5.4.3.2 de la CG5.4, « Paiement progressif ».

N° du Cautionnement : _____ Montant : _____

SACHEZ APR LES PRÉSENTES que _____
à titre de débiteur principal (ci-après appelé le « débiteur principal »), et _____

à titre de caution (ci-après appelée la « caution »), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers CONSTRUCTION DE DÉFENSE (1951) LIMITÉE, le créancier (ci-après appelée la « Couronne »), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ et SCELLÉ le _____ jour de _____ 20 _____.

ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la Couronne, en date du _____ jour de _____ 20 _____, pour _____.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT (ci-après appelé « cautionnement ») SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres :
 - 1. signe, dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
 - 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50 % de la valeur du contrat, à la satisfaction de la Couronne, ou toute autre garantie acceptable par la Couronne;
- (b) si le débiteur principal verse à la Couronne la différence entre le montant de la soumission et le montant du contrat conclu par la Couronne pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieur au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la Couronne pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada, dans le douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI, le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.

N° du Cautionnement : _____ Montant : _____ \$

SACHEZ APR LES PRÉSENTES que _____
à titre de débiteur principal (ci-après appelé le « débiteur principal »), et _____

à titre de caution (ci-après appelée la « caution »), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers CONSTRUCTION DE DÉFENSE (1951) LIMITÉE, le créancier (ci-après appelée la « Couronne »), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ et SCELLÉ le _____ jour de _____ 20 _____.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat (ci-après appelé « contrat ») écrit avec la Couronne, en date du _____ jour de _____ 20 _____, pour _____

(le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT (ci-après appelé « cautionnement ») SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fournis de la main d'œuvre, des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main d'œuvre, des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat; sont compris dans la main d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion cependant la location d'équipement lorsque le loyer est imputable au prix d'achat de l'équipement) directement liés au contrat
- (2) Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur la main-d'œuvre, des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
- (3) Le débiteur principal et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la Couronne, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur principal ou avec un sous-traitant du débiteur principal dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la Couronne pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la Couronne d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
- (4) Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur principal et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur principal se limite au montant que le débiteur principal aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'a pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.

- (5) Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur principal et la Couronne ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
- (6) Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
- (a) à moins d'avoir donné un avis écrit dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur principal et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
 - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ces sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat;
 - (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant.
 - (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat;
 - (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
- (7) Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
- (8) La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeureront inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la Couronne ne puisse être versée à la caution.
- (9) La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI, le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.

N° du Cautionnement : _____ Montant : _____ \$

SACHEZ APR LES PRÉSENTES que _____
à titre de débiteur principal (ci-après appelé le « débiteur principal »), et _____

à titre de caution (ci-après appelée la « caution »), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers CONSTRUCTION DE DÉFENSE (1951) LIMITÉE, le créancier (ci-après appelée la « Couronne »), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ et SCELLÉ le _____ jour de _____ 20 _____.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat (ci-après appelé « contrat ») écrit avec la Couronne, en date du _____ jour de _____ 20 _____, pour _____

(le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT (ci-après appelé « cautionnement ») SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la Couronne déclare qu'il est en situation de défaut :
 - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
 - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la Couronne à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin :
 - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
 - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la Couronne;
 - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la Couronne, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la Couronne en vertu du contrat;
 - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
 - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la Couronne sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la Couronne, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la Couronne sur ces sommes soit versée à la caution.
- (2) La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

- (3) Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la Couronne contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI, le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



CONDITIONS D'ASSURANCES

| Point | Titre | Page |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1 | INDEMNISATION | 2 |
| 2 | ASSURÉS | 2 |
| 3 | PÉRIODE DE GARANTIE | 2 |
| 4 | PREUVE DU CONTRAT D'ASSURANCE..... | 2 |
| 5 | NOTIFICATION | 2 |
| 6 | PAIEMENT DE LA FRANCHISE..... | 3 |
| 7 | ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE – FORMULE ÉTENDUE | 3 |
| 8 | ASSURANCES RISQUES DES CONSTRUCTEURS – TOUS RISQUES OU ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION – TOUS RISQUES | 4 |



CONDITIONS D'ASSURANCES

Sauf dans le cas d'instructions contraires contenues dans un rectificatif aux documents constituant la soumission, l'Entrepreneur doit souscrire et maintenir en vigueur à ses frais toutes les assurances exigées par les présentes Conditions d'assurances.

1 INDEMNISATION

- 1.1 La garantie d'assurance requise par les dispositions des présentes Conditions d'assurance ne doit en aucune façon limiter la responsabilité de l'Entrepreneur en vertu des Conditions générales du contrat. L'Entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, d'ajouter toute garantie complémentaire qu'il peut juger nécessaire pour remplir ses obligations conformément aux Conditions générales du contrat.

2 ASSURÉS

- 2.1 Chaque police d'assurance doit assurer l'Entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré supplémentaire, Construction de Défense (1951) Limitée.

3 PÉRIODE DE GARANTIE

- 3.1 À moins d'indication contraire par écrit du représentant de CDC, les polices requises en vertu des présentes doivent prendre effet à partir de la date de l'adjudication du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant de CDC.

4 PREUVE DU CONTRAT D'ASSURANCE

- 4.1 Immédiatement après la notification signifiant l'adjudication du contrat et avant le commencement de tout travail sur le chantier, l'Entrepreneur doit demander à son courtier d'assurance ou à son agence de faire parvenir une confirmation écrite (transmission électronique) selon les directives du représentant de CDC.
- 4.2 Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'Entrepreneur, ce dernier devra, si requis, remettre au représentant de CDC une attestation d'assurance, formule CDL 232, de tous les Contrats d'assurances auxquels l'Entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des présentes Conditions d'assurance.
- 4.3 Le certificat d'assurance dont il est question au paragraphe 4.2 doit préciser l'ensemble des garanties, avenants ou exclusions modifiant les formulaires standards BAC 2100, 4042 et 4047.

Prendre note que l'attestation d'assurance doit être rempli par l'assureur et non pas par un agent ou courtier.

5 NOTIFICATION

- 5.1 Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, à l'annulation ou à l'expiration de ladite garantie d'assurance ou à l'amendement limitant la garantie d'assurance spécifique à ce projet, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur au représentant de CDC.

CONDITIONS D'ASSURANCES

6 PAIEMENT DE LA FRANCHISE

- 6.1 Le montant de toute indemnité jusqu'à concurrence du montant de la franchise est supporté et payé par l'Entrepreneur.

7 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE – FORMULE ÉTENDUE

- 7.1 La police doit être écrite sur une formule similaire à celle connue et désignée dans l'industrie des assurances sous le nom de BAC 2100, l'Assurance de responsabilité civile – Formule étendue.
- 7.2 La présente police doit accorder un montant de garantie global d'au moins 5 000 000 \$ pour tous les dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine et d'au moins 5 000 000 \$ pour les dommages de préjudices personnels.
- 7.3 La police doit inclure des garanties suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :
- 7.3.1 Tous lieux, biens et activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent marché.
 - 7.3.2 Les dommages de préjudices personnels.
 - 7.3.3 Les dommages corporels et matériels sur base d'événement.
 - 7.3.4 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».
 - 7.3.5 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des biens, bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
 - 7.3.6 Responsabilité civile relative aux ascenseurs, incluant les appareils de levage, les monte-charge et autres appareils similaires.
 - 7.3.7 La responsabilité patronale éventuelle.
 - 7.3.8 La responsabilité civile indirecte des propriétaires et des Entrepreneurs.
 - 7.3.9 La responsabilité contractuelle globale.
 - 7.3.10 La responsabilité civile découlant des risques après travaux et des produits.
 - 7.3.11 Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par la présente police s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chaque assuré. L'inclusion à la présente police de plus d'un assuré ne doit pas augmenter le montant de garantie de l'assureur.
- 7.4 La police doit inclure un avenant pour couvrir les risques suivants si les travaux y sont soumis :
- 7.4.1 dynamitage
 - 7.4.2 battage de pieux et travail par caisson
 - 7.4.3 reprise en sous-œuvre
 - 7.4.4 risques associés aux activités de l'Entrepreneur dans un aéroport en service



CONDITIONS D'ASSURANCES

- 7.4.5 démolition
- 7.4.6 risques maritime comprenant jetées, quais et appontements
- 7.4.7 contamination radioactive résultant de l'usage d'isotopes commerciaux

7.5 L'assurance doit être maintenue en vigueur pour une période d'au moins un an après la date de la délivrance du Certificat d'achèvement du représentant de CDC pour couvrir les risques après travaux.

7.6 La police doit être établie avec une franchise maximale de 10 000 \$ par événement.

8 ASSURANCES RISQUES DES CONSTRUCTEURS – TOUS RISQUES OU ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

- 8.1 La garantie d'assurance fournie par un contrat d'Assurance des chantiers ou un contrat de Risques d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications successives.
- 8.2 Toute indemnité, s'il y a lieu, conformément à la présente est payable à Construction de Défense (1951) Limitée ou selon les directives de cette société.
- 8.3 L'Entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 8.4 Le montant de l'assurance doit évaluer au moins la somme de la valeur du marché plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du contrat de tout le matériel fourni par le Canada sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.
- 8.5 La police doit être établie avec une franchise maximale de 10 000 \$.
- 8.6 La police doit contenir une clause par laquelle l'assureur accorde la permission de continuer d'utiliser et d'occuper les locaux (qui sont l'objet des travaux de ce Contrat) pour leur usage courant, qu'il soit nécessaire ou pour une activité annexe.



CONSTRUCTION DE DÉFENSE (1951) LIMITÉE CONDITIONS D'ASSURANCES

ATTESTATION D'ASSURANCE

(À être rempli par l'assureur (et non le courtier) et transmis à
Construction de Défense (1951) Limitée dans les trente (30) jours de l'acceptation de la soumission)

MARCHÉ

| | | |
|-------------------------|--------------|--------------------|
| Description des travaux | N° de Marché | Date d'attribution |
| Endroit | | |

ASSUREUR

| |
|---------|
| Nom |
| Adresse |

COURTIER

| |
|---------|
| Nom |
| Adresse |

ASSURÉ

| |
|-----------------------|
| Nom de l'Entrepreneur |
| Adresse |

ASSURÉ SUPPLÉMENTAIRE

| |
|-----------------------------------------------------------------|
| Le Canada représenté par Construction de Défense (1951) Limitée |
| Adresse |

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont en vigueur et qu'elles couvrent toutes les activités de l'assuré qui ont un rapport avec le marché conclu entre l'assuré et Construction de Défense (1951) Limitée, conformément aux Conditions d'assurances.

| Genre | Police | | | Montant de la garantie | Franchise |
|-----------------------------------------------------------|--------|--------------------------------------|----------------------------------|------------------------|-----------|
| | Numéro | Date de prise d'effet aaaa- mm-jj | Date d'expiration aaaa- mm-jj | | |
| Assurance des entreprises Responsabilité | | | | | |
| Assurance des chantiers « Tous risques » | | | | | |
| Assurance flottante des installations « Tous risques » | | | | | |
| | | | | | |

Garanties, avenants et exclusions (Énumérer seulement ceux qui modifient les formulaires standards BAC 2100, 4042 et 4047)

L'assureur accepte d'informer par écrit Construction de Défense (1951) Limitée trente (30) jours avant d'apporter d'importants changements ou d'annuler une police ou une garantie afférent à ce contrat en particulier.

| | | |
|------------------------------------------------------------|-----------|---------------------|
| Nom du représentant de l'assureur ou de l'employé autorisé | Signature | Date (aaaa- mm-jj) |
| | | Numéro de téléphone |

La délivrance de la présente attestation ne limite nullement le droit de Construction de Défense (1951) Limitée de demander en tout temps des copies conformes des polices d'assurance.



**« DEMANDE D'AGRÉMENT »
POUR LE MATÉRIEL DE REMPLACEMENT**

AUTEUR DE LA DEMANDE :

ADRESSE : _____

ADRESSE COURRIEL : _____

N° DE TÉLÉCOPIEUR : _____

N° DE TÉLÉPHONE : _____

DATE: _____

DATE DE CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

PROJET :

N° DE DOSSIER DE CDC : _____

N° DE TÂCHE DU MDN : _____

N° DE DOSSIER DU PROJET DU MDN : _____

DESCRIPTION : _____

LIEU : _____

DATE D'ADJUDICATION DU CONTRAT : _____

| Énumérer ci-dessous les articles offerts. Indiquer le nom du fabricant, le modèle, le numéro de catalogue, le type, etc. (annexer des descriptions détaillées, etc. des fiches techniques à titre de « données à l'appui »). | Renvoi au devis; N°. de section; N° de paragraphe. Indiquer le N° de plan s'il y a lieu. | Énumérer ci-dessous les articles mentionnés dans le devis (une mention pour chacun des articles proposés). | Autorité de conception | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------|
| | | | « A » = Acceptation | « R » = Refus |
| | | | « A » | « R » |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

ÉVALUATEUR :

Date de réception de la demande : _____ Date d'évaluation de la demande : _____ Demande évaluée par : _____

COMMENTAIRES DE L'ÉVALUATEUR : (en cas de rejet ou de répercussions sur les coûts ou les délais)

AUTORITÉ DE CONCEPTION DU MDN :

Date de réception de la demande : _____ Date d'évaluation de la demande : _____ Évaluation confirmée par : _____

BUREAU DE CDC:

Date de réception de la demande : _____ Numéro de référence de CDC : (N° de projet / N° de contrat) _____

Date de réception de l'évaluation : _____ Acceptation / rejet émis par : _____

(Voir les instructions et conditions au verso)



« DEMANDE D'AGRÉMENT » POUR LE MATÉRIEL DE REMPLACEMENT

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS

1. DÉFINITIONS

Le matériel ou l'équipement acceptable est défini dans les documents contractuels.

Les demandeurs sont tous des fabricants, fournisseurs ou entrepreneurs désirant faire accepter un matériel ou un équipement de remplacement.

L'évaluateur est le concepteur ayant stipulé le matériel ou l'équipement acceptable dans les documents contractuels.

2. DEMANDE D'AGRÉMENT

Les demandeurs DOIVENT présenter toutes les Demandes d'agrément au moyen de la formule de Construction de Défense Canada figurant à la page 1 de ce document.

Demandes d'agrément présentées avant la clôture d'un appel d'offres

L'autorité contractante de CDC doit recevoir une Demande d'agrément au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de clôture de l'appel d'offres. Si le matériel ou l'équipement de remplacement est accepté aux fins de l'appel d'offres, alors tous les soumissionnaires en seront informés au moyen d'un rectificatif aux documents constituant la soumission. Toute demande présentée trop tard pour permettre un examen et l'émission subséquente d'un rectificatif sera renvoyée au demandeur.

Demandes d'agrément présentées après l'adjudication d'un contrat

Une demande d'agrément présentée après l'adjudication du contrat n'est acceptée QUE si elle provient de l'ENTREPRENEUR et n'est prise en considération que si le matériel ou l'équipement spécifié n'est plus fabriqué ou ne peut être obtenu dans un délai permettant de respecter le calendrier du contrat. La décision du représentant de CDC au caractère acceptable du matériel ou de l'équipement de remplacement et du montant du crédit connexe est sans appel. La Demande d'agrément de matériel ou d'équipement de remplacement doit s'accompagner d'un engagement selon lequel l'emploi de ce matériel ou de cet équipement n'entraînera pas le report de la date d'achèvement et que les coûts supplémentaires qui seraient attribuables à l'utilisation de ce matériel ou de cet équipement seront à la charge de l'Entrepreneur.

3. PROCÉDURE

Les articles offerts à titre de substituts acceptables doivent être décrits en termes courts et précis. Des données complètes et à jour, à l'appui de chaque produit ou équipement offert, doivent accompagner chaque Demande d'agrément. Ces données doivent comprendre tous les documents pertinents (rapports d'essai, tableaux de rendement, calculs de conception, plans détaillés ou spécifications détaillées du fabricant). Des rapports d'essai émanant de laboratoires indépendants ou des propres installations d'essai du fabricant seront acceptés. Le caractère acceptable sera déterminé par l'évaluation du matériel présenté. Tous les écarts par rapport aux devis ou aux plans et relativement à la conception, à la fonction, aux dimensions, à la composition ou à la méthode de fabrication, applicables au matériel ou à l'équipement proposé pour «agrément», doivent être entièrement décrits. Les écarts ne seront autorisés que s'ils sont notés dans le rectificatif aux documents constituant la soumission.

4. CONDITIONS D'AGRÉMENT

L'acceptation de matériel ou d'équipement de remplacement par l'évaluateur n'exonérera pas l'entrepreneur de la nécessité de respecter toutes les clauses stipulées dans les documents contractuels, ni d'accepter tous les coûts indirects additionnels susceptibles d'être occasionnés par l'usage du matériel ou de l'équipement accepté, et ce qu'ils soient apparents ou non au moment de l'acceptation.

5. DISTRIBUTION

Les formules de Demande d'agrément et toutes les données pertinentes et techniques à l'appui doivent être distribuées à l'autorité contractante de CDC.

6. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Envoyer les demandes de renseignements sur le processus des Demandes d'agrément à l'Autorité contractante nommé sur l'annonce de MERX.

FORMULAIRE DU RAPPORT D'ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR (FRÈRE)

Se référer au formulaire CDL 81 pour obtenir les lignes directrices

Type de rapport FRÈRE : **Finale**

| | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------|------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------|
| N° du marché : | | N° du projet : | | N° de référence du client : | |
| Description des travaux: | | | | | |
| Nom de l'entreprise de l'entrepreneur : | | | Surintendant de chantier pour l'entrepreneur : | | |
| Adresse de l'entreprise de l'entrepreneur : | | | | | |
| REPRÉSENTANT DE CDC | | | RENSEIGNEMENTS SUR LE MARCHÉ | | |
| Nom : | | | Valeur du marché attribué : | | Valeur finale : |
| N° de téléphone : | | | Date d'attribution du marché : | | Nombre de rectificatifs : |
| Adresse électronique : | | | Date d'achèvement substantiel : | | Date du certificat provisoire: |
| Les critères suivants doivent être évalués en prenant au moins en compte les considérations énumérées dans l'annexe A. | | | Date d'achèvement : | | Date du certificat définitif d'achèvement : |
| ADMINISTRATION ET GESTION DU MARCHÉ | | | CATÉGORIE | ÉCHELLE | POINTS |
| | | | Inacceptable | 0-5 | 15 |
| | | | Non satisfaisant | 6-10 | |
| | | | Satisfaisant | 11-16 | |
| | | | Supérieur | 17-20 | |
| EXÉCUTION ET GESTION DU PROJET | | | | | |
| | | | Inacceptable | 0-5 | 15 |
| | | | Non satisfaisant | 6-10 | |
| | | | Satisfaisant | 11-16 | |
| | | | Supérieur | 17-20 | |
| QUALITÉ D'EXÉCUTION | | | | | |
| | | | Inacceptable | 0-5 | 15 |
| | | | Non satisfaisant | 6-10 | |
| | | | Satisfaisant | 11-16 | |
| | | | Supérieur | 17-20 | |
| DÉLAIS | | | | | |
| | | | Inacceptable | 0-5 | 15 |
| | | | Non satisfaisant | 6-10 | |
| | | | Satisfaisant | 11-16 | |
| | | | Supérieur | 17-20 | |
| SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL | | | | | |
| | | | Inacceptable | 0-5 | 15 |
| | | | Non satisfaisant | 6-10 | |
| | | | Satisfaisant | 11-16 | |
| | | | Supérieur | 17-20 | |
| SÉCURITÉ INDUSTRIELLE | | | | | |
| | | | Inacceptable | 0-5 | N/A |
| | | | Non satisfaisant | 6-10 | |
| | | | Satisfactory | 11-16 | |
| | | | Supérieur | 17-20 | |
| | | | Total des points : | | 75 |
| | | | Pourcentage de la cote totale : | | 75% |
| Commentaires généraux | | | | | |
| | | | | | |
| Représentant de CDC | | | | | |
| Nom : | | Titre : | | Signature et date : | |
| | | | | | |

ANNEXE A – CRITÈRES MINIMUMS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

ADMINISTRATION ET GESTION DE MARCHÉ

L'entrepreneur a-t-il :

- fourni, dans les délais prescrits, une garantie contractuelle et un certificat d'assurance dûment signés, s'il y a lieu
- présenté une ventilation des coûts appropriée, en temps opportun
- présenté un plan de travail complet et respecté les jalons
- soumis les demandes de paiement périodiques dans le format approprié, présenté de manière adéquate les travaux achevés avec succès et le matériel livré sur le site, mais non encore installé, et ce, pour chaque période de paiement
- présenté une déclaration statutaire notariée correctement remplie avec chaque demande de paiement périodique
- fourni un calendrier mis à jour, s'il y a lieu
- garde, sur le chantier, un ensemble complet de dossiers sur le projet, y compris des dessins d'atelier approuvés, des commandes rectificatives, des plans conformes à l'exécution et des manuels d'E et M
- fourni en temps opportun des dessins d'atelier suffisamment détaillés
- proposé rapidement des prix raisonnables pour les modifications à l'énoncé de travail initial
- fourni des manuels d'E et M avant le début des activités de mise en service
- fourni des mises à jour raisonnables du calendrier, conformément au marché, ou à la demande de CDC au cours du projet, y compris ou cours de l'étape de correction des carences
- - fourni tous les rapports mensuels, trimestriels et annuels et tout autre livrable en temps opportun — Spécifique aux marchés d'entretien des installations

EXÉCUTION ET GESTION DU PROJET

L'entrepreneur a-t-il :

- commencé les travaux dans les plus brefs délais
- fait appel aux services d'un surintendant de chantier compétent
- commandé le matériel dans les plus brefs délais et de façon à accélérer l'avancement des travaux
- géré et achevé de manière efficace toutes les activités sur le chantier de la Division 1
- coordonné et géré efficacement les travaux confiés à des sous-traitants
- avisé le représentant de CDC de toutes les activités de sous-traitance
- collaboré avec les autres entrepreneurs envoyés sur les lieux des travaux
- remplacé un surintendant ou un travailleur inapte lorsque l'exige le représentant de CDC
- mis en place des procédures de contrôle de la qualité efficaces
- interprété les documents contractuels avec exactitude
- coopéré lorsque le représentant de CDC donne des directives
- fourni des renseignements demandés dans les plus brefs délais
- demandé au personnel de CDC des données supplémentaires, en plus des données normales requises pour un projet de même taille et de même nature
- payé les sous-traitants et les fournisseurs en temps opportun, autant que vous sachiez
- protégé les travaux de manière efficace
- corrigé rapidement les travaux défectueux à mesure que le projet avance
- nettoyé de façon satisfaisante le chantier de façon périodique ainsi qu'à la fin du projet
- fourni un centre d'appels qui reçoit de manière efficace et enregistre les appels et demandes des clients et en fait le suivi — Spécifique aux marchés d'entretien des installations
- géré correctement toutes les activités, y compris les entretiens périodiques, entretien sur demande (DTS) et les demandes de projet (projets en DTS) — Spécifique aux marchés d'entretien des installations
- lancé rapidement et géré efficacement l'approvisionnement des DTS — Spécifique aux marchés d'entretien des installations
- géré efficacement les répertoires d'entrepreneurs et d'experts-conseils relatifs aux DTS — Spécifique aux marchés d'entretien des installations
- fourni des solutions et des recommandations efficaces et viables pour les DTS relatives aux projets, les initiatives de partage revenus et la planification des dépenses — Spécifique aux marchés d'entretien des installations

QUALITÉ D'EXÉCUTION

À la fin des travaux, la qualité des services ainsi que la qualité des matériaux et de l'équipement compris dans le cadre du projet doivent satisfaire aux exigences indiquées dans l'énoncé des travaux (EDT) et dans les plans et devis. L'évaluateur doit évaluer la qualité de l'exécution en fonction des éléments suivants :

- la conformité aux normes en vigueur dans le secteur dans lequel les travaux ont été effectués
- la conformité de l'entrepreneur aux exigences liées à la qualité décrites dans l'EDT et dans les plans et devis
- la qualité d'exécution des travaux accomplis par les autres entrepreneurs travaillant sur les mêmes projets ou dans des installations similaires

DÉLAIS

L'évaluateur doit évaluer :

- si l'entrepreneur a fait tout ce qu'il pouvait afin de respecter la date d'achèvement prévue dans le marché
- si l'entrepreneur a fait tout ce qu'il pouvait afin de corriger les déficiences de réparer les dommages causés par les travaux, dans un délai raisonnable
- si il est nécessaire de recommander une évaluation et des dédommagements pour retard d'exécution
- les répercussions de la date d'achèvement sur les exigences opérationnelles du client
- si l'entrepreneur a géré le chantier de manière efficace pendant une suspension des travaux ou de leur achèvement, afin de limiter tout coût supplémentaire pour CDC
- si l'entrepreneur a traité dans les plus brefs délais les demandes de paiements des créanciers
- si l'entrepreneur a joué un rôle dans le règlement de tous les différends et a accéléré le processus
- si l'entrepreneur a fait un effort pour respecter les délais d'intervention stipulés au contrat - Spécifique aux marchés d'entretien des installations
- si l'entrepreneur s'est conformé à toutes les dispositions de garantie jusqu'à la date du FRÈRE

Remarque : Si cela est justifié, les FRÈRE définitifs peuvent être révisés en vue de refléter le rendement de l'entrepreneur pendant la période de garantie.

Dans le but d'évaluer les délais d'exécution de l'entrepreneur, il faut prendre en considération les éléments que l'entrepreneur ne peut contrôler, ce qui comprend le rendement de CDC, des experts-conseils et du client. Voici des exemples de ces éléments :

- disponibilité du chantier et accessibilité au chantier
- modifications des conditions du sol ou du chantier
- conditions climatiques extrêmes
- grèves
- problèmes d'approvisionnement en matériel et en équipement provenant des manufacturiers et fournisseurs
- qualité des plans et devis
- modifications importantes à l'envergure des travaux
- effets cumulatifs des modifications
- CDC a-t-elle été en mesure de respecter ses obligations?
- décisions, clarifications et approbations opportunes
- retard engendré par les autres entrepreneurs travaillant dans la même installation.

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'efficacité avec laquelle l'entrepreneur a géré et régi les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, comme elles sont stipulées dans les documents contractuels, dans la loi provinciale ou territoriale, ou les règlements qui s'appliquent normalement à l'emplacement des travaux.

L'entrepreneur a-t-il :

- fourni à CDC une copie de son programme en matière de santé et de sécurité au travail, de son évaluation des dangers et de ses mesures d'urgence spécifiques au chantier avant le début des travaux
- obtenu tous les permis en vigueur, dont les suivants (liste non exhaustive) : avis de projet provincial et territorial, permis de travail à chaud, permis relatif aux espaces clos, permis relatifs à l'accès au toit et aux dispositifs de verrouillage, permis d'excavation
- traité rapidement tous les problèmes de non-conformité à la sécurité au travail relevés par CDC ou par un représentant de l'autorité compétente
- présenté chaque jour ou chaque semaine des rapports sur les inspections relatives à la santé et à la sécurité au travail du personnel, conformément aux documents contractuels et aux exigences provinciales et territoriales
- enquêté sur les incidents relatifs à la santé et à la sécurité au travail, puis signalé ces derniers à CDC de façon opportune
- mis en œuvre son programme de sécurité de manière proactive
- fourni une capacité d'intervention d'urgence efficace pour tous les bâtiments faisant partie du marché
- engagé un surintendant des travaux compétent qui :
 - est qualifié en matière de santé et sécurité au travail, grâce à ses connaissances, sa formation et son expérience
 - possèdent de bonnes connaissances des dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des règlements qui s'appliquent sur le lieu des travaux
 - remédie à tout danger possible ou réel en matière de santé et de sécurité au travail pouvant toucher toutes les personnes travaillant sur le lieu des travaux et touchant les employés du chantier

SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

L'efficacité avec laquelle l'entrepreneur a géré et régi les dispositions relatives à la sécurité industrielle, telles qu'elles sont stipulées dans les documents contractuels.

L'entrepreneur a-t-il (ou s'est-il) :

- demandé au personnel de CDC des données supplémentaires, en plus des données normales requises pour un projet des mesures de sécurité industrielle
- fourni un plan de mise en œuvre de la sécurité des services de conception avant le début des travaux
- fourni rapidement le formulaire de demande de permis de visite (DPV)
- coordonné et géré efficacement la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) secondaire, la lettre de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) et les formulaires de DPV pour les sous-traitants
- fourni la documentation de traitement bien avant la date d'expiration des DPV approuvés pour éviter qu'ils ne soient plus valides (le cas échéant)
- conformé aux dispositions de la LVERS et du Guide de classification de sécurité (le cas échéant)
- géré efficacement l'accès au site et en a assuré la surveillance et le contrôle conformément au plan de mise en œuvre de la sécurité (p. ex. : contrôle d'accès au site, attestation d'entrée et de sortie, vérification de sécurité)
- tenu et documenté des réunions de sécurité relatives au site et a remis le compte rendu de ces réunions à CDC
- fait état d'infractions à la sécurité pendant l'exécution du marché
- immédiatement informé CDC de tout incident lié à la sécurité
- fourni des rapports d'incident suivant un (1) jour ouvrable (le cas échéant)

L'évaluateur doit vérifier :

- si les délais d'obtention de la LVERS secondaire et de la lettre de la DSIC découlent de facteurs hors de contrôle de l'entrepreneur
- si l'entrepreneur a fait un effort soutenu pour éviter les infractions à la sécurité pendant la réalisation du marché.



LIGNES DIRECTRICES SUR L'ÉVALUATION DU RENDEMENT

1 INTRODUCTION

- 1.1 Les marchés conclus par Construction de Défense Canada (CDC) comprennent des exigences et des normes de rendement mesurables.
- 1.2 Le présent document décrit le processus d'évaluation du rendement qui s'applique à tous les marchés de CDC.
- 1.3 Cette évaluation du rendement présente plusieurs avantages :
 - 1.3.1 Elle apporte à toutes les parties une compréhension commune des normes appliquées et de la méthode utilisée pour évaluer le rendement dans le cadre de tous les marchés de CDC.
 - 1.3.2 Elle appuie la surveillance du rendement et la communication, de manière équitable et uniforme, tout au long du marché.
 - 1.3.3 Elle permet à CDC de reconnaître le bon rendement ou, à l'inverse, de prendre les mesures nécessaires à l'endroit des entreprises qui ne satisfont pas aux exigences d'un marché.

2 PROCESSUS D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 2.1 Le Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil/de l'entrepreneur/du concepteur-constructeur (FRÉRE/FRÉRCC) a été élaboré de façon à convenir à divers types de marchés de CDC. Le FRÉRE/FRÉRCC approprié est précisé dans les documents du contrat.
- 2.2 Avant l'achèvement des travaux, un FRÉRE/FRÉRCC provisoire peut être rempli par CDC afin de communiquer et de consigner les problèmes de rendement. À l'achèvement des travaux, ou si le marché est retiré à l'entreprise en raison d'un manquement aux exigences, un FRÉRE/FRÉRCC définitif est rempli.
- 2.3 Un FRÉRE/FRÉRCC définitif pourrait devoir être rempli de nouveau à la fin de la période de garantie si la firme a omis de mettre en œuvre toute tâche liée à la garantie.
- 2.4 Dans le cadre des marchés de consultation en conception, un FRÉRE provisoire est rempli à la fin de la phase d'appel d'offre et de la phase de conception, puis un FRÉRE définitif est rempli à l'achèvement des services en phase de construction.
- 2.5 Chaque catégorie de rendement est évaluée en fonction des critères minimaux énoncés à l'annexe A du FRÉRE/FRÉRCC. Des commentaires particuliers sont indiqués pour étayer toutes les notes qui ne se situent pas dans la fourchette de 11 à 16, tandis que des commentaires généraux sont fournis pour toutes les notes se situant dans cette fourchette.

3 CRITÈRES D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 3.1 Les critères d'évaluation sont résumés dans le tableau 1 ci-dessous. Les points accordés pour chaque catégorie sont consignés sur le FRÉRE/FRÉRCC et sont utilisés pour déterminer une note globale (pourcentage).

Tableau 1– Critères d'évaluation du rendement

| Entrepreneur (CN, SC, FM) | Administration/ gestion de marché | Exécution/ges tion de projet | Qualité d'exécution | Délais | Santé et sécurité | Sécurité industrielle |
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------|------------------------|--------|----------------------|--------------------------|
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------|------------------------|--------|----------------------|--------------------------|



LIGNES DIRECTRICES SUR L'ÉVALUATION DU RENDEMENT

| | | | | | | |
|----------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Expert-conseil (KN) | Administration/gestion | Contrôle des coûts | Qualité du travail/conception/étude | Délais | Qualité des services de la phase de soumission et des services de la phase de construction/qualité des résultats | Sécurité industrielle |
| Conception-construction modifiée (MDB) | Qualité des services de gestion de projet | Qualité des services de conception | Qualité des travaux | Délais | Santé et sécurité | Sécurité industrielle |

4 MESURES DÉCOULANT D'UN RÉSULTAT « Inacceptable » OU D'UNE MENTION D'ÉCHEC SUR UN FRÈRE

- 4.1 Un entrepreneur verra ses privilèges à soumissionner suspendus dans les cas suivants :
- 4.1.1 s'il obtient une note inférieure à 30 % sur un FRÈRE/FRÉRCC définitif;
 - 4.1.2 s'il obtient une note de 5 points ou moins pour l'une ou l'autre des catégories sur un FRÈRE/FRÉRCC définitif.
- 4.2 Une note inférieure à 51 % obtenue sur un FRÈRE/FRÉRCC entraîne l'une ou l'autre des conséquences suivantes :
- 4.2.1 l'émission d'un avertissement indiquant que l'obtention d'une autre note insatisfaisante entraînera la suspension des privilèges à soumissionner;
 - 4.2.2 la suspension des privilèges à soumissionner (à la suite de l'obtention d'une deuxième note inférieure à 51 %).
- 4.3 La suspension des privilèges à soumissionner est signifiée à l'entreprise visée par voie d'un avis écrit officiel envoyé par un cadre supérieur de CDC. Une lettre de « suspension » comprend des références précises aux catégories pour lesquelles le rendement a été insatisfaisant. Elle précise également la durée de la suspension ainsi que les exigences à respecter pour permettre le rétablissement des privilèges. Les suspensions peuvent se limiter à un délai précis ou être d'une durée indéterminée. Les privilèges à soumissionner ne peuvent être rétablis que si la période de suspension a pris fin (s'il y a lieu) et que l'entreprise a démontré qu'elle a satisfait aux exigences requises.

5 PROCESSUS D'APPEL

- 5.1 Lorsqu'un appel relatif à une lettre de « suspension » est en cours d'examen, la suspension des privilèges à soumissionner est maintenue.
- 5.2 L'appel doit être transmis par écrit au directeur national, Gestion des marchés, et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du FRÈRE/FRÉRCC insatisfaisant.
- 5.3 Le directeur national, Gestion des marchés examine ensuite l'appel et, au besoin, il peut demander des renseignements supplémentaires à l'entreprise. À la suite de l'examen, s'il y a lieu, le directeur national avise l'entreprise, par écrit, de toute correction qui sera apportée au FRÈRE/FRÉRCC. Aucun autre appel visant la correction d'un FRÈRE/FRÉRCC ne sera examiné.



CODE DE CONDUITE DE CDC EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----|----------------------------------------------------------------------------|---|
| 1 | CONTEXTE ET OBJECTIF..... | 2 |
| 2 | PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT : OUVERTURE, ÉQUITÉ ET TRANSPARENCE | 2 |
| 3 | MISE EN APPLICATION..... | 3 |
| 4 | RESPONSABILITÉS DES EMPLOYÉS DE CDC..... | 3 |
| 5 | RESPONSABILITÉS DES FOURNISSEURS..... | 3 |
| 6 | PÉRIODE D'INADMISSIBILITÉ OU DE SUSPENSION..... | 4 |
| 7 | EXCEPTION DESTINÉE À PROTÉGER L'INTÉRÊT PUBLIC | 4 |
| 8 | TRAITEMENT DES CONTRATS EXISTANTS APRÈS CONDAMNATION..... | 4 |
| 9 | SOUS-TRAITANTS | 5 |
| 10 | RECOURS..... | 5 |
| 11 | ADMINISTRATION | 5 |
| 12 | LISTE PUBLIQUE..... | 5 |
| 13 | PERSONNE-RESSOURCE | 6 |



1 CONTEXTE ET OBJECTIF

- 1.1 Construction de Défense Canada (CDC) est une société d'État qui a été constituée en application de la [Loi sur la production de défense](#) à la fin particulière d'assurer la prestation de projets d'infrastructure de défense, pour lesquels CDC est l'autorité contractante, au nom du ministère de la Défense nationale, des Forces armées canadiennes et du Centre de la sécurité des télécommunications.
- 1.2 CDC se consacre à fournir des services en matière d'approvisionnement et de biens immobiliers de façon ouverte, juste et transparente. Un solide Régime d'intégrité à l'échelle du gouvernement a été mis en place par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) afin de s'assurer que le gouvernement transige avec des fournisseurs éthiques au Canada et à l'étranger. Ce régime favorise des pratiques d'affaires éthiques, assure une application régulière de la loi pour les fournisseurs et maintient la confiance du public à l'égard du processus d'approvisionnement.
- 1.3 Le Code de conduite de CDC en matière d'approvisionnement (le Code de conduite) incorpore par renvoi la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) de SPAC et toute directive en découlant, lesquelles font partie du Régime d'intégrité. La politique indique à quel moment et dans quelles circonstances un fournisseur peut être suspendu ou déclaré inadmissible à faire affaire avec le gouvernement.
- 1.4 Le Code de conduite présente aux fournisseurs des attentes claires visant à assurer une compréhension fondamentale de leurs responsabilités au cours du processus d'approvisionnement ainsi que pendant la mise en œuvre du travail.
- 1.5 Le Code de conduite reflète la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) et est encadré par les principes énoncés dans la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), le [Code criminel](#), la [Loi sur la concurrence](#) et la [Loi sur le lobbying](#), ainsi que d'autres instruments législatifs, réglementaires et politiques portant spécifiquement sur l'approvisionnement.
- 1.6 En offrant un unique point de référence concernant les responsabilités clés, CDC rend les indicateurs plus faciles à trouver et à comprendre, à la lumière d'un engagement global envers les normes les plus élevées de conduite éthique. Le Code de conduite sera révisé au besoin afin de s'assurer que CDC continue d'atteindre cet objectif.

2 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT : OUVERTURE, ÉQUITÉ ET TRANSPARENCE

- 2.1 L'ouverture, l'équité et la transparence sont des valeurs assurées chez CDC grâce à une conformité ou un alignement avec la législation, la réglementation, les ententes, les politiques et les lignes directrices pertinentes, y compris la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), le [Règlement sur les marchés de l'État](#), la [Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles](#), diverses politiques du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et les ententes commerciales nationales et internationales du Canada, tel que l'[Accord sur les marchés publics](#) de l'Organisation mondiale du commerce, l'[Accord de libre-échange nord-américain](#) et l'[Accord sur le commerce intérieur](#). De plus, les activités d'approvisionnement de CDC sont régies par les accords de revendication territoriale avec les populations autochtones du Canada.
- 2.2 En plus des dispositions légales, les principes d'équité, d'ouverture et de transparence sont mis en valeur par les politiques et les procédures d'approvisionnement de CDC, y compris le [Code d'éthique](#) de CDC pour les employés.



3 MISE EN APPLICATION

- 3.1 Le Code de conduite s'applique aux fournisseurs qui, en lien avec l'approvisionnement des biens, des services, des biens immobiliers ou de services de construction, ont présenté, ou pourrait soumettre, une offre de contrat, ou à qui CDC a octroyé un contrat. Les fournisseurs sont des personnes, ce qui comprend les particuliers, les organisations, les personnes morales, les sociétés, les entreprises, les firmes, les partenariats, les associations de personnes, les sociétés mères ou filiales, qu'il s'agisse d'une filiale en propriété exclusive ou non, ainsi que les directeurs, les agents et les employés clés.
- 3.2 De plus, une personne est considérée comme une affiliée du fournisseur si, de manière directe ou indirecte, l'un des deux contrôle l'autre, une tierce personne contrôle les deux, les deux sont sous un contrôle commun ou les deux sont contrôlés par des tierces personnes qui sont elles-mêmes affiliées. Voir les définitions de « affiliée » et « contrôle » dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
- 3.3 Certaines catégories de contrats ne sont pas visées par l'application de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#). Voir la politique pour plus de détails.

4 RESPONSABILITÉS DES EMPLOYÉS DE CDC

- 4.1 Les employés de CDC s'engagent à se conformer au [Code d'éthique](#) de CDC ainsi qu'au [Code de valeurs et d'éthique du secteur public](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor. Le [Code d'éthique](#) de CDC porte sur des questions comme les valeurs et l'éthique, les normes de conduite et les conflits d'intérêts.

5 RESPONSABILITÉS DES FOURNISSEURS

- 5.1 Les fournisseurs doivent répondre aux demandes de soumissions de CDC de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.
- 5.2 Les fournisseurs sont dans l'obligation d'alerter CDC s'ils découvrent des erreurs factuelles dans les appels d'offres et de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs ou propriétaires pendant la période du contrat.
- 5.3 Les fournisseurs, les fournisseurs potentiels, ainsi que leurs entreprises affiliées, ont l'interdiction de :
- 5.3.1 faire, ou convenir de faire, des paiements d'honoraires conditionnels, de manière directe ou indirecte, à une personne pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention d'un contrat, si le paiement de l'honoraire nécessiterait que la personne produise une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#);
 - 5.3.2 la corruption, collusion, truquage d'offres ou toute autre activité anticoncurrentielle sous la [Loi sur la concurrence](#) dans le processus d'appel d'offres, les transactions de biens immobiliers, l'exécution de travaux, la fourniture de biens ou la prestation de services;
 - 5.3.3 toute activité s'étant conclue ou pouvant se conclure par une condamnation pour une infraction visée par l'une des dispositions énumérées dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).



- 5.4 Les fournisseurs doivent se conformer aux exigences en matière de sécurité et de confidentialité du gouvernement du Canada.
- 5.5 Afin de s'assurer que le processus d'approvisionnement dans son ensemble se conforme aux normes les plus élevées en matière d'éthique, les fournisseurs doivent éviter de prendre des mesures qui pourraient empêcher les employés de CDC de respecter leurs obligations conformément au [Code d'éthique](#) de CDC. Bien qu'il soit impossible de prévoir toutes les situations qui pourraient mener à un conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel, les fournisseurs ne devraient pas, par exemple, offrir des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages aux employés de CDC qui pourraient avoir une influence réelle ou apparente sur leur objectivité dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles ou qui peuvent les placer en position de dette réelle ou perçue envers le donateur.
- 5.6 Un fournisseur participant à un appel d'offres ou à qui un contrat a été octroyé doit se conformer aux obligations contenues dans le Code de conduite, qui font partie du contrat.
- 5.7 Un fournisseur doit se conformer, à la satisfaction de SPAC, aux modalités et conditions d'une entente administrative qu'il conclut avec SPAC en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

6 PÉRIODE D'INADMISSIBILITÉ OU DE SUSPENSION

- 6.1 La période d'inadmissibilité ou de suspension pour un octroi de contrat pour un fournisseur ou un fournisseur potentiel est déterminée conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

7 EXCEPTION DESTINÉE À PROTÉGER L'INTÉRÊT PUBLIC

- 7.1 L'exception destinée à protéger l'intérêt public s'applique dans les cas où CDC considère qu'il est dans l'intérêt public de conclure un contrat avec un fournisseur inadmissible ou suspendu.
- 7.2 Les raisons pour lesquelles on peut invoquer l'exception destinée à protéger l'intérêt public incluent, sans s'y limiter, les suivantes :
- 7.2.1 aucun autre fournisseur ne peut exécuter le contrat;
 - 7.2.2 il y a une situation d'urgence;
 - 7.2.3 la sécurité nationale est en cause;
 - 7.2.4 la santé et la sécurité de la population canadienne sont en cause;
 - 7.2.5 il existe un risque de préjudice pour l'économie.
- 7.3 L'exception est appliquée au cas par cas par CDC.
- 7.4 Lorsqu'une exception destinée à protéger l'intérêt public est invoquée, une entente administrative doit être conclue entre SPAC et le fournisseur.

8 TRAITEMENT DES CONTRATS EXISTANTS APRÈS CONDAMNATION

- 8.1 Si un fournisseur est condamné pour une infraction visée par l'une des dispositions énumérées dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) pendant l'exécution d'un contrat, CDC conserve le droit de résilier le contrat ou l'entente de services immobiliers



pour manquement. Les fournisseurs auront l'occasion de démontrer les raisons pour lesquelles le droit de résiliation ne devrait pas être exercé.

- 8.2 Une entente administrative entre le fournisseur et SPAC sera requise si une décision est prise en vue de ne pas résilier le contrat ou l'entente de services immobiliers. Cela nécessitera une surveillance des modalités de l'entente par un tiers.

9 SOUS-TRAITANTS

- 9.1 Un fournisseur ne peut pas conclure un contrat avec un sous-traitant inadmissible ou suspendu. Se référer au processus décrit dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) pour vérifier le statut de premiers sous-traitants potentiels.
- 9.2 Si un fournisseur doit faire appel aux services d'un sous-traitant inadmissible ou suspendu, il devra obtenir au préalable l'approbation écrite de CDC.
- 9.3 Un fournisseur qui conclut sciemment un contrat avec un sous-traitant inadmissible ou suspendu sans obtenir au préalable l'approbation écrite de CDC sera déclaré inadmissible conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
- 9.4 Les fournisseurs doivent s'assurer que les contrats conclus avec les premiers sous-traitants comprennent des clauses assurant le respect des obligations contenues dans le Code de conduite.

10 RECOURS

- 10.1 Tout conflit concernant l'interprétation ou l'application du Code de conduite devrait tout d'abord être résolu à l'aide des clauses de résolution de conflits dans les contrats. CDC prendra en considération d'autres mécanismes de résolution de conflits appropriés à la situation, y compris la négociation facilitée, la médiation et l'arbitrage exécutoire ou non exécutoire, avant d'envisager un litige.
- 10.2 Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a compétence pour enquêter sur des plaintes provenant de fournisseurs potentiels au sujet des activités d'approvisionnement de CDC qui sont régies par des accords commerciaux. Les fournisseurs potentiels qui jugent ne pas avoir été traités de manière équitable au cours du processus de soumission ou lors de l'évaluation des soumissions, ou de l'octroi de contrats assujettis aux accords commerciaux, peuvent déposer une plainte officielle auprès du TCCE. Le TCCE, qui est une cour d'archives et détient, en ce qui concerne la preuve et l'exécution de ses ordonnances, les pouvoirs d'une cour supérieure d'archives, peut enquêter sur tous les aspects liés au processus de soumission menant à l'octroi, y compris l'octroi en question.

11 ADMINISTRATION

- 11.1 La [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), telle qu'elle s'applique aux activités d'approvisionnement de CDC, est administrée conjointement par CDC et SPAC en vertu d'un protocole d'entente qui régit les devoirs et responsabilités de chaque partie.

12 LISTE PUBLIQUE

- 12.1 SPAC produit et garde à jour une [liste d'inadmissibilité et suspension](#) publique. Cette liste contient les noms des fournisseurs, autre que des particuliers, qui ont été déclarés



inadmissibles ou ont été suspendus en vertu du Régime d'intégrité. Pour obtenir des renseignements au sujet des particuliers inadmissibles ou suspendus, une demande doit être présentée au [Registraire d'inadmissibilité et de suspension](#).

13 PERSONNE-RESSOURCE

- 13.1 Les questions concernant le Code de conduite peuvent être posées auprès de : [Andrew Ross](#), Spécialiste, Droit de l'approvisionnement.
- 13.2 Les problèmes liés à la conformité au Code de conduite peuvent être portés à l'attention du [Bureau du président](#).